

Règlement

WE POSITIVE INVEST 2 FPCI

(FONDS À IMPACT)

Fonds Professionnel de Capital Investissement

Articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire et financier

Créé à l'initiative :

Société de Gestion de Portefeuille :

Arkéa Capital
1 rue Louis Lichou
29480 Le Relecq Kerhuon
Agrément AMF N° GP-98048

Fonds professionnel de capital investissement

Réservé à des Investisseurs Avertis

CODE ISIN PARTS A : FR0014008413

CODE ISIN PARTS B : FR0014008405

AVERTISSEMENT

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS A AUTORISÉ LA SOCIÉTÉ DE GESTION À COMMERCIALISER LES PARTS DU FONDS EN FRANCE, AUPRES D'INVESTISSEURS AVERTIS, A COMPTER DU 23 FEVRIER 2022.

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS N'A PAS AUTORISÉ LA SOCIÉTÉ DE GESTION À COMMERCIALISER LES PARTS DU FONDS DANS D'AUTRES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE. LES INVESTISSEURS POTENTIELS SITUÉS DANS D'AUTRES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE DÉCLARENT ET RECONNAISSENT QU'AUCUNE OFFRE OU SOLlicitation DIRECTE OU INDIRECTE NI AUCUN PLACEMENT N'A ÉTÉ EFFECTUÉ À LEUR ÉGARD À L'INITIATIVE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION.

TABLE DES MATIERES

ARTICLE	PAGE
Avertissement	7
Profil de Risque	9
TITRE I - DENOMINATION – ORIENTATION DE LA GESTION – DUREE	13
1. DENOMINATION	13
2. DEFINITIONS.....	13
3. ORIENTATION DU FONDS.....	30
3.1 Objet du Fonds	30
3.2 Politique d'Investissement du Fonds	30
3.3 Restrictions.....	31
3.4 Principes environnementaux, sociaux, de gouvernance et investissement durable	32
3.5 Produits de Trésorerie	35
3.6 Dérogation.....	35
3.7 Principes et règles mis en place pour préserver les intérêts des Porteurs de Parts	35
4. QUOTA JURIDIQUE ET QUOTA FISCAL	39
4.1 Quota Juridique	39
4.2 Quota Fiscal	40
4.3 Clause fiscale applicable aux Porteurs de Parts B	41
5. CONDITIONS LIEES AUX PORTEURS DE PARTS	42
5.1 Conditions liées aux Porteurs de Parts	42
5.2 Informations juridiques	42
6. DUREE	43
TITRE II - ACTIFS ET PARTS	44
7. PARTS ET SOUSCRIPTIONS	44
7.1 Droits des Porteurs de Parts	44
7.2 Inscription	44
7.3 Engagement Minimum - Engagement Global Minimum	44
7.4 Période de Souscription	45
7.5 Tranche Initiale et Tranches Différées.....	45
7.6 Versements.....	47
7.7 Reversements Provisoires	48
7.8 Fin de la Période d'Investissement.....	49
7.9 Option Prise lors de la Souscription (certains Porteurs de Parts Personnes Physiques résidant en France)	50

8.	RETARD OU DEFAUT DE PAIEMENT	51
8.1	Avertissement de Défaut	51
8.2	Mise en Demeure	52
9.	CESSION DE PARTS	54
9.1	Lettre de Notification	55
9.2	Cessions Libres	55
9.3	Agrément Préalable	55
9.4	Indemnisation	56
9.5	Divers	56
9.6	Transfert de Parts dont le Bénéficiaire Effectif est un Porteur de Parts Récalcitrant	56
10.	ORDRE DES DISTRIBUTIONS ET RESERVES DU FONDS	57
10.1	Ordre de distribution	57
10.2	Réserve Spéciale Impact	58
10.3	Réserve Spéciale du Fonds	59
10.4	Réserve du Fonds	59
11.	DISTRIBUTION D'ACTIFS ET RACHAT DE PARTS	60
11.1	Politique de distribution	60
11.2	Réinvestissements par le Fonds	61
11.3	Distributions d'Actifs	61
11.4	Distributions Provisoires	61
11.5	Rachat de parts	63
12.	AFFECTATION DU RESULTAT	63
13.	EVALUATION DU PORTEFEUILLE	63
14.	VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS	64
15.	DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PARTS	64
15.1	Modification du Règlement et Opérations Particulières	64
15.2	Vote des Porteurs de Parts	65
15.3	Informations FATCA	66
15.4	Informations CRS	66
15.5	Informations Fiscales	67
15.6	Information DAC 6	68
TITRE III - SOCIETE DE GESTION - DEPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES – COLLEGE DES PORTEURS DE PARTS - FRAIS		69
16.	LA SOCIETE DE GESTION	69
16.1	Fonctions	69
16.2	Equipe d'Investissement	69

16.3	Emprunts, stipulation pour autrui et garanties	70
17.	LE DEPOSITAIRE	72
18.	LE DELEGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE.....	72
19.	COMITE CONSULTATIF	73
19.1	Composition.....	73
19.2	Durée.....	73
19.3	Démission ou révocation.....	73
19.4	Pouvoirs	73
19.5	Convocation, mode de décision et vote	74
19.6	Frais.....	75
19.7	Informations confidentielles	75
20.	COMITE IMPACT	75
20.1	Composition.....	75
20.2	Fonctions.....	76
20.3	Organisation.....	77
20.4	Quorum - Participation.....	78
20.5	Frais.....	79
20.6	Confidentialité.....	79
21.	LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	79
22.	FRAIS	80
22.1	Frais de Gestion	80
22.2	Frais de Transactions	83
22.3	Frais de Constitution	84
TITRE IV - EXERCICE COMPTABLE - RAPPORTS – REUNION DES PORTEURS DE PARTS – CONFIDENTIALITE		85
23.	EXERCICE COMPTABLE.....	85
24.	RAPPORTS – REUNION DES PORTEURS DE PARTS.....	85
24.1	Inventaire Semestriel.....	85
24.2	Rapport Semestriel.....	85
24.3	Rapport Annuel	85
24.4	Rapport d’Impact	86
24.5	Identité des Porteurs de Parts	86
24.6	Réunion annuelle d'information des Porteurs de Parts.....	86
24.7	Confidentialité.....	86
24.8	Politique en termes d'exercice des droits de vote.....	87
24.9	Traitement préférentiel de certains Porteurs de Parts	87

TITRE V - FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	89
25. FUSION - SCISSION	89
26. PRE-LIQUIDATION.....	89
27. DISSOLUTION	89
28. LIQUIDATION	90
TITRE VI - DEVISE - INDEMNISATION – NOTIFICATIONS – CONTESTATIONS....	92
29. EURO.....	92
30. INDEMNISATION.....	92
31. NOTIFICATIONS	93
ANNEXE 1	94
ANNEXE 2	99
ANNEXE 3	105

Avertissement

Arkéa Capital est une société agréée par l'Autorité des Marchés Financiers en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP-98048.

We Positive Invest 2 (le "**Fonds**") est un fonds professionnel de capital investissement qui n'est pas soumis à l'agrément de l'AMF et qui peut adopter des règles de gestion spécifiques.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en application de l'article 423-49 du Règlement général de l'AMF, les parts du Fonds ne peuvent être souscrites ou acquises que par un investisseur (ci-après, un "**Investisseur Averti**") relevant de l'une des catégories d'investisseurs suivantes :

1. les investisseurs mentionnés au I de l'article L. 214-160 du Code monétaire et financier, à savoir :
 - (a) un investisseur professionnel au sens de l'article L. 214-144 du Code monétaire et financier, à savoir soit un investisseur professionnel par « nature », tel que défini et listé par les articles L. 533-16 et D. 533-11 du CMF, soit un investisseur professionnel « sur option », tel que défini par les articles L. 214-144 et D. 533-12 du Code monétaire et financier ; ou
 - (b) les investisseurs étrangers appartenant à une catégorie équivalente aux investisseurs professionnels susmentionnés sur le fondement du droit du pays dont ils relèvent ; ou
 - (c) les dirigeants, salariés ou personnes physiques agissant pour le compte de la Société de Gestion du Fonds et la Société de Gestion elle-même ; ou
2. les investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à € 100.000 ; ou
3. les investisseurs, personnes physiques ou morales, dont la souscription initiale est d'au moins € 30.000 et répondant à l'une des trois conditions suivantes :
 - (a) ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du Fonds en vue de leur création ou de leur développement ;
 - (b) ils apportent une aide à la société de gestion du Fonds en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;
 - (c) ils possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteurs directs de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteurs soit dans un fonds commun de placement à risques ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel de capital investissement, soit dans un fonds professionnel spécialisé, soit dans une société de capital risque non cotée ; ou
4. tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du Code monétaire et financier et à l'article 314-11 du Règlement général de l'AMF.

Toute personne qui souscrit ou acquiert des parts du Fonds ne peut les céder ou transmettre ses parts qu'à d'autres Investisseurs Avertis dans les termes et conditions prévus à l'Article 9 du présent Règlement.

La Société de Gestion s'assurera que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ainsi que les autres obligations prévues à l'article 423-49 IV du Règlement général de l'AMF ont été respectés.

INFORMATIONS PREALABLES A L'INVESTISSEMENT

LA SOCIÉTÉ DE GESTION INFORME LES INVESTISSEURS QUE LA LISTE DES INFORMATIONS DEVANT ETRE MISE A DISPOSITION DES INVESTISSEURS PREALABLEMENT A LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS FIGURE EN ANNEXE 1 DU REGLEMENT.

PROFIL DE RISQUE

LA SOCIÉTÉ DE GESTION ATTIRE L'ATTENTION DES INVESTISSEURS SUR LES RISQUES AUXQUELS ILS S'EXPOSENT EN INVESTISSANT DANS LE FONDS. CES RISQUES SONT DÉCRITS A LA PAGE QUI SUIT. LES INVESTISSEURS POTENTIELS DEVRONT EFFECTUER LEUR PROPRE DILIGENCE NOTAMMENT QUANT AUX CONSÉQUENCES JURIDIQUES, FISCALES ET FINANCIÈRES ET/OU AUTRES DE LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS, Y COMPRIS SUR L'INTÉRÊT D'INVESTIR ET LES RISQUES DE CET INVESTISSEMENT.

Profil de Risque

Les Porteurs de Parts sont invités à prendre en considération les risques liés à leur investissement dans le Fonds avant même de s'engager à souscrire et ou acquérir des parts du Fonds. Les risques listés à la présente section ont été identifiés par la Société de Gestion préalablement au Premier Jour de Souscription comme étant susceptibles d'avoir un impact négatif pour les Porteurs de Parts quant à leur investissement dans le Fonds. Il ne peut être exclu que d'autres risques qui n'ont pas été identifiés puissent évoluer ou apparaître postérieurement au Premier Jour de Souscription.

(a) Risques généraux liés aux Fonds Professionnel de Capital Investissement

Risques inhérents à tout investissement en capital ou quasi-capital : le Fonds a vocation à investir en capital et quasi-capital dans des Sociétés du Portefeuille. La performance du Fonds est donc indirectement liée à la performance des Sociétés du Portefeuille. Or, les Sociétés du Portefeuille peuvent être sensibles aux phases descendantes du cycle économique global ou des secteurs d'investissement du Fonds. Ainsi, en cas de récession ou de difficultés économiques, financières, commerciales ou politiques, notamment dans la zone géographique d'intervention du Fonds ou dans les secteurs d'activités visés par le Fonds, ces difficultés devraient avoir un impact significatif sur la valeur des Sociétés du Portefeuille, et rallonger le délai pour obtenir leur liquidité en comparaison avec les valeurs historiques, ce qui réduirait les revenus qui pourraient être apportés au Fonds. De même, l'évolution des Sociétés du Portefeuille pourrait être affectée par des facteurs défavorables (développement des produits, conditions de marché, concurrence, crise sanitaire et notamment celle liée à la pandémie de la Covid-19, etc.) et en conséquence entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.

Risque de perte en capital : Bien que les placements de capital investissement puissent générer des profits importants, ces investissements comportent également un degré substantiel de risques notamment financiers et peuvent occasionner des pertes significatives. L'attention du Porteur de Parts est donc attirée sur le fait qu'un investissement dans le Fonds comporte un risque potentiel de basse rentabilité ou même de perte partielle ou totale de son investissement dans le Fonds.

Risques inhérents à tout investissement dans des sociétés non cotées : le Fonds a vocation à investir dans des Sociétés du Portefeuille dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers. Ces dernières peuvent être plus petites et vulnérables que les sociétés cotées, plus vulnérables aux changements technologiques et de marché et dépendent bien souvent des qualités professionnelles et de gestion d'une équipe managériale réduite.

Risques liés au niveau de frais : les frais auxquels est exposé ce Fonds peuvent avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. Il est possible que la performance des Investissements du Fonds ne couvre pas les frais du Fonds, et dans ce cas le souscripteur peut subir une perte en capital.

Risques liés à l'estimation de la valorisation des Sociétés du Portefeuille : les Sociétés du Portefeuille font l'objet d'évaluations par la Société de Gestion conformément aux règles de la juste valeur prévues dans les *International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines* (IPEV) telles que mises à jour. En

dépit de la rigueur apportée, ces valorisations et par conséquent la Valeur Liquidative des parts du Fonds pourront être différentes des valeurs auxquelles les Sociétés du Portefeuille seraient effectivement cédées ou liquidées, le cas échéant.

Risques d'absence de liquidité des Actifs du Fonds : le Fonds sera amené à détenir principalement des titres qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers et dont la liquidité pourra être faible voire inexistante. Le Fonds pourra ne pas être en mesure de céder les Sociétés du Portefeuille dans les délais et aux niveaux de prix initialement envisagés.

Par ailleurs, le Fonds est destiné à des investisseurs qui procèdent à un investissement à long terme et qui peuvent accepter les risques associés aux investissements principalement non liquides, caractéristiques des placements privés. L'illiquidité pourrait résulter de l'absence d'un marché secondaire établi pour les Investissements du Fonds, et également du fait de restrictions légales ou contractuelles sur la revente de ces Investissements.

(b) Risques liés à la Politique d'Investissement du Fonds

Risques relatifs aux fluctuations des cours de bourse : les Investissements des Sociétés du Portefeuille admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers peuvent voir leur cours de bourse évoluer à la baisse de sorte que la valorisation globale du portefeuille du Fonds en soit indirectement et défavorablement affectée.

Risques de durabilité : bien que la Société de Gestion intègre les risques en matière de durabilité à toutes les étapes du processus d'investissement du Fonds, la Société de Gestion ne peut pas exclure que les activités de certaines Sociétés du Portefeuille aient une incidence sur des aspects environnementaux, sociaux ou de gouvernance d'entreprise, et donc impacter la valorisation globale du portefeuille du Fonds. La notion de risque « en matière de durabilité » recouvre, conformément au Règlement SFDR, tout événement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Ces événements ou situations peuvent être lié(e)s à :

- *des facteurs exogènes à l'entreprise*, dont l'origine trouve sa source dans les événements naturels, en particuliers climatiques, les crises ou ruptures sociales ainsi que les changements réglementaires et de règles de gouvernance associés. Concernant l'environnement, ces risques sont, selon la Société de Gestion, principalement liés aux dérèglements climatiques et à la dégradation de la biodiversité et peuvent être :
 - (i) de nature physique et avoir un impact direct sur les activités de l'entreprise (par exemple du fait d'inondations),
 - (ii) « *de transition* » et avoir un impact direct ou indirect du fait, par exemple, de changements législatifs et/ou réglementaires (par exemple avec la réglementation « carbone ») ou des conditions d'approvisionnement,

- (iii) liés à la mise en cause de la responsabilité de l'entreprise (par exemple du fait de pollutions environnementales, de la taxe climatique, etc.).

En matière sociale, et selon la Société de Gestion, les risques peuvent être également de nature physique, de « transition » ou liés à la mise en cause de la responsabilité de l'entreprise (par exemple du fait de grèves, de ruptures dans les modes de consommation, de procès et de « *class actions* » de la part d'associations ou de groupes d'intérêts, etc.),

- à des facteurs endogènes à l'entreprise, telles que les conséquences de l'impact de l'entreprise sur les facteurs E, S ou G (ex : risque de réputation)

L'attention des Porteurs de Parts est enfin attirée sur le fait qu'en raison de la nature des risques en matière de durabilité et de la prise en considération accrue par les pouvoirs publics de certains sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que des risques en matière de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à moyen terme.

Risques de nature fiscale: en cas de non-respect par le Fonds ou par le Porteur de Parts des règles fiscales prescrites par la réglementation applicable, et notamment le Quota Fiscal ou bien en cas de modification des textes en vigueur applicables au Fonds ou aux Sociétés du Portefeuille ou aux Porteurs de Parts, l'investissement du Porteur de Parts dans le Fonds pourrait ne pas donner droit à ce Porteur de Parts au traitement fiscal du Fonds.

Risques de taux et de change : le Fonds pourra détenir certains instruments financiers ou autres instruments soumis à un risque de taux et/ou de change. La comptabilité du Fonds sera tenue en Euro.

- (c) Autres risques à prendre en considération

Don au Fonds de Dotation : l'attention des Porteurs de Parts est attirée sur le fait qu'une partie de la rémunération annuelle normalement destinée à la Société de Gestion sera allouée au Fonds de Dotation. Chaque Investisseur reconnaît, en souscrivant et/ou en acquérant des Parts du Fonds, que ce Don, qui sera réalisé chaque année par le Fonds au bénéfice du Fonds de Dotation, répond à ses souhaits de soutenir le Fonds de Dotation.

Performances passées : les dernières performances de fonds d'investissement ayant une politique d'investissement similaire à celle du Fonds ou de celles des fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion ne sont pas nécessairement démonstratives de la performance future des investissements du Fonds et donc du Fonds. Les Porteurs de Parts doivent être conscients que les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Risques d'absence de diversification : bien que l'Equipe d'Investissement pense que des opportunités prometteuses pour faire des investissements existent actuellement, il ne peut y avoir aucune assurance qu'elles continueront à exister ou que l'Equipe d'Investissement pourra identifier, sélectionner, développer et investir un nombre

suffisant d'opportunités pour permettre au Fonds de réaliser ses objectifs d'investissement et/ou de diversifier son portefeuille.

Par ailleurs, la qualité et la quantité du « deal flow » dépendent de l'environnement économique. Par conséquent, dans l'hypothèse d'une récession économique notamment, le deal flow peut ne pas être suffisamment important pour optimiser le fonds.

Risques de gestion : Le Fonds dépendra des activités de l'Equipe d'Investissement. La perte d'un ou plusieurs membres de l'Equipe d'Investissement pourrait affecter défavorablement le fonctionnement du Fonds.

Le cas échéant, il est possible que l'Equipe d'Investissement ou certains de ses membres continuent de consacrer ou consacrent une partie de leur temps à la gestion des programmes d'investissement initiés antérieurement ou après le Premier Jour de Souscription ainsi que tout futur programme que la Société de Gestion pourrait éventuellement organiser. Certains conflits d'intérêts pourraient se produire relatifs à l'allocation des opportunités d'investissements et au temps accordé par les membres de l'Equipe d'Investissement entre le Fonds et d'autres programmes d'investissement.

**TITRE I -
DENOMINATION – ORIENTATION DE LA GESTION – DUREE**

1. DENOMINATION

Le présent fonds professionnel de capital investissement a pour dénomination :

WE POSITIVE INVEST 2

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes :

Fonds Professionnel de Capital Investissement

Articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire et financier

Société de Gestion : Arkéa Capital

Siège social : 1 rue Louis Lichou

29480 Le Relecq Kerhuon

Numéro d'agrément AMF : GP-98048

corentin.kerhuel@arkea.com

Dépositaire : CACEIS Bank

1-3 Place Valhubert

75013 Paris

Centralisateur : Arkéa Capital

2. DEFINITIONS

Acceptation est défini à l'Article **16.3.2.**

**Accord
Extraordinaire des
Porteurs de Parts** l'accord écrit (pouvant consister en un retour d'e-mail et/ou en un ou plusieurs documents signés chacun par un ou plusieurs Porteurs de Parts) ou l'accord donné lors d'une assemblée générale des Porteur de Part(s) (i) d'un ou plusieurs Porteurs de Parts dont le total des Engagements est d'un montant égal ou supérieur à quatre-vingt-dix pourcent (90%) de l'Engagement Global ou (ii) en cas de consultation des Porteurs de Parts d'une catégorie de Parts, l'accord des Porteurs de Parts de cette

	<p>catégorie de Parts dont le total des Engagements est d'un montant égal ou supérieur à quatre-vingt-dix pourcent (90%) de l'Engagement Global A ou de l'Engagement Global B, selon la catégorie concernée.</p>
Accord Ordinaire des Porteurs de Parts	<p>l'accord écrit (pouvant consister en un retour d'e-mail et/ou plusieurs documents signés chacun par un ou plusieurs Porteurs de Parts) ou l'accord donné lors d'une assemblée générale des Porteurs de Parts (i) d'un ou plusieurs Porteur(s) de Part(s) dont le total des Engagements est d'un montant supérieur à cinquante pourcent (50%) de l'Engagement Global ou (ii) en cas de consultation des Porteurs de Parts d'une catégorie de Parts, l'accord des Porteurs de Parts de cette catégorie de Parts dont le total des Engagements est d'un montant égal ou supérieur à cinquante pourcent (50%) de l'Engagement Global A ou de l'Engagement Global B, selon la catégorie concernée.</p>
Accord Spécial des Porteurs de Parts	<p>l'accord écrit (pouvant consister en un retour d'e-mail et/ou plusieurs documents signés chacun par un ou plusieurs Porteurs de Parts) ou l'accord donné lors d'une assemblée générale des Porteurs de Parts (i) d'un ou plusieurs Porteur(s) de Part(s) dont le total des Engagements est d'un montant égal ou supérieur à deux-tiers (2/3) de l'Engagement Global ou (ii) en cas de consultation des Porteurs de Parts d'une catégorie de Parts, l'accord des Porteurs de Parts de cette catégorie de Parts dont le total des Engagements est d'un montant égal ou supérieur à deux-tiers (2/3) de l'Engagement Global A ou de l'Engagement Global B, selon la catégorie concernée.</p>
Actif de Remploi	<p>est défini à l'Article 7.9.</p>
Actifs du Fonds	<p>tout ou partie des actifs du Fonds.</p>
Actif Net	<p>la valeur des Actifs du Fonds déterminée selon les modalités de l'Article 13, diminuée du passif du Fonds.</p>
Affiliée	<p>toute personne morale ou autre entité qui, par rapport à la Personne concernée, est sa Société Mère ou sa Filiale ou une Filiale de sa Société Mère.</p>
Agent	<p>le cas échéant, concernant un Financement Relais, l'entité nommée comme agent par les Prêteurs Crédit-Relais pour les représenter.</p>
AMF	<p>l'Autorité des Marchés Financiers.</p>
ATAD	<p>désigne la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 (ATAD I) et la directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29 mai 2017 (ATAD II) et toutes dispositions des lois (ainsi que leurs interprétations) jurisprudentielles</p>

	et administratives) de toute juridiction compétente mettant en œuvre ATAD I et ATAD II.
Avertissement de Défaut	est défini à l'Article 8.1 .
Avis d'Appel de Tranche	un avis notifié par écrit à un Porteur de Parts par la Société de Gestion, sous toute forme qu'elle aura prévue (y compris par email), demandant au Porteur de Parts de verser une Tranche conformément à l'Article 7.5.2 .
Bulletin d'Adhésion	le bulletin, établi sous toute forme que la Société de Gestion aura prévue, par lequel le cessionnaire des parts A ou B du Fonds adhère aux stipulations du Règlement et, le cas échéant, s'engage irrévocablement à verser au Fonds l'engagement relatif au Montant Non Appelé correspondant aux parts acquises.
Bulletin de Souscription	le bulletin de souscription, établi sous toute forme que la Société de Gestion aura prévue, par lequel un Porteur de Parts souscrit des parts A ou des parts B du Fonds et s'engage irrévocablement à verser son Engagement.
Cashflow Cumulé	représente, à la date de calcul : a) les montants cumulés versés au Fonds par les Porteurs de Parts A au titre de leurs Parts A, y compris tous versements au Fonds de Versements Provisaires, à l'exclusion de (i) toute Prime de Souscription versée par les Porteurs de Parts Ultérieurs conformément à l'Article 7.6.1 et (ii) des Intérêts de Retard versés par les Porteurs de Parts Défaillants conformément à l'Article 8 ; moins b) les montants cumulés versés aux Porteurs de Parts A au titre de leurs Parts A par le Fonds, y compris les distributions en nature valorisées conformément aux méthodes d'évaluation prévues à l'Article 13 et les Versements Provisaires (étant précisé que les sommes dues aux Porteurs de Parts A mais qui n'ont pas été effectivement distribuées aux parts A en raison de restrictions fiscales seront réputées avoir été distribuées pour les besoins du calcul du Cashflow Cumulé).
Catch-up	le droit des parts B de percevoir un montant égal à vingt-cinq pour cent (25%) du Revenu Prioritaire (le cas échéant ajusté conformément à l'Article 10.2).
Cession	toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant, immédiatement ou à terme, une cession de tout droit de propriété (ainsi que tout démembrement du droit de propriété, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de vente, cession, transfert, échange, apport,

	nantissement, charge, convention de croupier, affectation en sûreté, ou transmission universelle de patrimoine, donation, fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, échange, dation en paiement, etc., portant sur tout ou partie des parts du Fonds d'un Porteur de Parts.
Cible Annuelle d'Impact	est défini à l'Annexe 2.
Cible Finale d'Impact	est défini à l'Annexe 2.
Code US	le United States Internal Revenue Code of 1986.
Comité Consultatif	est défini à l'Article 19.
Comité Impact	est défini à l'Article 20.
Commissaire aux Comptes	Mazars, le commissaire aux comptes du Fonds à la Date de Constitution du Fonds, ou tout autre commissaire aux comptes désigné par la Société de Gestion au cours de la Durée du Fonds.
Commission de Gestion	est défini à l'Article 22.1.1.
Commissions de Suivi	tous jetons de présence et autres rémunérations d'administrateur ou de dirigeant social, ainsi que toutes commissions de suivi et de conseil facturées aux Sociétés du Portefeuille et/ou aux holding d'investissement, qui sont perçus par la Société de Gestion, ses Affiliées ou leurs dirigeants et employés respectifs, dans le suivi et la gestion du Fonds.
Commissions de Transactions	toutes commissions de montage, de syndication et toutes autres commissions perçues par la Société de Gestion et/ou ses Affiliées ou leurs dirigeants et employés respectifs dans le suivi et la gestion du Fonds, au titre de la réalisation d'un Investissement.
Commissions de Transactions Non Réalisées	tous honoraires ou commissions, de quelque sorte que ce soit, perçus par la Société de Gestion et/ou ses Affiliées ou leurs dirigeants et employés respectifs dans le suivi et la gestion du Fonds, au titre de projets d'investissement du Fonds qui ne se réalisent pas.
Contrat de Financement Relais	tout contrat conclu entre, <i>inter alia</i> , le Fonds, le cas échéant une ou plusieurs holdings d'investissement, et les Prêteurs Crédit-Relais, afférent au Financement Relais.
Convention de Crédit-Relais	toute convention conclue entre, <i>inter alia</i> , le Fonds et des Prêteurs Crédit-Relais concernant le Financement Relais.
Coût d'Acquisition	le montant total payé par le Fonds au titre d'un Investissement, y compris les Frais d'Acquisition relatifs à cet Investissement.

CRS	désigne la norme de l'OCDE de Common Reporting Standard (CRS) et toute réglementation, actuelle ou future ou leurs interprétations officielles ou pratique adoptée conformément à cette norme de l'OCDE.
DAC 6	est défini à l'Article 15.6 .
Date de Clôture	le dernier jour de la Période d'Investissement tel que défini à l'Article 7.8.1 .
Date Comptable	le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 2022 ou toute autre date que la Société de Gestion pourra fixer et notifier aux Porteurs de Parts. Pour le dernier Exercice Comptable, la Date Comptable est le Dernier Jour de Liquidation du Fonds.
Date de Constitution	la date de l'émission de l'attestation de dépôt des fonds prévue aux articles 422-15 et 423-39 du Règlement général de l'AMF par le Dépositaire, correspondant au versement par les premiers Porteurs de Parts de la Tranche Initiale.
Date d'Exigibilité	(A) la date de paiement de la Tranche Initiale et la Date de Versement Initial, telles qu'indiquées par la Société de Gestion aux Porteurs de Parts dans les conditions visées à l'Article 7.5.1 ; et (B) la date de paiement de toute Tranche Différée, telle qu'indiquée dans l'Avis d'Appel de Tranche notifié aux Porteurs de Parts dans les conditions visées à l'Article 7.5.2 .
Date de Référence	est défini à l'Article 7.6.1 .
Date de Remboursement	toute date à laquelle (i) le Cashflow Cumulé devient inférieur ou égal à zéro et (ii) le Revenu Prioritaire calculé à cette date a été intégralement versé (étant précisé que les sommes dues aux Parts A mais qui ne leur ont pas été effectivement distribuées en raison de restrictions fiscales seront réputées avoir été distribuées pour les besoins du calcul de la Date de Remboursement).
Date de Remboursement Total	toute date à laquelle (i) le Cashflow Cumulé augmenté du Montant Global Non Appelé devient inférieur ou égal à zéro et (ii) le Revenu Prioritaire calculé à cette date a été intégralement versé (étant précisé que les sommes dues aux Parts A mais qui ne leur ont pas été effectivement distribuées en raison de restrictions fiscales seront réputées avoir été distribuées pour les besoins du calcul de la Date de Remboursement).
Date de Versement Initial	pour chaque Porteur de Parts, la date à laquelle le Porteur de Parts paie son Versement Initial.
Délai de Blocage Parts B	est défini à l'Article 4.3 .

Déléataire Administratif et Comptable	le déléataire administratif et comptable du Fonds, à savoir CACEIS Fund Administration à la Date de Constitution du Fonds, ou tout autre déléataire désigné par la Société de Gestion au cours de la Durée du Fonds.
Dépositaire	CACEIS Bank, une société anonyme, dont le siège social est situé 1-3 Place Valhubert – 75013 Paris, immatriculé sous le numéro 692 024 722 RCS Paris, le dépositaire du Fonds à la Date de Constitution du Fonds, ou tout autre dépositaire désigné par la Société de Gestion au cours de la Durée du Fonds.
Dernier Jour de Liquidation	la date à laquelle le Fonds a cédé ou distribué tous les Investissements et a effectué une dernière distribution de tous les derniers Actifs du Fonds aux Porteurs de Parts.
Dernier Jour de Souscription	le dernier jour de la Période de Souscription, déterminé conformément aux stipulations de l'Article 7.4.
Distribution Provisoire	toute distribution faite par le Fonds aux Porteurs de Parts pour laquelle la Société de Gestion est en droit de rappeler le montant distribué en une ou plusieurs Tranches Différées dans les conditions visées à l'Article 11.4.
Don	est défini à l'Article 22.1.1.
Durée du Fonds	est défini à l'Article 6.
Engagement	le montant total qu'un Porteur de Parts s'engage à investir dans le Fonds (hors Prime de Souscription éventuelle), tel que spécifié selon le cas, dans le Bulletin de Souscription ou le Bulletin d'Adhésion de ce Porteur de Parts.
Engagement Global	la somme totale des Engagements de tous les Porteurs de Parts.
Engagement Global A	la somme totale des Engagements reçus au titre de parts A.
Engagement Global B	la somme totale des Engagements reçus au titre de parts B.
Entité	toute entité dont l'objet principal est d'investir directement ou indirectement dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers.
Entité Liée	est défini à l'Article 9.2.
Entreprise Liée	toute entreprise contrôlée par la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce ou toute entreprise contrôlant ou sous le même contrôle que la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, ainsi que toute entreprise avec laquelle la Société de Gestion a des mandataires sociaux

	<p>ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions de gestion de participations pour le compte de tiers, ou de gestion d'organismes de placements collectifs ou de conseil en investissement.</p>
Equipe d'Investissement	<p>l'équipe d'investissement du Fonds constituée des salariés, dirigeants, mandataires sociaux et experts tiers composant l'équipe d'investissement de la Société de Gestion affectés au suivi et à la gestion du Fonds, la composition de cette équipe pouvant évoluer dans le temps.</p>
ERISA	<p>la loi des États-Unis d'Amérique intitulée <i>United States Employee Retirement Income Security Act of 1974</i>.</p>
ESG	<p>désigne les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance d'entreprise.</p>
Euribor	<p>le taux interbancaire offert en Euros géré par la Fédération Bancaire Européenne (ou toute autre Personne Morale prenant en charge l'administration de ce taux) pour la période considérée et affiché sur la page EURIBOR01 de l'écran Reuters (ou toute page Reuters de remplacement diffusant ce taux). Si ce taux devait être négatif, il sera présumé être égal à zéro pour les besoins du présent Règlement. Si ce taux interbancaire venait à disparaître, il serait remplacé, par la Société de Gestion, par le taux le plus proche qui lui serait substitué sur le marché.</p>
Euro, € ou EUR	<p>la devise qui est utilisée comme unité de compte de référence du Fonds ainsi qu'il est indiqué à l'Article 29.</p>
Exercice Comptable	<p>une période se terminant à une Date Comptable (y compris cette date) et commençant le lendemain de la Date Comptable précédente ou, pour le premier Exercice Comptable, commençant le Premier Jour de Souscription.</p>
FATCA	<p>désigne les sections 1471 à 1474 du Code US, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la section 1471(b) du Code US, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec la mise en œuvre de ces sections du Code US et notamment l'article 1649 AC du Code général des impôts et l'accord intergouvernemental conclu entre la France et les Etats Unis le 14 novembre 2013.</p>
Faute	<p>désigne le fait pour la Société de Gestion de commettre l'un des actes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">A) (i) la violation substantielle d'une stipulation du Règlement ;(ii) une fraude, un dol ou une infraction pénale (à

l'exclusion des contraventions de classe 1 à 5) en lien avec la fonction exercée par la Société de Gestion ou avec l'activité de gestion du Fonds ;
ou

(iii) la violation de la législation applicable au Fonds ;

ayant, dans chacun des cas (i), (ii) et (iii) susvisés, des conséquences préjudiciables significatives sur les Actifs du Fonds ou les Porteurs de Parts (en ce y inclus le risque d'image et/ou réputationnel) et à condition que l'existence de la Faute ait été confirmée par une décision rendue par une juridiction française de première instance ; ou

- B) en cas de (i) sanction disciplinaire de l'AMF qui relève d'un agissement contraire à l'intérêt des Porteurs de Parts et qui a des conséquences préjudiciables significatives sur les Actifs du Fonds ou les Porteurs de Parts (en ce inclus le risque d'image et/ou réputationnel) et à condition qu'une telle sanction ait été confirmée par le Conseil d'Etat ou, selon le cas, la Cour d'appel de Paris ; ou de (ii) retrait par l'AMF de l'agrément de la Société de Gestion en qualité de société de gestion de portefeuille pour le compte de tiers dans le domaine du capital-investissement ; ou
- C) en cas de procédure de sauvegarde, redressement ou de mise en liquidation judiciaire de la Société de Gestion.

Filiale	une entité est la filiale d'une Personne si cette Personne est la Société Mère de cette entité.
Financement Relais	une ou plusieurs facilités de crédit-relais mise notamment à disposition du Fonds par des Prêteurs Crédit-Relais au titre d'un Contrat de Financement Relais sous la forme de tirages à court terme ayant chacun une durée maximum de trois cent soixante-quatre jours (364) jours.
Fonds	We Postive Invest 2, un fonds professionnel de capital investissement régi par les articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire et financier et par le présent Règlement.
Fonds de Dotation	le fonds de dotation PhiNOE créé par la Société de Gestion, régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (JO du 5) et le décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation (JO du 13), dont le siège social est situé 1 rue

	Louis Lichou - 29480 Le Relecq Kerhuon.
Fonds Lié	tout autre fonds d'investissement, portefeuille ou mandat géré ou conseillé par la Société de Gestion.
Fonds Successeur	est défini à l'Article 3.7.8 .
FPCI	un Fonds Professionnel de Capital Investissement tel que défini aux articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire et financier.
Frais d'Acquisition	tous les frais supportés par le Fonds au titre d'un Investissement (y compris, le cas échéant, les droits d'enregistrement ou tous autres droits et taxes similaires).
Frais de Constitution	est défini à l'Article 22.3 .
Frais de Transactions	est défini à l'Article 22.2 .
Frais de Transactions Non Réalisées	tous frais à la charge du Fonds en rapport avec des projets d'investissement du Fonds qui ne se réalisent pas.
Holding d'Investissement	une société, un <i>partnership</i> , ou toute autre entité (en ce compris un véhicule d'investissement tel qu'un FPCI ou une SLP) détenu(e) en tout ou en partie par le Fonds, qui est créé(e) ou acquis(e) pour réaliser des Investissements.
Holding Eligible	est défini à l'Article 4.2.2 .
Honoraires de Transactions	est défini à l'Article 16.1 .
Indicateur(s) d'Impact	est défini à l'Annexe 2.
Information Confidentielle	est défini à l'Article 24.7.1 .
Information CRS	l'information demandée par la Société de Gestion pour le compte du Fonds ou un intermédiaire (ou son agent) en lien avec CRS et que la Société de Gestion pour le compte du Fonds ou son intermédiaire considère comme devant raisonnablement être fournie conformément à la réglementation CRS.
Information FATCA du Porteur	l'information demandée par la Société de Gestion pour le compte du Fonds ou un intermédiaire (ou son agent) en lien avec FATCA et que la Société de Gestion pour le compte du Fonds ou son intermédiaire considère comme devant raisonnablement être fournie conformément à FATCA.
Information Fiscale	est défini à l'Article 15.5 .

Intérêts de Retard	est défini à l'Article 8.2.2 .
Investissement	tout investissement réalisé ou devant être réalisé (selon le contexte) par le Fonds dans une Société du Portefeuille, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Holdings d'Investissement.
Investissement Complémentaire	un Investissement qui est un investissement supplémentaire dans une Société du Portefeuille ou un Investissement dans une Affiliée d'une Société du Portefeuille, lorsque cet Investissement est décidé après la date du Premier Investissement dans cette Société du Portefeuille.
Investissement Relais	désigne : (A) tout ou partie d'un Investissement réalisé par le Fonds (soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Holdings d'Investissement) en vue, au moment de la réalisation de l'Investissement : <ul style="list-style-type: none">• d'un remboursement par la Société du Portefeuille ; ou• d'une cession à un tiers ;• dans chaque cas, moins de douze (12) mois à compter de la date de l'Investissement ; et (B) tout montant qui a été appelé par la Société de Gestion pour garantir, ou constituer une sûreté pour la réalisation d'un Investissement et qui est remboursé dans les douze (12) mois ; étant précisé qu'un Investissement Relais qui n'aurait pas été remboursé au Fonds ou cédé par le Fonds dans les douze (12) mois à compter de la date à laquelle l'Investissement Relais a été effectué sera considéré comme un Investissement permanent à compter de la date à laquelle il a été effectué.
Investisseur Averti	est défini dans la section " Avertissement " du Règlement.
Jour Ouvré	un jour (autre que samedi et dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris.
Lettre de Notification	est défini à l'Article 9.1 .
Marché d'Instruments Financiers	tout marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

Mise en Demeure	est défini à l'Article 8.2.
Montant Appelé	désigne, à une date donnée, pour une part, ou une catégorie de parts, ou l'ensemble des parts, le montant de la quote-part appelée et libérée de la valeur d'origine de cette ou ces part(s). Le montant de cette quote-part est égal à la valeur d'origine de la ou des part(s) considérée(s) (hors Prime de Souscription éventuelle) multipliée par le pourcentage effectivement appelé et libéré à cette date (et non restitué dans le cadre d'un Reversement Provisoire).
Montant Global Non Appelé	la somme des Montants Non Appelés de tous les Porteurs de Parts.
Montant Investi	la somme totale du Coût d'Acquisition de tous les Investissements effectués par le Fonds, à la date de calcul considérée.
Montant Minimum de la Réserve du Fonds	à toute date, un montant supérieur (i) au Montant Global Non Appelé diminué de toute Plus-Value Part A (étant précisé que les sommes dues aux Parts A mais qui ne leur ont pas été effectivement distribuées en raison de restrictions fiscales seront réputées avoir été distribuées pour les besoins du calcul du Montant Minimum de la Réserve) et (ii) à vingt pourcent (20%) du Montant Global Non Appelé ; étant précisé que le Montant Minimum de la Réserve du Fonds sera calculé pour la première fois à la première Date de Remboursement, et ensuite, à chaque Date de Remboursement ultérieure et à chaque fois que le Fonds appellera une Tranche Différée ou effectuera une distribution aux Porteurs de Parts. Il est également précisé que tout montant affecté à la Réserve Spéciale Impact sera réputé avoir été versé dans la Réserve du Fonds pour les besoins du calcul montant de la Réserve du Fonds et du Montant Minimum de la Réserve du Fonds.
Montant Non Appelé	le montant de l'Engagement d'un Porteur de Parts que la Société de Gestion reste en droit d'appeler conformément au Règlement (et ce compris, les Distributions Provisaires et Reversements Provisaires).
Note d'Impact Individuelle Annuelle	est défini à l'Annexe 2.
Note d'Impact Individuelle Finale	est défini à l'Annexe 2.
Note d'Impact Globale Annuelle	la note d'impact attribuée au Fonds, avec une fréquence annuelle, de manière consolidée sur l'ensemble du portefeuille du Fonds conformément aux modalités de calcul définies à l'Annexe 2.
Note d'Impact	la note d'impact du Fonds, calculée à chaque nouvelle

Globale Réalisée	<p>cession d'une Société du Portefeuille (entendue comme toute cession de la position du Fonds hors compléments de prix éventuels) de manière consolidée sur l'ensemble des Sociétés du Portefeuille entièrement cédées par le Fonds à la date du calcul, conformément aux modalités définies à l'Annexe 2.</p> <p>Pour les besoins de la présente définition, le terme "cession" (ainsi que ses déclinaisons verbales) doit être entendu comme la ou les opérations réalisées en même temps ou de manière décalée, à titre onéreux ou gratuit et entraînant <i>in fine</i> un transfert de tout droit de propriété (ou tout démembrement du droit de propriété) – sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de vente, cession, transfert, échange, apport, transmission universelle de patrimoine, donation, fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, dation en paiement, etc. – sur l'intégralité d'une participation du Fonds dans une Société du Portefeuille.</p>
Note d'Impact Globale Réalisée Finale	<p>la dernière note d'impact du Fonds, calculée suivant la cession du dernier actif du Fonds en portefeuille (ou toute date antérieure déterminée conformément à l'Annexe 2), de manière consolidée sur l'ensemble des Sociétés du Portefeuille, conformément aux modalités définies à l'Annexe 2.</p> <p>Pour les besoins de la présente définition, le terme "cession" (ainsi que ses déclinaisons verbales) a la même signification que celle qui lui est attribuée dans la définition du terme "Note d'Impact Globale Réalisée" ci-dessus.</p>
Obligations Relance	est défini à l'Article 3.7.4 .
Participation du Porteur de Parts Défaillant	est défini à l'Article 8.2.4 .
Parts Proposées	est défini à l'Article 9.1 .
Période d'Investissement	la période qui commence au Premier Jour de Souscription et qui se termine à la Date de Clôture.
Période de Blocage	est défini à l'Article 11.5 .
Période de Remploi	est défini à l'Article 7.9 .

Période de Souscription	désigne la Période de Souscription Initiale uniquement (s'il n'y a pas de Période de Souscription Complémentaire) et la Période de Souscription Initiale ainsi que la ou les Période(s) de Souscription Complémentaire(s) (s'il y a une ou plusieurs Période(s) de Souscription Complémentaire(s)).
Période de Souscription Initiale	est défini à l'Article 7.4 .
Période de Souscription Complémentaire	est défini à l'Article 7.4 .
Personne	toute personne physique, personne morale, ou <i>partnership</i> ou toute organisation, association, trust ou autre entité.
Personne Indemnisée	est défini à l'Article 30 .
Plus-Value du Fonds	représente, à la date de calcul, le montant suivant (s'il est positif) : <ol style="list-style-type: none">le montant cumulé versé aux Porteurs de Parts par le Fonds, y compris les distributions en nature valorisées conformément aux méthodes d'évaluation prévues à l'Article 13 et tous Versements Provisoires (étant précisé que les sommes dues aux parts A et B mais qui ne leur ont pas été effectivement distribuées en raison de restrictions fiscales seront réputées avoir été distribuées pour les besoins du calcul de la Plus-Value du Fonds) ; moinsle montant cumulé versé au Fonds par les Porteurs de Parts, y compris tous reversements au Fonds de Versements Provisoires, à l'exclusion (i) de la Prime de Souscription versée par les Porteurs de Parts Ultérieurs conformément à l'Article 7.6.1 et (ii) des Intérêts de Retard versés par les Porteurs de Parts Défaillants conformément à l'Article 8.
Plus-Value Parts A	représente, à la date de calcul, le montant suivant (s'il est positif) : <ol style="list-style-type: none">le montant cumulé versé aux Porteurs de Parts A par le Fonds, y compris les distributions en nature valorisées conformément aux méthodes d'évaluation prévues à l'Article 13 et tous Versements Provisoires (étant précisé que les sommes dues aux parts A mais qui ne leur ont pas été effectivement distribuées en raison de

restrictions fiscales seront réputées avoir été distribuées pour les besoins du calcul de la Plus-Value Parts A) ; moins

- b) le montant cumulé versé au Fonds par les Porteurs de Parts A, y compris tous versements au Fonds de Versements Provisoires, à l'exclusion (i) de la Prime de Souscription versée par les Porteurs de Parts Ultérieurs conformément à l'Article 7.6.1 et (ii) des Intérêts de Retard versés par les Porteurs de Parts Défaillants conformément à l'Article 8.

PME

désigne des petites ou moyennes entreprises au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie), dont les titres ne sont admis aux négociations ni sur un marché réglementé d'instruments financiers français ou étranger, ni sur un marché non réglementé d'instruments financiers d'un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Pour apprécier la composition du capital des petites et moyennes entreprises, il n'est pas tenu compte des participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ou des structures équivalentes établies dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Politique d'Investissement du Fonds

la politique d'investissement du Fonds définie à l'Article 3.1.

Portage

toute opération permettant de substituer temporairement une personne morale ou une entité d'investissement à un fonds d'investissement ou une autre entité appelée à être ultérieurement le détenteur d'une participation.

Porteur de Parts

toute Personne qui est porteur de parts du Fonds en souscrivant des parts A et/ou des parts B du Fonds ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts.

Porteur de Parts A	toute Personne qui est un porteur de parts du Fonds en souscrivant des parts A ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts A.
Porteur de Parts B	toute Personne qui est un porteur de parts du Fonds en souscrivant des parts B ou en l'acquérant auprès d'un Porteur de Parts B.
Porteur de Parts Défaillant	est défini à l'Article 8.1 , étant précisé qu'un Porteur de Parts Défaillant restera un Porteur de Parts dont les droits et obligations seront soumis aux dispositions de l'Article 8 .
Porteur de Parts Récalcitrant	selon le cas, tout Porteur de Parts Récalcitrant CRS, Porteur de Parts Récalcitrant FATCA ou tout Porteur de Parts qui ne fournit pas les Informations Fiscales requises en vertu de l'Article 15.3 , de l'Article 15.4 ou 15.5 .
Porteur de Parts Récalcitrant CRS	tout Porteur de Parts ou bénéficiaire effectif de parts du Fonds qui ne fournit pas les Informations CRS requises (ou qui ne fournit pas une dérogation de source légale interdisant la divulgation d'une telle information à une autorité fiscale).
Porteur de Parts Récalcitrant FATCA	tout Porteur de Parts ou bénéficiaire effectif de parts du Fonds qui ne fournit pas les Informations FATCA requises (ou qui ne fournit pas une dérogation d'origine légale lui interdisant la divulgation d'une telle information à une autorité fiscale), ou tout Porteur de Parts ou bénéficiaire effectif de parts du Fonds qui est une institution financière étrangère telle que définie par FATCA et qui, sauf exemption ou présomption de conformité, ne se conforme pas avec la Section 1471 (b) du Code US.
Porteur de Parts Ultérieur	est défini à l'Article 7.6.1 .
Premier Investissement	désigne un investissement dans une Société du Portefeuille dans laquelle le Fonds n'a pas déjà investi, directement ou indirectement, et qui n'est pas un Investissement Complémentaire.
Premier Jour de Souscription	la date communiquée par la Société de Gestion à laquelle les premiers Porteurs de Parts versent la Tranche Initiale.
Prêteur Crédit-Relais	une ou plusieurs institution(s) de crédit ou une ou plusieurs société(s) de financement retenue(s) par la Société de Gestion et représentée(s), si applicable, par un Agent. Leur identité sera communiquée par la Société de Gestion aux Investisseurs dès que nécessaire.
Prime de Souscription	est défini à l'Article 7.6.1 .

Prix de Rachat	est défini à l'Article 8.2.4 .
Produit Net et Plus-Values Nettes du Fonds	la somme (i) des bénéfices ou pertes d'exploitation à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (notamment les Frais de Constitution, Commission de Gestion, rémunération du Dépositaire, du Commissaire aux Comptes, du Délégué Administratif et Comptable, Don, tous autres frais relatifs à la gestion, les Frais de Transactions, etc. tels que définis aux Articles 22 et suivants), constatée depuis la Date de Constitution jusqu'à la date du calcul et (ii) des plus ou moins-values réalisées sur la cession des Investissements du Fonds depuis la Date de Constitution jusqu'à la date du calcul. .
Produits de Trésorerie	Est défini à l'Article 3.5 .
Quota Fiscal	est défini à l'Article 4.2 .
Quota Juridique	est défini à l'Article 4.1 .
Rapport d'Impact	est défini à l'Article 24.4 .
RCCI	est défini à l'Article 3.7.4 .
Règlement	le présent règlement du Fonds, tel que modifié le cas échéant.
Règlement de Déontologie	est défini à l'Article 3.7 .
Règlement Taxonomie	désigne le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.
Règles ATAD	désigne ATAD ainsi que l'ensemble des mesures élaborées en octobre 2015 par l'OCDE et le G20 visant à réduire l'évasion fiscale mondiale.
Réserve du Fonds	la réserve constituée conformément à l'Article 10.4 .
Réserve Spéciale du Fonds	la réserve constituée conformément à l'Article 10.3 .
Réserve Spéciale Impact	la réserve constituée conformément à l'Article 10.2 .
Revenu Prioritaire	le montant cumulé des distributions faites aux parts A depuis la Date de Constitution du Fonds (en ce compris les Distributions Provisoires mais pas les Reversements Provisoires) représentant un virgule vingt-cinq fois (x1,25) tous les Montants Appelés (et non restitués dans le cadre d'un Reversement Provisoire) des parts A, étant précisé

que les sommes non effectivement distribuées aux parts A en raison de restrictions fiscales seront réputées avoir été distribuées.

Reversement Provisoire	est défini à l'Article 7.7 .
Scoring Impact	est défini à l'Annexe 2.
SFDR	Règlement européen (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers dit <i>Sustainable Finance Disclosure</i> ou Règlement Disclosure.
Side Letter(s)	est défini à l'Article 24.9 .
Société de Gestion	Arkéa Capital, la société de gestion de portefeuille du Fonds.
Société Eligible	est défini à l'Article 4.2.2 .
Société Mère	une entité est société mère d'une Personne si, directement ou indirectement, elle : <ul style="list-style-type: none"> (a) détient la majorité des droits de vote de cette Personne ; ou (b) est actionnaire ou associé de cette Personne et a le droit de nommer son gérant, son président, la majorité des membres de son conseil d'administration ou la majorité des membres de son conseil de surveillance, selon le cas ; ou (c) est actionnaire ou associé de cette Personne et contrôle, seule ou en vertu d'un accord avec d'autres actionnaires ou associés, la majorité des droits de vote de cette Personne ou a le droit de nommer son gérant, son président, la majorité des membres de son conseil d'administration ou la majorité des membres de son conseil de surveillance, selon le cas.
Société du Portefeuille	toute société, tout <i>partnership</i> ou toute autre entité, quel que soit son lieu d'établissement, d'immatriculation ou de résidence, dans laquelle le Fonds détient, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs holdings d'investissement, un Investissement
Sponsor	Crédit Mutuel Arkéa, une société anonyme dont le siège social est situé 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Brest sous le numéro 775 577 018
Tranche(s)	la Tranche Initiale et/ou la Tranche Différée.
Tranches Différées	est défini à l'Article 7.5 .
Tranche Initiale	est défini à l'Article 7.5 .

Valeur Liquidative	est défini à l'Article 13.
Versement Initial	le versement initial effectué par un Porteur de Parts au Fonds ; il comprend la Tranche Initiale et, si le Porteur de Parts effectue son Versement Initial après le Premier Jour de Souscription, il comprend également la(les) Tranche(s) Différée(s) que la Société de Gestion a déjà appelée(s).
Versements Provisoires	les Distributions Provisoires et les Reversements Provisoires.

3. ORIENTATION DU FONDS

3.1 Objet du Fonds

- 3.1.1 Le Fonds a pour objet principal d'investir dans des PME non cotées, dont le siège social est en France, via la constitution d'un portefeuille de participations composé principalement d'actions, de titres donnant accès au capital et d'autres instruments émis par ces sociétés (y compris en compte-courant).
- 3.1.2 La gestion du Fonds sera essentiellement orientée vers la recherche (i) de plus-values lors de la cession des participations dans les Sociétés du Portefeuille et (ii) d'impact positif sociétal et environnemental.

3.2 Politique d'Investissement du Fonds

- 3.2.1 Le Fonds a pour objectif d'être essentiellement investi dans des sociétés qualifiées de PME, à la date de l'Investissement du Fonds, non cotées, dont le siège social est en France et dont l'activité a, selon la Société de Gestion, un impact sociétal ou environnemental positif. L'impact positif de l'ensemble des Sociétés du Portefeuille sera ensuite mesuré par un calcul d'Impact réalisé par la Société de Gestion conformément à l'Annexe 2.

Le Fonds investira, dans cette perspective, principalement à travers quatre (4) grandes thématiques sectorielles :

- (a) la transition énergétique et climatique,
- (b) l'économie circulaire,
- (c) le capital humain, et
- (d) la santé et le bien-être,

étant précisé que la Société de Gestion analysera l'éligibilité et le caractère de durabilité d'un dossier d'investissement via un Scoring d'Impact spécifique décrit en Annexe 3.

- 3.2.2 La Société de Gestion ciblera principalement les sociétés qui, au jour du Premier Investissement du Fonds, entreront dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- (a) sociétés "*scale-up*" innovantes en forte croissance ayant démontré leur business model et leur capacité à générer du chiffre d'affaires (segment du capital-risque "*late stage*" ou "*growth*"), ou
- (b) start-ups en phase d'amorçage, ou
- (c) sociétés rentables en capital-développement dont le dernier résultat d'exploitation est généralement inférieur à € 1.000.000.

3.2.3 La Société de Gestion privilégiera majoritairement des Sociétés du Portefeuille ayant, au jour du Premier Investissement du Fonds, leur siège social, leur principal lieu d'établissement ou leur centre de recherche et de développement en France. Plus particulièrement, le Fonds cherchera à être investi, pour trente pourcent (30%) au moins des Investissements réalisés dans des Sociétés du Portefeuille, dans des sociétés ayant leur siège social, leur principal lieu d'établissement, leur centre de recherche et de développement, une activité donnée et/ou une partie de leur effectif dans les régions Bretagne et Nouvelle-Aquitaine et/ou exerçant une activité dans des secteurs sur lesquels la Bretagne ou la Nouvelle-Aquitaine sont des régions majeures du domaine (e.g. agriculture, viticulture et industries agroalimentaires, secteur maritime, tourisme, télécommunications et nouvelles technologies, aéronautique et spatial, secteur industriel, etc.). Le pourcentage susvisé sera apprécié, pour les besoins de cette clause, à la Date de Clôture en tenant compte du Cout d'Acquisition de tous les Premiers Investissements réalisés depuis la Date de Constitution du Fonds et donc même de ceux qui auraient notamment été cédés, remboursés ou liquidés.

3.2.4 Tout Investissement dans une seule Société du Portefeuille représentant plus de vingt pour cent (20%) de l'Engagement Global nécessitera l'accord du Comité Consultatif. Le montant de l'Engagement Global sera apprécié, pour les besoins de cette clause, au Dernier Jour de Souscription.

3.2.5 Il est enfin précisé que le Fonds pourra à titre accessoire, investir ou être investi dans des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers et/ou des sociétés ayant leur siège social, leur principal lieu d'établissement ou leur centre de recherches et de développement dans un Etat membre de l'Union européenne (autre que la France) dont la devise est l'Euro.

3.3 Restrictions

3.3.1 Le Fonds s'interdit d'investir dans tout autre fonds de capital investissement ou autre organisme de placement collectif (à l'exception des montants investis par le Fonds dans une Holding d'Investissement), étant précisé que le Fonds pourra investir sa trésorerie disponible dans des Produits de Trésorerie comme indiqué à l'Article 3.5 ci-dessous.

3.3.2 Le Fonds n'investira pas, directement ou indirectement, dans des sociétés ou autres entités (i) dont l'activité consiste, à la date de l'investissement du Fonds (qu'il s'agisse d'un Premier Investissement ou d'un Investissement Complémentaire), en une activité économique illégale (telle que toute production, commerce ou autre activité, qui est illégale en vertu des lois ou des réglementations applicables au Fonds ou à la société concernée ou à l'entité) ou (ii) qui ciblent substantiellement :

- (a) l'activité de production ou de commercialisation de tabac,
- (b) les casinos, les jeux d'argent, les paris en ligne, ou entreprises équivalentes,
- (c) la prostitution,
- (d) la vente ou la production d'armes et de munitions de toute sorte,
- (e) la pornographie, ou
- (f) les activités de production d'énergie à partir de charbon et d'extraction minière de charbon, ou
- (g) les activités liées à la production d'énergies fossiles.

3.4 Principes environnementaux, sociaux, de gouvernance et investissement durable

3.4.1 Information sur les principes environnementaux, sociaux et de gouvernance

En complément de la réalisation d'une analyse d'impact, la Société de Gestion applique des critères d'analyse ESG dans le cadre de la Politique d'Investissement du Fonds. Conformément à l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier, une information sur les principes ESG de la Société de Gestion est publiée sur son site internet (<https://www.arkea-capital.com/>). En application du règlement SFDR, les informations sur les principes d'analyse ESG que la Société de Gestion applique dans le cadre de la Politique d'Investissement du Fonds sont mises à disposition des Porteurs de Parts dans le présent Article **3.4**, dans les profils de risques (cf. infra), à l'Annexe 1, l'Annexe 2 et à l'Annexe 3.

L'information sur l'analyse ESG des Sociétés du Portefeuille sera publiée dans le rapport d'impact annuel du Fonds publié par la Société de Gestion conformément à l'Article **24.4**.

3.4.2 Prise en compte des risques en matière de durabilité dans le processus de décision d'investissement

La Société de Gestion intègre les risques en matière de durabilité dans les processus de prise de décision d'investissement vis-à-vis du Fonds.

Toute analyse d'opportunité en phase de préinvestissement s'appuie sur une identification des risques de durabilité par l'intermédiaire d'un audit ESG réalisé en amont par les équipes correspondantes de la Société de Gestion. Cette évaluation du risque de durabilité des opportunités d'investissement se fait au regard du secteur d'activité, le niveau d'exposition d'un secteur représentant le niveau de risque brut d'une participation. Est ensuite défini le niveau de risque net en identifiant les principales mesures de prévention ou d'atténuation mises en œuvre par l'entreprise cible.

Les notes d'investissement destinées au comité d'investissement intègrent une évaluation des risques de durabilité et des principales incidences négatives sur la durabilité (cf. Article **3.4.4**) ainsi qu'une analyse ESG (cf. Article **3.4.3**).

Pour les participations dans lesquelles le Fonds est investisseur minoritaire de référence et lorsque le processus le permet, le Fonds intègre une clause au niveau du pacte d'actionnaires

engageant les actionnaires à choisir de concert un ou plusieurs champs d'action possibles afin de permettre à la société et ses filiales d'atténuer ou prévenir certains risques de durabilité.

Un suivi et un contrôle des risques en matière de durabilité sont mis en place tout au long de la prise de participation du Fonds, à travers l'accompagnement et la sensibilisation des entreprises mais également au travers de plans d'actions qui seront mis en place pour chaque Indicateur d'Impact retenu au niveau de chaque Société du Portefeuille, conformément à la procédure visée à l'Annexe 2. Il est également précisé que, dans la mesure où le Fonds est un fonds "Impact", et conformément à l'Article 10.2, la distribution d'une partie du *carried interest* aux Porteurs de Parts C sera notamment fonction de l'atteinte, par les Sociétés du Portefeuille, de la Cible Finale d'Impact associée à l'(/aux)Indicateur(s) d'Impact qui aura(/ont) été retenu(s) à leur égard. Pour mesurer la performance du Fonds et des participations face à ces objectifs, la Société de Gestion a conçu une méthodologie de mesure de la performance d'Impact, reproduite à l'Annexe 2.

Les modalités de prise en compte des risques de durabilité dans le processus de décision d'investissement sont définies dans les procédures de la Société de Gestion et présentées dans la politique d'intégration des risques de durabilité disponible sans frais sur le site internet de la Société de Gestion.

3.4.3 Prise en compte des caractéristiques ESG tout au long du cycle d'investissement

Considérant l'objet et la Politique d'Investissement du Fonds ci-dessus et les thématiques sectorielles dans lesquelles le Fonds sera principalement investi (i.e. la transition énergétique et climatique ; l'économie circulaire ; le capital humain ; la santé et le bien-être), il est précisé que le Fonds a, au sens de l'article 9 du Règlement SFDR, pour objectif l'investissement durable, sans recours à un indice de référence, comme détaillé en Annexe 3.

L'analyse ESG des pratiques des entreprises cibles est réalisée de manière systématique par la Société de Gestion, selon les procédures en vigueur au sein de cette dernière, lors de l'audit ESG-Impact en phase de due diligence (et donc en phase de préinvestissement) ainsi qu'en phase d'investissement. Les critères d'analyse reposent sur l'étude des trois grands axes de l'ESG :

- Dimension environnementale : par exemple, politiques et pratiques de réduction des externalités environnementales : sur l'utilisation des ressources naturelles non renouvelables, sur la qualité de l'air, sur l'utilisation et les risques de pollution de l'eau, sur les rejets de gaz à effet de serre, sur les risques de pollution des sols. Ces analyses concernent, dans la mesure du possible (et sous réserve de l'accessibilité des informations correspondantes), les activités de l'entreprise sur l'ensemble de la chaîne de valeur (fournisseurs, opérations, usage et fin de vie des produits).
- Dimension sociale : par exemple, politique de gestion du capital humain dans les opérations de l'entreprise, en particulier le respect des principes de l'OIT (Organisation Internationale du Travail) dans le cadre des opérations internationales. En matière de gestion des collaborateurs, il peut s'agir par exemple d'évaluer : la création durable d'emplois, la formation des collaborateurs et la gestion des carrières, la santé et la sécurité des personnels, le dialogue social, etc. Ces critères s'appliquent également, dans la mesure du possible (et sous réserve de l'accessibilité aux informations correspondantes) aux fournisseurs et sous-traitants de l'entreprise. Les

enjeux liés aux externalités négatives éventuelles liées à l'utilisation des produits par les clients ou usagers sont également évalués.

- Dimension de gouvernance : par exemple, l'organisation des organes collectifs (type(s) conseil de surveillance ou comités stratégiques, etc.) en veillant à assurer une bonne diversité (expérience, âge, parité homme-femmes) ainsi qu'un bon alignement des intérêts (ex : capitalistiques) ainsi que la mise en place de règles de bonnes pratiques en matière d'éthique des affaires (par exemple, maîtrise/contrôle du risque de corruption).

Le Fonds ne fera pas appel à un indice de référence ESG.

3.4.4 Incidences négatives en matière de durabilité

La Société de Gestion intègre la prise en compte des principales incidences négatives sur la durabilité au sens du Règlement SFDR dès 2022, pour les fonds en phase d'investissement, et ce en étroite collaboration avec les participations dans lesquelles les fonds concernés sont investis, dans le but d'intégrer les résultats de ces mesures aux rapports annuels mis à disposition des investisseurs à partir du premier semestre 2023.

Pour chaque dossier d'investissement, la Société de Gestion identifie les impacts négatifs de l'activité de l'entreprise au regard des "*objectifs environnementaux*", tels que visés à l'article 9 du Règlement Taxonomie, ainsi que les impacts négatifs en matière sociale, de droits humains ou de gouvernance. Les impacts sont quantifiés à l'aide d'un ou plusieurs indicateurs jugés pertinents, sélectionnés dans les tableaux 1 à 3 de l'annexe 1 du projet d'acte délégué relatif aux normes techniques réglementaires (RTS) du Règlement SFDR.

Lorsque, vis-à-vis d'une Société du Portefeuille, des écarts sont détectés avec les meilleures pratiques du secteur d'activité selon les informations connues par la Société de Gestion (notamment comparables ou indicateurs de référence), la Société de Gestion définira avec cette société une démarche d'amélioration et en mesure les résultats annuellement.

3.4.5 Activités durables sur le plan environnemental

Le Fonds a pour objectif l'investissement durable au sens de l'article 2§17 du Règlement SFDR. A ce titre, il pourra notamment financer, via ses Investissements, des activités contribuant aux objectifs environnementaux définis à l'article 9 du Règlement Taxonomie.

Ces activités environnementales pourront être alignées sur la Taxonomie, et dans ce cas respecter les standards techniques "*contribution substantielle*" et "*absence de préjudice important*" associés à l'objectif environnemental en jeu. Le Fonds pourra également investir dans des activités considérées comme durables sur le plan environnemental mais qui ne sont pas couvertes à ce jour par le Règlement Taxonomie (pour plus de détails, cf. Annexe 3 du Règlement).

Ces activités pourront également poursuivre un objectif d'investissement durable d'un point de vue social.

De manière générale, le Fonds s'assure de l'absence de préjudice porté aux objectifs d'investissement durables au travers, d'une part d'un suivi des principales incidences

négatives (cf. Article 3.4.4), d'autre part en veillant au respect par les sociétés cibles des pratiques de bonne gouvernance (pratiques managériales, relations sociales, rémunération, politique fiscale).

3.5 Produits de Trésorerie

La Société de Gestion, pour le compte du Fonds, pourra investir (i) tout montant appelé en l'attente de la réalisation d'un Investissement, (ii) toute somme provenant d'un Investissement réalisé en l'attente d'une distribution aux Porteurs de Parts ou d'un réinvestissement conformément à l'Article 11.2 ainsi que (iii) tout montant conservé dans la Réserve du Fonds et/ou la Réserve Spéciale du Fonds et/ou la Réserve Spéciale Impact ou au titre de l'obligation de emploi mentionnée à l'Article 7.9 dans des fonds monétaires, obligataires ou diversifiés ou autres instruments négociables à court terme, sur une base non spéculative (les "**Produits de Trésorerie**"). Par exception à l'article 3.7.2., le Fonds pourra investir dans tout Produit de Trésorerie géré ou conseillé par une Entreprise Liée.

3.6 Dérogation

A l'exception des secteurs d'activité interdits visés à l'Article 3.3.2, le Fonds pourra déroger aux critères visés aux Articles 3.1 et 3.3, à condition d'avoir obtenu l'accord préalable du Comité Consultatif statuant à la majorité des deux-tiers (2/3) de ses membres présents ou représentés.

3.7 Principes et règles mis en place pour préserver les intérêts des Porteurs de Parts

Les principes et règles décrits ci-dessous sont inspirés du règlement de déontologie applicable aux sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital-investissement, établi par France Invest et l'Association Française de la Gestion financière (AFG) (le "**Règlement de Déontologie**").

Dans l'hypothèse où le Règlement de Déontologie viendrait à établir de nouveaux principes plus contraignants que ceux prévus dans le Règlement, la Société de Gestion devra les appliquer au Fonds, dans la mesure où ces nouveaux principes seraient d'application impérative, sans qu'il soit nécessaire de modifier le Règlement ou sans qu'il soit nécessaire de consulter les Porteurs de Parts pour modifier le Règlement.

Tout nouveau principe plus contraignant que ceux prévus dans le Règlement du Fonds qui ne serait pas d'application impérative pour le Fonds pourra être appliqué par le Fonds, sur décision de la Société de Gestion, sous réserve d'en informer les Porteurs de Parts dans le prochain rapport annuel du Fonds.

3.7.1 Allocation des Investissements – exclusivité

Jusqu'à la fin de la Période d'Investissement, la Société de Gestion identifiera et analysera en priorité pour le compte du Fonds toute opportunité d'Investissement entrant dans la Politique d'Investissement du Fonds.

3.7.2 Co-investissements du Fonds aux côtés de Fonds Liés et/ou d'Entreprises Liées à la Société de Gestion

Le Fonds ne devrait, en principe, pas réaliser de co-investissement avec des Fonds Liés et/ou des Entreprises Liées.

En particulier, le Fonds ne co-investira pas avec les Fonds Liés ou Entreprises Liées qui interviennent en capital-développement et/ou capital-transmission, sans orientation "impact".

Par exception à ce qui précède, le Fonds pourra investir aux côtés de tout Fonds Lié et/ou de toute Entreprise Liée ayant notamment une stratégie ou une orientation impact dans l'hypothèse où celui-ci ne pourrait pas effectuer un Investissement en totalité (au regard notamment des ratios juridiques et/ou fiscaux qui lui sont applicables, de ses quotas réglementaires ou contractuels, de son solde de trésorerie disponible, de sa durée de vie, etc.) ou si la Société de Gestion estime qu'il n'est pas dans l'intérêt des Porteurs de Parts du Fonds, tel que raisonnablement déterminé par la Société de Gestion, de réaliser l'investissement en totalité (surexposition à un secteur d'activité, à une zone géographique, etc.) ou si la Société de Gestion estime qu'il est dans l'intérêt des Porteurs de Parts du Fonds et/ou de la Société du Portefeuille, tel que raisonnablement déterminé par la Société de Gestion, de réaliser l'investissement aux côtés de tout Fonds Lié et/ou de toute Entreprise Liée, sous réserve, dans tous les cas, de l'accord préalable du Comité Consultatif consulté dans les conditions de l'Article 19 du présent Règlement.

Chacun des co-investissements et co-désinvestissements ainsi réalisé devra être effectué à des termes et conditions équivalents et de manière concomitante, à l'entrée comme à la sortie, tout en prenant en compte les situations particulières et les contraintes du Fonds et des Fonds Liés et/ou des Entreprises Liées concerné(e)s (notamment, situation au regard des ratios réglementaires, quotas réglementaires ou contractuels, soldes de trésorerie disponibles, période de vie des Fonds Liés et/ou des Entreprises Liées concernés et du Fonds, stratégie des Fonds Liés et/ou des Entreprises Liées concernés et du Fonds, opportunité de sortie conjointe, incapacité à signer une garantie de passif, etc.).

Le Fonds et les Fonds Liés et/ou Entreprises Liées participant à un co-investissement ou à un co-désinvestissement supporteront leur quote-part des dépenses d'investissement et de cession qui n'auront pas été pris en charge par l'entreprise dans laquelle le co-investissement / le co-désinvestissement est réalisé.

La Société de Gestion détaillera dans son rapport annuel les conditions de réalisation de ces opérations.

3.7.3 Investissements dans une société dans laquelle une Entreprise Liée ou un Fonds Lié est déjà actionnaire

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires, et plus généralement réaliser un Investissement dans une société dans laquelle un Fonds Lié ou une Entreprise Liée détient déjà une participation ou que ce Fonds Lié contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce au travers de la Société de Gestion) directement ou indirectement et dans laquelle le Fonds n'est pas investisseur que si (i) un ou plusieurs investisseurs extérieurs

interviennent à un niveau suffisamment significatif (un tiers (1/3) du tour de table) ou (ii) l'accord préalable du Comité Consultatif a été obtenu.

La Société de Gestion relate dans le rapport de gestion annuel du Fonds les conditions de réalisation de ces opérations. La condition visée au (i) ci-dessus dans le paragraphe précédent cesse de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un Marché d'Instruments Financiers.

3.7.4 Investissement aux côtés d'un Fonds Lié ou d'une Entreprise Liée dans le cadre du programme "Relance"

Le Fonds pourrait être amené à investir dans une société en parallèle d'un Fonds Lié ou d'une Entreprise Liée qui souscrirait, dans le cadre du programme "Relance", à des obligations répondant à un cahier des charges défini par le décret n°2021-318 du 25 mars 2021 (tel qu'applicable à la date du Règlement) émises par cette même société (les "**Obligations Relance**").

Dans ce cas, aucune Obligation Relance ne pourra être acquise et/ou souscrite par le Fonds (lequel interviendra aux côtés du Fonds Lié ou de l'Entreprise Liée concerné(e) uniquement en capital ou quasi-capital).

De même, chacun du Fonds et du Fonds Lié ou de l'Entreprise Liée concerné(e) supportera ses propres frais dans le cadre de l'opération ainsi réalisée.

La Société de Gestion détaillera dans le rapport de gestion annuel du Fonds les conditions de réalisation de ces opérations.

3.7.5 Modalités de cession ou d'acquisition de participations

Le Fonds respectera les règles édictées par France Invest dans son Règlement de déontologie en matière de cession ou d'acquisition de participations.

(a) Cession ou acquisition de participations en dehors des cas de Portage

En dehors des cas de Portage visés au paragraphe (b) ci-dessous, le Fonds ne pourra (x) céder à un Fonds Lié ou à une Entreprise Liée ou (y) acquérir auprès d'un Fonds Lié ou d'une Entreprise Liée, un Investissement que si :

- (i) ce transfert de participation est effectué dans l'intérêt des Porteurs de Parts ;
- (ii) le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (le "**RCCI**") de la Société de Gestion a été préalablement informé et consulté sur ce transfert ; et
- (iii) (a) un ou plusieurs experts indépendants ou le Commissaire aux Comptes ont évalué les actifs acquis ou cédés et le Comité Consultatif a préalablement approuvé le transfert de participation ou (b) un ou plusieurs investisseurs tiers qui ne sont pas dans une situation de conflit d'intérêts et qui n'ont pas de lien direct ou indirect avec la Société de Gestion cèdent ou acquièrent une partie significative des actifs concernés ou (c) le transfert de participation a obtenu l'Accord Spécial des Porteur de Parts.

Dans tous les cas, le rapport annuel du Fonds de l'Exercice Comptable au cours duquel l'opération a eu lieu, précisera les conditions dans lesquelles le ou les transfert(s) ont été réalisé(s) et la méthode d'évaluation retenue.

A l'exception des cas visés ci-dessus, les cessions d'investissement entre le Fonds, d'une part, et, d'autre part, la Société de Gestion, une Entreprise Liée, une autre Affiliée ou un membre de l'Equipe d'Investissement sont interdites.

(b) Cas spécifique du Portage

Le Fonds pourra bénéficier d'une opération de Portage de la part d'un Fonds Lié au plus tard au Dernier Jour de Souscription, sous réserve des conditions suivantes :

- (i) dans le cas où le prix de transfert est égal au prix d'acquisition (majoré le cas échéant du coût du Portage), le rapport annuel du Fonds précise les conditions du Portage ainsi que les principales caractéristiques économiques et le cas échéant, indique les lignes à prendre en compte, le coût d'acquisition et la rémunération du Portage ;
- (ii) dans le cas où le prix de transfert est différent de celui mentionné au (i) ci-dessus, la méthode d'évaluation est contrôlée par un expert indépendant désigné par la Société de Gestion avec l'avis du Comité Consultatif.

Nonobstant ce qui précède, l'accord préalable du Comité Consultatif devra être préalablement obtenu avant toute opération de Portage qui interviendrait après le Dernier Jour de Souscription.

Dans tous les cas, le rapport annuel du Fonds de l'Exercice Comptable au cours duquel l'opération a eu lieu, précisera les conditions dans lesquelles le ou les transferts ont été réalisé(s) et la méthode d'évaluation retenue.

3.7.6 Co-investissements de la Société de Gestion ou des membres de l'Equipe d'Investissement aux côtés du Fonds

Ni la Société de Gestion, ni les membres de l'Equipe d'Investissement ne co-investiront aux côtés du Fonds, sauf le cas échéant, pour détenir le nombre minimum d'actions de cette Société du Portefeuille tel que prévu par la loi ou les statuts de cette Société du Portefeuille pour détenir un poste dans un organe collégial et/ou exercer un mandat social.

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires, et plus généralement réaliser un Investissement, dans une société dans laquelle la Société de Gestion ou tout membre de l'Equipe d'Investissement détient déjà une participation.

3.7.7 Co-investissements avec les Porteurs de Parts et les tiers

La Société de Gestion pourra proposer à sa discrétion des opportunités de co-investissement à certains Porteurs de Parts du Fonds (autres que les membres de l'Equipe d'Investissement) ou à des tiers qui auront manifesté le souhait de co-investir

aux côtés du Fonds à des conditions juridiques et financières qui ne seront pas plus favorables que celles du Fonds. Dans ce cas, chaque co-investissement et co-désinvestissement est effectué concomitamment aux mêmes conditions juridiques et financières, tout en tenant en compte des situations particulières et des contraintes réglementaires de chaque co-investisseur. Les co-investisseurs partageront les coûts liés aux Investissements effectués proportionnellement au montant effectivement investi par chacun d'entre eux. Lorsque les co-investisseurs ont été à l'initiative avec le Fonds d'une opportunité de co-investissement telle que documentée par un accord signé, la Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour que les Frais de Transaction Non Réalisés soient supportés par le Fonds et lesdits co-investisseurs proportionnellement au montant qui aurait dû être investi par chacun d'entre eux. Afin de structurer lesdits co-investissements, la Société de Gestion pourra constituer des véhicules de co-investissement ad'hoc, auquel cas, les restrictions prévues à l'Article 3.7.2 ci-dessus, ne trouveront pas à s'appliquer.

3.7.8 Autres fonds

La Société de Gestion ne pourra pas constituer, conseiller ou gérer tout nouveau fonds de capital investissement, mandat ou portefeuille dont la politique d'investissement serait substantiellement similaire à la Politique d'Investissement du Fonds (un "**Fonds Successeur**"), avant la première des deux (2) dates suivantes : (i) la Date de Clôture ou (ii) ou toute autre date antérieure avec l'accord préalable du Comité Consultatif.

Sous réserve de ce qui précède, les fonctions et responsabilités exercées par la Société de Gestion pour le compte du Fonds ne seront assorties d'aucune condition d'exclusivité et la Société de Gestion pourra exercer des fonctions et responsabilités similaires pour des tiers et pourra, notamment, agir en tant que société de gestion de portefeuille ou conseil en investissement au sein de ou pour le compte d'autres fonds d'investissement, ou entreprendre toute autre activité autorisée par son agrément AMF, à condition, toutefois (i) que la Société de Gestion continue à gérer les affaires du Fonds dans l'intérêt des Porteurs de Parts du Fonds et (ii) que la Société de Gestion dispose de moyens humains et techniques adéquats pour assurer par ailleurs cette activité de gérant ou de conseil en investissement.

4. QUOTA JURIDIQUE ET QUOTA FISCAL

4.1 Quota Juridique

4.1.1 Conformément aux dispositions des articles L. 214-28 et L. 214-160 du Code monétaire et financier, l'actif du Fonds doit être constitué, pour cinquante pourcent (50%) au moins, de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou, par dérogation à l'article L. 214-24-34 du Code monétaire et financier, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat où elles ont leur siège (le "**Quota Juridique**").

4.1.2 L'actif du Fonds peut également comprendre :

- (a) dans la limite de quinze pourcent (15%), les avances en compte courant consenties pour la durée de l'Investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation. Il est précisé que dans le cas où la législation en vigueur viendrait assouplir cette limite et trouverait à s'appliquer au Fonds, ce dernier pourra bénéficier de la nouvelle limite en vigueur. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Juridique lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le Quota Juridique ;
- (b) des droits représentatifs d'un placement financier émis sur le fondement du droit français ou étranger dans une Entité. Ces droits ne sont retenus dans le Quota Juridique qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect de l'actif de l'Entité concernée dans les sociétés éligibles au Quota Juridique.

4.1.3 Sont également pris en compte pour le calcul du Quota Juridique dans la limite de vingt pourcent (20%) de l'actif du Fonds :

- (a) les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à EUR cent cinquante millions (€ 150.000.000) ;
- (b) les titres de créance, autres que ceux mentionnés à l'Article 4.1.1 ci-dessus, émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ou les titres de créance émis par des sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège, ou des créances sur ces entités.

4.1.4 Lorsque les titres d'une Société du Portefeuille sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Juridique pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission. Ce délai de cinq (5) ans n'est pas applicable si les titres de ladite Société du Portefeuille admis à la cotation répondent aux conditions de l'Article 4.1.3 à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt pourcent (20%) mentionnée à l'Article 4.1.3.

4.1.5 Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard à compter de la Date Comptable du deuxième Exercice Comptable et au minimum jusqu'à la Date Comptable du cinquième (5^{ème}) Exercice Comptable.

4.1.6 Les modalités de calcul du Quota Juridique, et notamment la définition du numérateur et du dénominateur, résultent des dispositions réglementaires applicables.

4.2 Quota Fiscal

4.2.1 Pour permettre, le cas échéant, à certains Porteurs de Parts résidents fiscaux français de bénéficier des régimes de faveur définis aux articles 163 quinquies B I, 150-0 A III 1, 38 5. 2° et 219 I a sexies du Code général des impôts, le Fonds respectera également

un quota fiscal de cinquante pourcent (50%) défini à l'article 163 quinquies B du Code général des impôts (le "**Quota Fiscal**"). Cet article dispose qu'outre les conditions prévues aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du Code monétaire et financier, les titres pris en compte dans le Quota Juridique doivent être émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, (ii) qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du Code général des impôts (commerciale, industrielle ou artisanale), et (iii) qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France (les "**Sociétés Eligibles**").

4.2.2 Sont également pris en compte, pour le calcul du Quota Fiscal :

- (a) les titres visés aux Articles **4.1.1** et **4.1.3** ci-dessus, émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, (ii) qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et (iii) qui ont pour objet principal de détenir des participations financières (les "**Holdings Eligibles**"). Les titres émis par des Holdings Eligibles sont alors retenus dans le Quota Fiscal (et pour le calcul de la limite de vingt pourcent (20%) prévue au III de l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier) à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect, au travers d'autres Holdings Eligibles, de leur actif en titres de Sociétés Eligibles ;
- (b) les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier, constituée dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire qui a conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Ces droits sont retenus dans le Quota Fiscal à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect, au travers de Holdings Eligibles, de leur actif en titres de Sociétés Eligibles.

4.3 Clause fiscale applicable aux Porteurs de Parts B

Les Porteurs de Parts B ne pourront recevoir de distributions du Fonds (en espèces ou en titres) au titre de leurs parts B y compris celles mentionnées aux Articles **7.7, 10, 11.4** :

- (a) tant que les parts A n'ont pas reçu par voie de distributions ou de rachats un montant correspondant à leur Montant Appelé (étant précisé que les sommes non effectivement versées aux parts A en raison des obligations de emploi visées à l'Article **7.9** sont réputées pour les besoins de cet Article avoir été effectivement reçues par les parts A), et

- (b) en tout état de cause, avant l'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de la Date de Constitution,

(le "**Délai de Blocage Parts B**").

Tant que la condition prévue ci-dessus n'est pas remplie, ces sommes seront allouées à la Réserve du Fonds et/ou à la Réserve Spéciale du Fonds (et/ou à la Réserve Spéciale Impact en application de l'Article **10.2**).

Les sommes rappelées par la Société de Gestion auprès des Porteurs de Parts B au titre de leurs parts B conformément aux Articles **7.7** et **11.4** pourront être prélevées le cas échéant sur la Réserve Spéciale du Fonds et/ou la Réserve du Fonds.

La Société de Gestion pourra investir les sommes placées dans la Réserve Spéciale du Fonds et/ou la Réserve du Fonds dans des Produits de Trésorerie. Les produits de ces placements seront attribués aux parts B.

5. CONDITIONS LIEES AUX PORTEURS DE PARTS

5.1 Conditions liées aux Porteurs de Parts

La souscription des parts du Fonds n'est ouverte qu'aux personnes morales et aux personnes physiques, françaises ou étrangères, qui sont des Investisseurs Avertis. La Société de Gestion s'assurera que les Porteurs de Parts sont des Investisseurs Avertis.

5.2 Informations juridiques

Le Fonds est un fonds professionnel de capital investissement de droit français, régi notamment par les articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire et financier et les articles 423-37 et suivants du Règlement général de l'AMF. Aux termes des articles L. 214-24-34 et L. 214-159 du Code monétaire et financier, le Fonds, qui n'a pas la personnalité morale, est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. Les Porteurs de Parts du Fonds ne sont tenus des dettes de la copropriété qu'à concurrence de l'actif du Fonds et proportionnellement à leur quote-part.

En souscrivant aux parts du Fonds ou en les acquérant, les Porteurs de Parts prennent l'Engagement irrévocable de répondre aux Avis d'Appels de Tranche dans la limite du montant de leur Engagement. Pendant la Période de Blocage, les Porteurs de Parts ne pourront pas de leur propre initiative demander le rachat de leurs parts, et tout retard ou défaut de paiement d'un appel de Tranche sera sanctionné conformément à l'Article **8**.

Conformément à l'article L. 214-24-42 du Code monétaire et financier, le Fonds est représenté à l'égard des tiers par la Société de Gestion, qui seule peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des Porteurs de Parts. Les règles en matière de compétence judiciaire sont explicitées à l'Article **32**.

Concernant les Investissements du Fonds dans des Sociétés du Portefeuille, il est généralement admis que les juridictions étrangères dans lesquelles le Fonds aura réalisé un Investissement devraient reconnaître le choix de la loi française comme étant la loi applicable au présent Règlement et, dans la mesure où la loi française serait expressément visée, à toutes

conventions concernant un Investissement dans une telle juridiction. Concernant les Investissements réalisés au sein de l'Union Européenne cette application de la loi française s'effectuera sous les réserves et conformément aux dispositions du règlement (CEE) N° 593/2008 du Conseil en date du 17 juin 2008 relatif à la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome 1).

La Société de Gestion considère que la seule réalisation d'un Investissement par le Fonds dans toute juridiction visée dans la Politique d'Investissement du Fonds et la conclusion par le Fonds de toute convention en lien avec cet Investissement ne devraient pas, à elles seules (à l'exclusion de tout acte ou omission d'un Porteur de Parts non autorisé par le Règlement), engager la responsabilité des Porteurs de Parts ou la responsabilité contractuelle du Fonds dans le cadre de cet Investissement dans la juridiction concernée au-delà de la responsabilité prévue au titre de la loi française.

6. DUREE

Conformément à l'article D. 214-32-13 du Code monétaire et financier, le montant minimum des actifs que le Fonds doit réunir lors de sa constitution est de trois cent mille (€300.000) euros.

Dès lors que ce montant minimum lui a été versé, le Dépositaire délivre à la Société de Gestion une attestation de dépôt des fonds.

Le Fonds est créé pour une durée initiale de dix ans (10) ans à compter du Premier Jour de Souscription sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'Article **27** (la "**Durée du Fonds**"). Cette durée initiale pourra être prorogée de deux (2) périodes successives d'un (1) an chacune, chacune à la seule discrétion de la Société de Gestion. Le Dépositaire et les Porteurs de Parts seront informés de toute prorogation dans les meilleurs délais.

A l'expiration de la Durée du Fonds, le Fonds sera dissout et liquidé conformément aux Articles **27** et **28**.

TITRE II - ACTIFS ET PARTS

7. PARTS ET SOUSCRIPTIONS

7.1 Droits des Porteurs de Parts

Les droits des Porteurs de Parts dans le Fonds sont représentés par des parts.

Les parts émises par le Fonds sont divisées en deux (2) catégories de parts :

- (i) les parts A sont des parts ordinaires qui donnent droit à leurs porteurs au paiement (i) d'un montant égal à leur Montant Appelé (hors Prime de Souscription éventuelle), (ii) du Revenu Prioritaire conformément aux stipulations de l'Article 10 et (iii), au-delà du Revenu Prioritaire et du Catch-up, de quatre-vingt pour cent (80%) des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds, tel que décrit à l'Article 10 ;
- (ii) les parts B sont des parts de *carried interest* qui donnent droit à leurs porteurs au paiement (i) d'un montant égal à leur Montant Appelé, (ii) du Catch-up (le cas échéant ajusté conformément à l'Article 10.2) et (ii), au-delà du Revenu Prioritaire et du Catch-up, de vingt pour cent (20%) des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds (le cas échéant ajusté conformément à l'Article 10.2), tel que décrit à l'Article 10.

Les parts B ont vocation à être souscrites et détenues (directement ou indirectement via un véhicule d'investissement à vocation patrimoniale) par les membres de l'Equipe d'Investissement, la Société de Gestion, ses salariés, dirigeants et leurs Affiliées en contrepartie de leur Engagement dans le Fonds.

Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que les sommes revenant (i) aux parts A mais non effectivement distribuées et donc non reçues par eux conformément aux engagements de réinvestissement prévus par l'Article 7.9 et (ii) aux parts B mais non effectivement distribuées en vertu des dispositions de l'Article 4.3, seront réputées, pour les besoins du présent Article 7.9, avoir été distribuées.

7.2 Inscription

Les parts du Fonds sont inscrites sur une liste tenue par le Dépositaire. Cette inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise à chaque Porteur de Parts sur demande. Les parts du Fonds pourront également être inscrites au nominatif administré sous réserve de l'accord préalable de la Société de Gestion.

7.3 Engagement Minimum - Engagement Global Minimum

Chaque Porteur de Parts A (à l'exception des membres de l'Equipe d'Investissement, de la Société de Gestion et de ses salariés et dirigeants) s'engage à investir dans le Fonds un montant qui ne pourra être inférieur à EUR cent mille (€100.000). La Société de Gestion se réserve cependant le droit d'accepter des Engagements d'un montant inférieur, sous réserve de la réglementation applicable.

L'Engagement du Sponsor représentera au minimum EUR cinquante millions (€50.000.000) au plus tard au Dernier Jour de Souscription. Il est précisé que cet Engagement sera donné en deux (2) fois : une première (1^{ère}) fois au plus tard le 30 janvier 2022 à hauteur de trente millions d'euros (30.000.000 €) et une seconde (2nde) fois au plus tard le 30 janvier 2023 à hauteur de vingt millions d'euros (20.000.000 €) également.

L'Engagement Global cible du Fonds est de EUR cent millions (€ 100.000.000). Il est précisé que la Société de Gestion ne pourra pas recueillir de Bulletins de Souscription pour un montant total d'Engagement Global supérieur à EUR cent-vingt millions (€ 120.000.000).

L'Engagement Global B représentera au Premier Jour de Souscription, puis à la fin de la Période de Souscription Initiale, puis le cas échéant, à la fin de chaque Période de Souscription Complémentaire, un montant au moins égal à zéro virgule vingt-cinq pourcent (0.25%) de l'Engagement Global du Fonds (en ce compris l'Engagement Global B).

7.4 Période de Souscription

Les Porteurs de Parts sont invités à souscrire au Fonds et à verser la Tranche Initiale le Premier Jour de Souscription. La souscription aux parts du Fonds sera ensuite ouverte pendant une période de douze (12) mois à compter du Premier Jour de Souscription (la "**Période de Souscription Initiale**"). A l'expiration de cette période de douze (12) mois, la Société de Gestion pourra, à sa discrétion, prolonger la Période de Souscription pour deux périodes additionnelles de six (6) mois chacune (la ou les "**Période(s) de Souscription Complémentaire(s)**").

La Société de Gestion pourra néanmoins décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation avant la fin de chacune de ces périodes. La Période de Souscription prendra fin le Dernier Jour de Souscription.

La Société de Gestion informera le Dépositaire de toute prolongation de la Période de Souscription dans les meilleurs délais.

Pendant la Période de Souscription, (i) les Porteurs de Parts A souscriront à des parts A d'une valeur initiale de EUR mille (€1.000) chacune et (ii) les Porteurs de Parts B souscriront à des parts B d'une valeur initiale de EUR mille (€1.000) chacune.

Comme indiqué l'Article 7.3, l'Engagement Global B représentera au Premier Jour de Souscription, puis à la fin de la Période de Souscription Initiale, puis le cas échéant, à la fin de chaque Période de Souscription Complémentaire, un montant égal à zéro virgule vingt-cinq pourcent (0.25%) de l'Engagement Global (y compris l'Engagement Global B).

Le Fonds aura la possibilité d'émettre et de racheter des fractions de parts jusqu'au millième de part.

7.5 Tranche Initiale et Tranches Différées

Chaque Porteur de Parts prend, en souscrivant aux parts du Fonds, l'engagement irrévocable de répondre aux appels de fonds de la Société de Gestion dans la limite du montant de son Engagement.

La souscription de chaque Porteur de Parts se décompose en une première tranche dont le montant représentera un pourcentage de leur Engagement qui sera déterminé par la Société de Gestion et qui sera appelée par cette dernière conformément à l'Article **7.5.1** (la "**Tranche Initiale**") et plusieurs tranches différées appelées au fur et à mesure par la Société de Gestion, conformément à l'Article **7.5.2**, en fonction des besoins financiers du Fonds (les "**Tranches Différées**").

7.5.1 Tranche Initiale

Les Porteurs de Parts A qui signent leur Bulletin de Souscription au plus tard le Premier Jour de Souscription doivent verser la Tranche Initiale à une date communiquée par la Société de Gestion et constituant le Premier Jour de Souscription.

En contrepartie du versement de la Tranche Initiale, le Fonds émettra au profit des Porteurs de Parts A la totalité des parts A souscrites. Les parts A seront chacune libérées à hauteur du montant correspondant à la fraction libérée.

Les Porteurs de Parts B devront verser leur Tranche Initiale à hauteur au moins du même pourcentage que la Tranche Initiale des Porteurs de Parts A afin que l'Engagement Global B représente au Premier Jour de Souscription, puis à la fin de la Période de Souscription Initiale, puis le cas échéant, à la fin de chaque Période de Souscription Complémentaire, un montant au moins égal à zéro virgule vingt-cinq pourcent (0.25%) de l'Engagement Global (en ce compris l'Engagement Global B) non seulement en nombre de parts mais également en pourcentage libéré. En contrepartie du versement de la Tranche Initiale, le Fonds émettra au profit des Porteurs de Parts B la totalité des parts B souscrites. Les parts B seront à cette occasion chacune libérées à hauteur du montant correspondant à la fraction libérée.

7.5.2 Tranches Différées

Chaque Tranche Différée sera appelée auprès de chaque Porteur de Parts à due proportion du montant de l'Engagement du Porteur de Part concerné par rapport à l'Engagement Global du Fonds.

Pour chacune des Tranches Différées, la Société de Gestion doit envoyer à chaque Porteur de Parts un avis d'appel de tranche (l'"**Avis d'Appel de Tranche**"), au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la date à laquelle chaque Tranche Différée doit être versée (la "**Date d'Exigibilité**"). Cependant, la Société de Gestion pourra appeler des Tranches Différées dans un délai inférieur à dix (10) Jours Ouvrés lorsque les circonstances justifient un délai plus court, étant précisé que ce délai ne devra en aucun cas être inférieur à cinq (5) Jours Ouvrés.

Nonobstant les stipulations de l'Article **31**, les Avis d'Appel de Tranches seront envoyés par la Société de Gestion concomitamment à tous les Porteurs de Parts au titre de la détention des parts A et des parts B, par courrier électronique ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Toute Tranche Différée appelée par la Société de Gestion doit être payée en numéraire à la Date d'Exigibilité.

En contrepartie du versement de chaque Tranche Différée pour chacun des porteurs de parts :

1. les parts A émises seront chacune libérées à due concurrence du montant de la Tranche Différée versée par les Porteurs de Parts A rapporté au nombre de parts A émises ; et
2. les parts B émises seront chacune libérées à due concurrence du montant de la Tranche Différée versée par les Porteurs de Parts B rapporté au nombre de parts B émises, et ce simultanément et dans les mêmes proportions que les parts A.

Chaque Avis d'Appel de Tranche devra, pour chaque Porteur de Parts, mentionner : (i) une description de l'utilisation proposée des montants appelés (à l'exception, le cas échéant, du nom de la société cible), (ii) le montant appelé au titre de l'appel de fonds, (iii) le montant et le pourcentage cumulés de son Engagement, avant et après l'appel de fonds et (iv) le montant de son Montant Non Appelé.

7.6 Versements

Le paiement est effectué par virement bancaire, sur le compte du Fonds ouvert auprès du Dépositaire.

7.6.1 Versement Initial

Les Porteurs de Parts qui signent leur Bulletin de Souscription au plus tard le Premier Jour de Souscription doivent au Premier Jour de Souscription effectuer un Versement Initial, qui ne comprend que la Tranche Initiale.

Chaque Porteurs de Parts A souscrivant au Fonds postérieurement à un délai de six (6) mois à compter du Premier Jour de Souscription (la "**Date de Référence**") (un "**Porteur de Parts Ultérieur**") devra en outre payer une prime de souscription déterminée pour chaque Porteur de Parts Ultérieur en appliquant au montant du Versement Initial dudit Porteur de Parts Ultérieur un taux d'intérêt égal au taux Euribor trois (3) mois (le dernier taux publié à la date du Versement Initial, étant précisé qu'en cas de taux négatif ce taux ne pourra être inférieur à zéro (0)) augmenté de trois cents (300) points de base pour la période courant de la Date de Référence (ou, selon le cas, la Date d'Exigibilité de la/des Tranche(s) Différée(s) déjà libérée(s) si elle est postérieure) à la date du Versement Initial dudit Porteur de Parts Ultérieur (la "**Prime de Souscription**"). La ou les Prime(s) de Souscription sera(ont) versée(s) au Fonds.

La Prime de Souscription sera due en plus de l'Engagement du Porteur de Parts Ultérieur. Nonobstant ce qui précède, la Société de Gestion pourra, discrétionnairement, décider d'exempter tout Porteur de Parts Ultérieur du paiement de la Prime de Souscription qui serait due en application du présent Article (y compris tout Porteur de Parts Ultérieur qui augmenterait le montant de son Engagement après le Premier Jour de Souscription pour la partie correspondant à l'augmentation du montant de son Engagement).

Les Porteurs de Parts Ultérieurs doivent effectuer un Versement Initial qui comprend la Tranche Initiale et, le cas échéant, une ou plusieurs Tranches Différées que la Société de Gestion a déjà appelées.

Par exception à ce qui précède, aucune Prime de Souscription ne sera due par les Porteurs de Parts B ni par les membres de l'Equipe d'Investissement, la Société de Gestion, ses salariés et dirigeants, ni par le Sponsor.

7.6.2 Versements ultérieurs

L'Engagement de chaque Porteur de Parts est ensuite libéré par versement de Tranches Différées.

7.7 Reversements Provisoires

Sous réserve, le cas échéant, des stipulations de l'Article 4.3 ou de l'Article 7.9, la Société de Gestion pourra, à compter du Premier Jour de Souscription, reverser aux Porteurs de Parts les montants suivants (les "**Reversements Provisoires**") :

- a) tout ou partie du Versement Initial de chaque Porteur de Parts Ultérieur et/ou des Porteurs de Parts B qui excède les besoins du Fonds à la date du Reversement Provisoire ; ou
- b) tout ou partie d'une Tranche Différée appelée pour effectuer un Investissement ou un Investissement Complémentaire lorsque cet Investissement ou cet Investissement Complémentaire ne se réalise pas ou ne se réalise qu'en partie ou dont la réalisation est décalée.

Tout Reversement Provisoire sera versé dans les meilleurs délais aux Porteurs de Parts (à l'exclusion des Porteurs de Parts A concernés par l'obligation de emploi prévue à l'Article 7.9 et des Porteurs de Parts B durant le Délai de Blocage Parts B, comme indiqué ci-dessous), et sera déduit de la Valeur Liquidative de la catégorie de parts concernée par le Reversement Provisoire.

Tout Reversement Provisoire augmentera le Montant Non Appelé des Porteurs de Parts qui l'auront reçu et pourra en conséquence être rappelé par la Société de Gestion en une ou plusieurs Tranches Différées. Le paiement au Fonds de cette(ces) Tranche(s) Différée(s) augmentera à due concurrence la Valeur Liquidative de la catégorie de parts dont la Valeur Liquidative a été précédemment diminuée par ce(s) Reversement(s) Provisoire(s).

Tout Reversement Provisoire sera notifié, préalablement à sa réalisation et par écrit, par la Société de Gestion aux Porteurs de Parts.

Par exception à ce qui précède, les Reversements Provisoires ne pourront avoir lieu qu'à compter de l'expiration de la Période de Emploi pour les parts A détenues par des personnes physiques résidents fiscaux français concernées par l'obligation de emploi prévue à l'Article 7.9 et qu'à l'expiration du Délai de Blocage Parts B mentionné à l'Article 4.3 pour les Porteurs de Parts B (y compris lorsque des sommes ont été affectées à la Réserve Spéciale Impact) :

- a) pendant la Période de Remploi, tout Reversement Provisoire qui aurait dû être versé aux parts A détenues par des personnes physiques résidents fiscaux français concernées par l'obligation de remploi sera conservé par le Fonds en application de l'Article 7.9 ;
- b) pendant le Délai de Blocage Parts B, tout Reversement Provisoire qui aurait dû être versé aux parts B sera conservée par le Fonds en application de l'Article 4.3.

Les Reversements Provisaires ainsi conservés en application de l'Article 7.9 ou de l'Article 4.3, pourront être utilisés pour répondre à des Avis d'Appel de Tranche, auquel cas, les Porteurs de Parts concernés ne devront pas verser les Tranches Différées correspondant aux rappels de Reversements Provisaires.

Tout Reversement Provisoire conservé par le Fonds qui aurait dû être versé aux parts A détenues par des personnes physiques résidents fiscaux français concernées par l'obligation de remploi ou aux parts B pendant le Délai de Blocage Parts B, et qui n'a pas été utilisé dans le cadre d'un rappel de Reversement Provisoire pourra être versé, à leurs Porteurs de Parts, selon le cas, à l'expiration de la Période de Remploi ou à l'expiration du Délai de Blocage Parts B (sous réserve de l'application de l'Article 10.4).

7.8 Fin de la Période d'Investissement

7.8.1 La Période d'Investissement commence au Premier Jour de Souscription et prendra fin à la première des dates suivantes (la "**Date de Clôture**") :

- (i) le cinquième (5^{ème}) anniversaire de la Date de Constitution, étant précisé que la Société de Gestion pourra proroger de manière discrétionnaire la Période d'Investissement pour deux (2) périodes additionnelles successives d'un (1) an chacune ; ou
- (ii) toute date antérieure décidée par la Société de Gestion dès lors qu'au moins soixante-quinze pourcent (75%) de l'Engagement Global a été appelé, investi ou affecté à des Investissements spécifiques ou au paiement des frais et des charges du Fonds (y compris la Commission de Gestion) et du Don.

7.8.2 Après la Date de Clôture, les Tranches Différées, ne pourront être utilisées que pour :

- (i) payer les frais et dettes encourus par le Fonds, y compris notamment la Commission de Gestion et le Don ;
- (ii) honorer les engagements pris ou exécuter des contrats conclus par le Fonds, avant la Date de Clôture ;
- (iii) effectuer des Investissements Complémentaires ;
- (iv) payer tout montant dû au titre de la clause d'indemnisation prévue à l'Article 30 ; ou
- (v) honorer tout engagement pris ou toute obligation liée à la gestion du Fonds comme le paiement de garanties, d'indemnités ou de compléments de prix.

7.8.3 A tout moment à compter de la Date de Clôture, la Société de Gestion est en droit :

- (a) de réduire le montant des Tranches Différées que le Fonds est en droit d'appeler. Dans ce cas, la Société de Gestion notifiera aux Porteurs de Parts par écrit le montant réduit que le Fonds peut encore appeler et en informera le Dépositaire. Le Montant Non Appelé et l'Engagement de chaque Porteur de Parts ainsi que le Montant Global Non Appelé et l'Engagement Global seront ajustés en conséquence sans rétroactivité, étant précisé que pour les besoins du calcul des limites d'investissement prévues à l'Article 3.2, aucun ajustement ne sera réalisé ; ou
- (b) de renoncer au droit d'appeler de nouvelles Tranches Différées. Le Montant Non Appelé de chaque Porteur de Parts et le Montant Global Non Appelé seront alors réduits à zéro à compter de la date à laquelle la Société de Gestion a notifié aux Porteurs de Parts sa décision de renoncer au droit d'appeler de nouvelles Tranches Différées. L'Engagement de chaque Porteur de Parts et l'Engagement Global seront ajustés en conséquence, sans rétroactivité, étant précisé que pour les besoins du calcul des limites d'investissement prévues à l'Article 3.2, aucun ajustement ne sera réalisé. La Société de Gestion en informera le Dépositaire.

7.8.4 La Société de Gestion ne sera plus en droit d'appeler des Tranches Différées à la première des deux (2) dates suivantes :

- (a) le Dernier Jour de Liquidation ; et
- (b) la date à laquelle le Montant Global Non Appelé est égal à zéro.

7.9 Option Prise lors de la Souscription (certains Porteurs de Parts Personnes Physiques résidant en France)

En application des dispositions des articles 163 quinquies B I et II et 150-0 A III 1° du Code général des impôts, un investisseur personne physique résident fiscal français qui voudrait bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu français à raison des sommes ou valeurs auxquelles lui donne droit ses parts A, doit :

- (a) souscrire ses parts A (et ne pas notamment les acquérir auprès d'un tiers) ;
- (b) prendre l'engagement, lors de la souscription de ses parts A de les conserver pendant cinq (5) ans à compter de leur souscription (la "**Période de Remploi**") ;
- (c) opter lors de la souscription de ses parts A, pour le réinvestissement immédiat dans le Fonds des sommes ou valeurs que celui-ci répartit, pendant cette Période de Remploi ;
- (d) ne pas détenir seul ou avec son conjoint, leurs ascendants et descendants, ensemble, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq pour cent (25%) des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds.

L'option pour le remploi des distributions est définitive. Les produits et avoirs distribués réinvestis dans le Fonds constituent un élément de l'actif du Fonds.

Cet élément dénommé "**Actif de Remploi**" comprend le montant des produits et avoirs ainsi réinvestis immédiatement dans le Fonds, le cas échéant, augmenté des produits et plus-values générés par le placement des fonds correspondant dans des Produits de Trésorerie et diminué des frais et autres éléments de passif généré par ce même placement.

Le réinvestissement dans le Fonds des produits et des avoirs est effectué, au choix de la Société de Gestion soit :

- (a) par le blocage des sommes correspondantes sur un compte de tiers ouvert à cet effet, au nom de chaque Porteur de Parts A résident fiscal français ayant opté lors de la souscription de ses parts A pour le remploi, dans les livres du Fonds ;
ou
- (b) par l'émission de parts dites "parts de remploi",

étant précisé que les distributions faisant l'objet d'un remploi dans le Fonds pourront être investies dans des Produits de Trésorerie.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés sont ajoutés au revenu imposable du Porteur de Parts A concerné et les plus-values exonérées sont imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts A lorsque le Porteur de Parts A résident fiscal français ou son conjoint se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité, décès, départ ou mise à la retraite, licenciement.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 150-0 A III 2 du Code général des impôts, le régime d'exonération des plus-values réalisées par le Fonds (distribuées ou non aux Porteurs de Parts A en application des dispositions susvisées), est conditionnée au fait qu'aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ne possède plus de dix pour cent (10%) des parts du Fonds.

8. RETARD OU DEFAUT DE PAIEMENT

8.1 Avertissement de Défaut

Dans le cas où un Porteur de Parts ne s'acquitterait pas, en tout ou en partie, à la Date d'Exigibilité du paiement de toute Tranche appelée par la Société de Gestion, la Société de Gestion informera par écrit dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la Date d'Exigibilité ce Porteur de Parts qu'il n'a pas exécuté son obligation de payer la Tranche (l'"**Avertissement de Défaut**").

8.1.1 Le Porteur de Parts disposera ensuite d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date d'envoi de l'Avertissement de Défaut pour exécuter son obligation de payer la Tranche sans pénalité. Si ce Porteur de Parts exécute son obligation de payer la Tranche dans le délai requis, la Société de Gestion ne considérera pas ce Porteur de

Parts comme un Porteur de Parts Défaillant (tel que ce terme est défini au paragraphe suivant). Les montants dus par le Porteur de Parts n'entraîneront pas le paiement d'intérêts et ce Porteur de Parts sera en droit de recevoir les distributions effectuées, le cas échéant, entre la Date d'Exigibilité et l'expiration dudit délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date d'envoi de l'Avertissement de Défaut.

8.1.2 En cas de défaut de paiement ou de régularisation dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date d'envoi de l'Avertissement de Défaut, le Porteur de Parts sera considéré comme un porteur de part défaillant (un "**Porteur de Parts Défaillant**") avec effet rétroactif à compter de la Date d'Exigibilité et ne sera pas en droit de recevoir les distributions effectuées entre la Date d'Exigibilité et l'expiration dudit délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date d'envoi de l'Avertissement de Défaut.

8.2 Mise en Demeure

Dans le cas où le défaut ne serait pas régularisé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date d'envoi de l'Avertissement de Défaut, la Société de Gestion pourra envoyer une mise en demeure au Porteur de Parts Défaillant (la "**Mise en Demeure**") dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivants l'expiration du délai de régularisation susmentionné.

8.2.1 Sous réserve des stipulations du paragraphe **8.2.3** ci-dessous, (i) le Porteur de Parts Défaillant ne recevra aucune distribution de quelque sorte que ce soit jusqu'au Dernier Jour de Liquidation, (ii) il ne sera pas autorisé à participer à un quelconque vote des Porteurs de Parts et (iii) s'il est membre du Comité Consultatif ou du Comité Impact, il sera automatiquement démis de ses fonctions en cette qualité.

8.2.2 De plus, tout retard dans le versement des sommes dues au titre de toute Tranche entraînera le paiement d'intérêts (les "**Intérêts de Retard**") au profit du Fonds, de plein droit et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une formalité quelconque, calculés *pro rata temporis* sur la base du taux Euribor six (6) mois (le dernier taux publié à la Date d'Exigibilité, étant précisé qu'en cas de taux négatif, le taux ne pourra pas être inférieur à zéro (0)) augmenté de cinq cent (500) points de base, à compter de la Date d'Exigibilité et jusqu'à ce que le paiement des sommes dues ait été reçu par le Fonds, sans préjudice de toute action que la Société de Gestion pourra exercer pour son compte, le compte du Fonds ou des autres Porteurs de Parts contre le Porteur de Parts Défaillant, et de la faculté pour la Société de Gestion d'exercer les droits décrits à l'Article **8.2.4** ci-dessous.

8.2.3 En cas de régularisation de sa situation dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi de la Mise en Demeure, et donc du versement de la Tranche non payée et des Intérêts de Retard, le Porteur de Parts Défaillant recouvrera (i) son droit de recevoir les distributions effectuées, y compris les distributions intervenues entre la Date d'Exigibilité et la date de régularisation, (ii) son droit de participer aux votes des Porteurs de Parts et (iii) le cas échéant ses fonctions de membre du Comité Consultatif ou du Comité Impact.

A défaut de régularisation dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi de la Mise en Demeure, la Société de Gestion pourra poursuivre le recouvrement forcé de la Tranche non payée à l'encontre du Porteur de Parts Défaillant.

8.2.4 Si la Société de Gestion décide de ne pas poursuivre le recouvrement forcé de la Tranche non payée par le Porteur de Parts Défaillant, la Société de Gestion pourra, à sa seule discrétion, exercer l'une des options suivantes :

- (a) Les parts du Fonds détenues par le Porteur de Parts Défaillant (la "**Participation du Porteur de Parts Défaillant**") pourront être cédées en tout ou partie à un ou plusieurs autres Porteurs de Parts et/ou à un ou plusieurs investisseurs tiers. La Société de Gestion devra alors informer le Porteur de Parts Défaillant de son intention de céder la Participation du Porteur de Parts Défaillant. Le Porteur de Parts Défaillant disposera alors d'un délai de quinze (15) Jours Ouvrés pour désigner un ou plusieurs cessionnaires, étant précisé que cette période pourra être prolongée par la Société de Gestion pour une période de quinze (15) Jours Ouvrés supplémentaires. Tout projet de cession devra respecter les stipulations de l'Article 9, notamment en ce qui concerne l'agrément préalable de la Société de Gestion. Si le Porteur de Parts Défaillant et le(s) cessionnaire(s) désigné(s) conviennent d'un prix, lequel ne pourra pas être inférieur au montant de la Tranche non payée par le Porteur de Parts Défaillant augmenté de tous frais encourus le cas échéant, par la Société de Gestion et/ou le Fonds à l'occasion de cette cession de parts, la Participation du Porteur de Parts Défaillant sera cédée au prix convenu.

Si (i) le Porteur de Parts Défaillant et le(s) cessionnaire(s) désigné(s) ne s'accordent pas sur un prix, (ii) le Porteur de Parts Défaillant n'a pas désigné de cessionnaire(s) dans le délai requis, (iii) conformément à l'Article 9.3, la Société de Gestion n'a pas agréé la Cession au(x) cessionnaire(s) désigné(s) par le Porteur de Parts Défaillant ou (iv) tout ou partie de la Participation du Porteur de Parts Défaillant n'est pas cédée pour toute autre raison, la Société de Gestion pourra (x) désigner un ou plusieurs acquéreurs, auquel cas la Société de Gestion et le(s) acquéreur(s) qu'elle aura désigné(s) devront s'accorder sur un prix, lequel ne pourra pas être inférieur au montant de la Tranche non payée ou (y) vendre aux enchères la Participation du Porteur de Parts Défaillant dans les conditions décrites ci-dessous.

Sur le produit net de la Cession des parts, la Société de Gestion prélèvera d'abord les sommes qui sont dues au Fonds au titre de la Tranche non payée par le Porteur de Parts Défaillant et des Intérêts de Retard encourus jusqu'au paiement du prix de cession. La Société de Gestion prélèvera enfin pour son propre compte, le compte du Fonds et des autres Porteurs de Parts, un montant égal à tous les frais encourus ou dommages subis par eux en raison du non-paiement de la Tranche par le Porteur de Parts Défaillant. Le Porteur de Parts Défaillant percevra le solde, le cas échéant.

En cas de Cession, l'inscription correspondante du Porteur de Parts Défaillant sera automatiquement rayée du registre des porteurs de parts du Fonds. L'(les) acquéreur(s) désigné(s) ne deviendra(ont) propriétaire(s) des parts qu'après avoir signé un Bulletin d'Adhésion l'(les) obligeant à adhérer au Règlement du Fonds et à reprendre l'ensemble des obligations des Porteurs de Parts Défaillants concernés y compris notamment, celle de verser le solde du Montant Non Appelé attaché aux parts du Fonds qu'il(s) a(ont) acquises.

- (b) Si la Société de Gestion décide de ne pas procéder conformément au paragraphe (a) ci-dessus ou si tout ou partie de la Participation du Porteur de Parts Défaillant n'est pas cédée dans les conditions décrites au paragraphe (a) ci-dessus, la Société de Gestion pourra, à sa seule discrétion, décider du rachat par le Fonds de tout ou partie de la Participation du Porteur de Parts Défaillant.

Les parts A et/ou B seront rachetées par le Fonds à un prix égal au moins élevé des deux (2) montants suivants (le "**Prix de Rachat**") : (i) cinquante pourcent (50%) des montants nets libérés par le Porteur de Parts Défaillant au titre de ces parts A et/ou B et (ii) cinquante pourcent (50%) de la dernière Valeur Liquidative connue de ces parts A et/ou B (à la discrétion de la Société de Gestion, soit à la Date d'Exigibilité soit à la date de rachat par le Fonds). Si ce montant est négatif, le Prix de Rachat sera égal à EUR un (€1).

Le Prix de Rachat sera payé après que le Fonds aura intégralement payé (i) le Montant Appelé des parts A et B émises aux autres Porteurs de Parts, (ii) aux autres Porteurs de Parts A le Revenu Prioritaire conformément à l'Article 10 et (iii) aux autres Porteurs de Parts B le Catch-up conformément à l'Article 10 (le cas échéant ajusté conformément à l'Article 10.2).

Sur le Prix de Rachat, la Société de Gestion prélèvera pour le compte du Fonds les Intérêts de Retard encourus jusqu'à la date de rachat ainsi que, pour son propre compte, le compte du Fonds et des autres Porteurs de Parts, un montant égal à tous les frais encourus ou dommages subis par eux en raison du non-paiement de la Tranche par le Porteur de Parts Défaillant. Le Porteur de Parts Défaillant percevra le solde, le cas échéant.

Les parts rachetées par le Fonds seront annulées. Le Montant Global Non Appelé et l'Engagement Global seront ajustés en conséquence sans rétroactivité, étant précisé que pour les besoins du calcul des limites d'investissement prévues à l'Article 3.2, aucun ajustement ne sera réalisé.

9. CESSION DE PARTS

Aucune Cession de parts du Fonds, qu'elle soit directe ou indirecte, volontaire ou involontaire (y compris, mais non limitée, aux cas de Cessions à une Affiliée), ne sera valable :

- (a) si le cessionnaire n'est pas un Investisseur Averti ;
- (a) si le cessionnaire est une U.S. Person telle que définie dans la Rule 902 de la Regulation S du United States Securities Act de 1933, tel que modifié, ou un résident des Etats-Unis au sens de la Section 13 du United States Bank Holding Company Act de 1956, tel que modifié ; ou
- (b) si la Cession entraîne une violation d'une disposition du Règlement, des lois ou de toute autre réglementation applicables, y compris des lois françaises sur les valeurs mobilières et des lois fédérales ou des Etats des Etats-Unis d'Amérique relatives à l'information obligatoire en matière d'offre publique de titres ;

- (c) si la Société de Gestion considère que la Cession nuirait ou pourrait nuire au statut fiscal du Fonds, de la Société de Gestion ou des Porteurs de Parts ou si elle génère un problème réglementaire à la charge de ces derniers ;
- (d) si la Cession a pour effet d'obliger le Fonds ou la Société de Gestion à s'enregistrer en tant qu' "Investment Company" en vertu de la loi des Etats-Unis d'Amérique intitulée United States Investment Company Act of 1940, tel que modifiée ;
- (e) si la Cession a pour effet de faire entrer les Actifs du Fonds sous la qualification de "Plan Assets" au titre de ERISA ; ou
- (f) si la Cession a pour effet de faire qualifier le Fonds d'association imposable comme une personne morale au titre de l'impôt fédéral sur le revenu des Etats-Unis d'Amérique ou pour effet de faire qualifier le Fonds de *publicly traded partnership* au titre de ce même impôt fédéral ; ou
- (g) si la Cession a des conséquences fiscales dommageables pour le Fonds.

9.1 Lettre de Notification

Sauf lorsque le cédant est la Société de Gestion, en cas de Cession projetée des parts A ou des parts B, le cédant doit en faire la déclaration à la Société de Gestion par lettre recommandée avec avis de réception (la "**Lettre de Notification**") en indiquant la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, le nombre de parts dont la cession est envisagée (les "**Parts Proposées**"), ainsi que le prix de cession offert pour les Parts Proposées.

9.2 Cessions Libres

A condition que le cédant adresse une Lettre de Notification à la Société de Gestion au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la Cession projetée, toute Cession de parts A ou de parts B par un Porteur de Parts (i) à une Affiliée de ce Porteur de Parts, ou (ii) dans le cas où le Porteur de Parts concerné est une entité d'investissement (fonds d'investissement ou autre), à sa société de gestion (ou une Affiliée de sa société de gestion) ou à toute entité d'investissement (fonds d'investissement ou autre) qui est gérée ou conseillée par sa société de gestion ou qui est géré ou conseillé par la Société Mère de sa société de gestion (une "**Entité Liée**") sera libre et ne nécessitera pas, par conséquent d'agrément préalable de la Société de Gestion. La Société de Gestion aura cependant le droit d'interdire discrétionnairement toute Cession qui aurait pour effet (i) de violer une disposition du Règlement, (ii) de ne pas respecter l'Article 9 (a) à (h) ci-dessus ou (iii) de créer un problème réglementaire et/ou fiscal pour le Fonds, la Société de Gestion, ou l'un des Porteurs de Parts.

S'il y a au moins deux (2) Cessions successives d'une même participation dans le Fonds à des Affiliées ou des Entités Liées, toute Cession après la première Cession ne sera libre que si le cessionnaire proposé est une Affiliée ou une Entité Liée du cédant dans la première Cession.

9.3 Agrément Préalable

Pendant toute la Durée du Fonds, les Cessions de parts A ou de parts B à toute Personne, à l'exception des Cessions visées à l'Article 9.2 et de celles mises dans lesquelles la Société de

Gestion est le cédant, pour quelque raison que ce soit, sont pour être valables, soumises à l'agrément préalable écrit de la Société de Gestion.

La Société de Gestion dispose d'un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Lettre de Notification pour rendre sa décision d'approbation ou de refus de la Cession, et pour la notifier au cédant. La Société de Gestion a toute discrétion dans sa décision, sans restriction aucune, et n'est pas tenue d'en faire connaître les motifs. Si la Société de Gestion ne notifie pas sa décision dans le délai de trente (30) Jours Ouvrés précité, elle est réputée avoir refusé la Cession projetée.

9.4 Indemnisation

La Société de Gestion sera remboursée par le cédant de tous les coûts encourus par la Société de Gestion et/ou le Fonds (le cas échéant) à l'occasion d'une Cession de parts. La Société de Gestion pourra également percevoir une rémunération du cédant, négociée d'un commun accord, si ce dernier requiert son assistance pour rechercher un cessionnaire pour ses parts.

9.5 Divers

En cas de Cession de parts effectuée avant que toutes les Tranches Différées n'aient été appelées, l'engagement relatif au Montant Non Appelé correspondant à ces parts devra être repris par le cessionnaire conjointement avec lesdites parts, étant précisé que conformément à la loi française le cédant reste solidairement redevable de cette obligation pendant deux (2) ans après le transfert effectif des parts cédées. En conséquence, après l'exécution des procédures décrites ci-dessus, le cessionnaire ne deviendra propriétaire des parts qu'il désire acquérir qu'après signature d'un Bulletin d'Adhésion aux termes duquel il s'engage irrévocablement à verser le solde du Montant Non Appelé attaché aux parts du Fonds qu'il a acquises.

Aux fins de la mise à jour du registre du Fonds, la Société de Gestion avisera le Dépositaire des Cessions de parts dans les meilleurs délais.

9.6 Transfert de Parts dont le Bénéficiaire Effectif est un Porteur de Parts Récalcitrant

Si, à tout moment, tel que déterminé raisonnablement par la Société de Gestion, un Porteur de Parts devient un Porteur de Parts Récalcitrant, la Société de Gestion peut contraindre ou effectuer la Cession des parts détenues par ce Porteur de Parts Récalcitrant dans les conditions énoncées ci-dessous.

Toute Cession de parts détenues par un Porteur de Parts Récalcitrant doit toutefois remplir les conditions de l'Article 9 y compris, la reprise par le cessionnaire de l'engagement relatif au Montant Non Appelé correspondant aux parts du Porteur de Parts Récalcitrant transférées conformément au présent Article 9.

Dans les dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date à laquelle la Société de Gestion notifie un Porteur de Parts Récalcitrant conformément au 1er paragraphe du présent l'Article 9.6, ce Porteur de Parts Récalcitrant pourra désigner un cessionnaire potentiel par l'envoi d'une Lettre de Notification à la Société de Gestion, sous réserve toutefois que le cessionnaire remplisse les conditions pour être cessionnaire des parts et qu'il ne soit pas lui-même un Porteur de Parts Récalcitrant.

Si (i) le Porteur de Parts Récalcitrant n'a pas désigné de cessionnaire potentiel dans le délai requis, (ii) conformément à l'Article 9.3, la Société de Gestion n'a pas agréé le projet de Cession ou (iii) tout ou partie des parts du Porteur de Parts Récalcitrant n'est pas cédée pour toute autre raison, la Société de Gestion pourra à son entière discrétion (x) désigner un ou plusieurs acquéreurs (y compris un ou plusieurs Porteurs de Parts) devant remplir les conditions pour être cessionnaire des parts conformément aux stipulations du Règlement et n'étant pas lui-même un Porteur(s) de Parts Récalcitrant auquel cas, la Société de Gestion et le(s) acquéreur(s) qu'elle aura désigné(s) devront s'accorder sur un prix, lequel ne pourra pas être inférieur au prix de cession mentionné, selon le cas, à l'Article 15.3, à l'Article 15.4 ou à l'Article 15.5 et (y) vendre aux enchères les parts du Porteur de Parts Récalcitrant dans les conditions décrites ci-dessous.

La Société de Gestion pourra déduire des produits nets attribuables à la Cession des parts détenues par le Porteur de Parts Récalcitrant pour son propre compte, le compte du Fonds et des autres Porteurs de Parts, le montant correspondant à tous frais encourus ou les dommages subis par eux résultant du fait que le Porteur de Parts soit devenu un Porteur de Parts Récalcitrant et tout autre coût de tiers relatif, selon le cas, à FATCA, à CRS ou à toute Information Fiscale requises. Le Porteur de Parts Récalcitrant percevra le solde, le cas échéant.

En cas de Cession des parts d'un Porteur de Parts Récalcitrant, l'inscription correspondante du Porteur de Parts Récalcitrant sur le registre des porteurs de parts sera rayée. Le ou les acquéreur(s) des parts du Porteur de Parts Récalcitrant ne deviendront propriétaires de ces parts que lorsqu'ils se seront conformés à l'ensemble des conditions prévues à l'Article 9.

10. ORDRE DES DISTRIBUTIONS ET RESERVES DU FONDS

10.1 Ordre de distribution

Les droits attachés aux parts (tels que définis à l'Article 7.1) s'exercent lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Fonds, quelle qu'en soit l'origine (avoirs ou revenus distribuables), que les distributions soient réalisées avec ou sans annulation de parts (étant précisé que les sommes bloquées en raison des restrictions fiscales visées aux Articles 4.3 et 7.9 seront réputées avoir été distribuées pour les besoins de cet Article) selon l'ordre de priorité suivant :

- (i) premièrement, *pari passu*, aux Porteurs de Parts A et aux Porteurs de Parts B, jusqu'à ce qu'ils aient respectivement reçu un montant égal à leur Montant Appelé (hors Prime de Souscription éventuelle) ;
- (ii) deuxièmement, aux Porteurs de Parts A, jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant égal au Revenu Prioritaire ;
- (iii) troisièmement, aux Porteurs de Parts B, jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant égal au Catch-up (le cas échéant ajusté conformément à l'Article 10.2 via allocation à la Réserve Spéciale Impact) ;
- (iv) en quatrième lieu, le solde des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds, s'il existe, est réparti entre les parts A et les parts B comme suit :

- (a) pour les parts A : à hauteur de quatre-vingt pourcent (80%) dudit solde ;
- (b) pour les parts B : hauteur de vingt pourcent (20%) dudit solde (le cas échéant ajusté conformément à l'Article **10.2** via l'allocation à la Réserve Spéciale Impact).

Les distributions au titre de chaque paragraphe ci-dessus sont effectuées *pari passu* entre porteurs de parts de même catégorie. De même, au sein de chaque catégorie de parts, les distributions sont réparties entre les parts d'une même catégorie au prorata du nombre de parts de cette catégorie détenues.

10.2 Réserve Spéciale Impact

Nonobstant ce qui précède, à chaque distribution à réaliser par le Fonds au titre des paragraphes **10.1(iii)** et **10.1(iv)(b)** ci-dessus, cinquante pour cent (50%) des sommes à distribuer et dues au titre des paragraphes susvisés sera affecté aux parts B (y compris, le cas échéant, au travers de la Réserve du Fonds), le solde (le "**Solde Impact**") sera affecté à la Réserve Spéciale Impact.

Jusqu'à la réalisation du dernier actif du Fonds en portefeuille, ou le cas échéant, à toute date antérieure décidée objectivement par la Société de Gestion dans les conditions de l'Annexe 2 (notamment dans le cas où il resterait des actifs en portefeuille mais dont la réalisation attendue n'aurait pas d'effet ou un effet déjà connu sur la Note d'Impact Globale Réalisée du Fonds), les sommes affectées à la Réserve Spéciale Impact demeureront indisponibles. Ces sommes pourront toutefois être investies à la discrétion de la Société de Gestion dans des Produits de Trésorerie. Tous intérêts, gains ou dividendes perçus au titre de la Réserve Spéciale Impact (net de tous frais et dépenses, pertes et moins-values en relation avec la Réserve Spéciale Impact) seront versés, *in fine*, aux Porteurs de Parts B ou à l'association, la fondation et/ou l'organisme sans but lucratif visé(e) ci-dessous selon les personnes à qui la Réserve Spéciale Impact sera finalement distribuée en application des paragraphes qui suivent.

A compter de la réalisation par le Fonds du dernier actif en portefeuille, ou le cas échéant, à toute date antérieure décidée objectivement par la Société de Gestion dans les conditions de l'Annexe 2 (notamment dans le cas où il resterait des actifs en portefeuille mais dont la réalisation attendue n'aurait pas d'effet ou un effet déjà connu sur la Note d'Impact Globale Réalisée du Fonds), la Société de Gestion calculera la Note Globale d'Impact Réalisée Finale du Fonds conformément aux modalités de calcul exposées à l'Annexe 2. A cet effet, si :

- (a) cette Note Globale d'Impact Réalisée Finale du Fonds (telle que revue par un expert indépendant) devait être comprise entre cinquante (50%) pour cent inclus et soixante-dix (70%) pour cent : les montants détenus dans la Réserve Spéciale Impact seront distribués aux parts B au prorata de la Note d'Impact Globale Réalisée Finale du Fonds, sous réserve le cas échéant de l'Article **4.3** et de l'Article **28** du Règlement ; le reliquat de la Réserve Spéciale du Impact sera alors versé par le Fonds à l'association, la fondation et/ou l'organisme sans but lucratif qui aura été sélectionné(e) par la Société de Gestion avec l'accord préalable du Comité d'Impact conformément à l'Article **20**, sous réserve le cas échéant de l'Article **4.3** et de l'Article **28** du Règlement ;

(b) cette Note Globale d'Impact Réalisée Finale du Fonds (telle que revue par un expert indépendant) devait être supérieure ou égale à soixante-dix (70%) pour cent : les montants détenus dans la Réserve Spéciale Impact seront distribués aux parts B, sous réserve le cas échéant de l'Article **4.3** et de l'Article **28** du Règlement ;

(c) cette Note Globale d'Impact Réalisée Finale du Fonds (telle que revue par un expert indépendant) devait être inférieure à cinquante pour cent (50%) : les montants détenus dans la Réserve Spéciale Impact seront versés par le Fonds à l'association, la fondation et/ou l'organisme sans but lucratif qui aura été sélectionné(e) par la Société de Gestion avec l'accord préalable du Comité Impact conformément à l'Article **20**, sous réserve le cas échéant de l'Article **4.3** et de l'Article **28** du Règlement.

10.3 Réserve Spéciale du Fonds

La Réserve Spéciale du Fonds ne recevra que les montants à distribuer aux Porteurs de Parts B en remboursement du Montant Libéré de leurs parts avant l'expiration du Délai de Blocage Parts B à l'exclusion de tous autres montants qui seront affectés le cas échéant à la Réserve du Fonds et/ou à la Réserve Spéciale Impact en application des Articles **10.2** et **10.4**.

Conformément à l'Article **4.3**, toutes les sommes affectées à la Réserve Spéciale du Fonds pourront être investies à la discrétion de la Société de Gestion dans des Produits de Trésorerie. Les produits de ces placements seront attribués aux parts B.

A l'expiration du Délai de Blocage Parts B, toutes les sommes affectées à la Réserve Spéciale du Fonds ainsi que tous intérêts, gains ou dividendes perçus au titre de la Réserve Spéciale du Fonds seront automatiquement distribués aux Porteurs de Parts B (net de tout frais et dépenses, pertes et moins-values en relation avec cette Réserve Spéciale du Fonds) à proportion du nombre de parts B détenues par chacun d'entre eux.

10.4 Réserve du Fonds

Nonobstant les stipulations de l'Article **10.1** et afin de s'assurer que les Porteurs de Parts B ne reçoivent pas de distributions, au titre de leurs parts B, pour un montant supérieur à vingt pourcent (20%) de la Plus-Value du Fonds, la Société de Gestion constituera la Réserve du Fonds.

A compter de la première Date de Remboursement, tous les montants distribuables aux Porteurs de Parts B conformément aux Articles **10.1** et **10.2**, à l'exception des montants versés dans la Réserve Spéciale du Fonds, seront alloués à la Réserve du Fonds et seront distribués aux Porteurs de Parts B sous réserve des paragraphes qui suivent.

Le montant de la Réserve du Fonds (y compris tous intérêts cumulés y afférents) devra toujours être égal au Montant Minimum de la Réserve du Fonds. Une fois le Montant Minimum de la Réserve du Fonds atteint, le Fonds pourra distribuer aux Porteurs de Parts B, sous réserve du paragraphe suivant, du respect du Délai de Blocage Parts B et des restrictions issues de l'Article **10.2**, tout montant de la Réserve du Fonds qui excède le Montant Minimum de la Réserve du Fonds.

Nonobstant les paragraphes précédents, si les Porteurs de Parts versent une Tranche Différée au Fonds (y compris au titre du reversement au Fonds d'un Versement Provisoire), les

distributions ultérieures seront affectées aux parts A et aux parts B conformément aux Articles **10.1** et **10.2** jusqu'à la prochaine Date de Remboursement, et toutes distributions effectuées à partir de la Réserve du Fonds aux Porteurs de Parts B, au titre de leurs parts B, seront suspendues jusqu'à cette Date de Remboursement. A cette nouvelle Date de Remboursement, le Montant Minimum de la Réserve du Fonds sera recalculé et le Fonds pourra distribuer aux Porteurs de Parts B, sous réserve du respect du Délai de Blocage Parts B et des restrictions issues de l'Article **10.2**, le montant excédant le Montant Minimum de la Réserve du Fonds ainsi recalculé.

Après la Date de Remboursement Total et lorsque le Montant Minimum de la Réserve du Fonds est inférieur ou égal à zéro (0), la Réserve du Fonds (y compris tous intérêts cumulés y afférents) sera intégralement distribuée aux Porteurs de Parts B (net de tous frais et dépenses en relation avec la Réserve du Fonds) sous réserve du respect du Délai de Blocage Parts B et des restrictions issues de l'Article **10.2**. Si, pour quelque raison que ce soit, le Montant Minimum de la Réserve du Fonds ne devient jamais égal à zéro (0) (ou ne devient jamais négatif), le Fonds procédera, lors de la période de liquidation, selon les stipulations de l'Article **28**.

Conformément à l'Article **4.3**, toutes les sommes affectées à la Réserve du Fonds pourront être investies à la discrétion de la Société de Gestion dans des Produits de Trésorerie. Tous intérêts, gains ou dividendes perçus au titre de la Réserve du Fonds (net de tous frais et dépenses, pertes et moins-values en relation avec la Réserve du Fonds) seront versés aux Porteurs de Parts B conformément aux paragraphes précédents.

Il est enfin précisé que tout montant affecté à la Réserve Spéciale Impact sera réputé avoir été versé dans la Réserve du Fonds pour les besoins du calcul du montant de la Réserve du Fonds et du Montant Minimum de la Réserve du Fonds.

11. DISTRIBUTION D'ACTIFS ET RACHAT DE PARTS

11.1 Politique de distribution

La Société de Gestion peut décider de distribuer tout ou partie des Actifs du Fonds en numéraire ou en nature. Dans un tel cas, les Actifs du Fonds seront distribués dans les meilleurs délais après réception des montants concernés par le Fonds et au plus tard dans un délai maximum de cinq (5) mois suivant la prochaine Date Comptable.

Nonobstant ce qui précède, le Fonds aura le droit de conserver des sommes suffisantes afin de :

- (i) payer différents frais et dettes, y compris la Commission de Gestion, le Don et toute autre somme raisonnablement estimée par la Société de Gestion, qui pourrait être due par le Fonds dans les douze (12) mois qui suivent la distribution ;
- (ii) faire face à tout engagement contracté en relation avec l'Investissement cédé tel que des garanties et/ou des indemnités ;
- (iii) effectuer des Investissements Complémentaires dans des Sociétés du Portefeuille et/ou leurs Affiliées ;

(iv) payer tout montant dû au titre de la clause d'indemnisation prévue à l'Article 29.

11.2 Réinvestissements par le Fonds

La Société de Gestion, pour le compte du Fonds, pourra réinvestir tout ou partie du Coût d'Acquisition de tout Investissement cédé ou remboursé en tout ou partie pour autant que le montant cumulé des sommes investies (y compris par voie de réinvestissement) par le Fonds dans des Sociétés du Portefeuille soit limité à au plus cent-trente pourcent (130%) de l'Engagement Global.

11.3 Distributions d'Actifs

La Société de Gestion peut procéder (i) à tout moment à la distribution d'Actifs du Fonds en numéraire ou (ii) à compter de la dissolution du Fonds, en numéraire ou en nature, avec ou sans rachat de parts, selon les modalités précisées ci-dessous. Toutes les distributions seront effectuées conformément à l'Article 10.

Toutes les distributions effectuées sans rachat de parts seront déduites de la Valeur Liquidative.

Aucune distribution d'Actifs du Fonds, y compris toute Distribution Provisoire, ne pourra être effectuée avant la fin de la Période de Souscription.

Avant la dissolution du Fonds, la Société de Gestion ne pourra procéder à des distributions de titres en nature.

11.4 Distributions Provisoires

La Société de Gestion pourra effectuer des distributions provisoires aux Porteurs de Parts dans les conditions visées ci-dessous (les "**Distributions Provisoires**").

Toute Distribution Provisoire sera effectuée conformément à l'Article 10 et sera déduite de la Valeur Liquidative des parts concernées par ladite distribution. Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que dans le cas où une Distribution Provisoire normalement due aux Porteurs de Parts B au titre des paragraphes 10.1(iii) 10.1(iv)(b) doit être en partie affectée à la Réserve Spéciale Impact conformément à l'Article 10.2, cette Distribution Provisoire sera versée à part égale entre les Porteurs de Parts B (y compris au travers de la Réserve du Fonds) et la Réserve Spéciale Impact.

Toute Distribution Provisoire augmentera le Montant Non Appelé des Porteurs de Parts qui l'auront reçue et pourra en conséquence être rappelée par la Société de Gestion en une ou plusieurs Tranches Différées.

Le paiement au Fonds de cette(ces) Tranche(s) Différée(s) augmentera à due concurrence la Valeur Liquidative de la catégorie de parts dont la Valeur Liquidative a été précédemment diminuée par la(les) Distribution(s) Provisoire(s) et diminuera le Montant Appelé des parts correspondantes. Pour les Porteurs de Parts B, et si au moment du paiement de cette(ces) Tranche(s) Différée(s) une portion d'une Distribution Provisoire a été affectée à la Réserve Spéciale Impact, le paiement sera effectué à part égale à partir des sommes détenues dans la

Réserve Spéciale Impact et des sommes allouées aux Porteurs de Parts B (y compris au travers de la Réserve du Fonds).

La Société de Gestion pourra distribuer sous forme de Distributions Provisoires les montants suivants :

- (i) tout ou partie du produit de cession de tout Investissement Relais ;
- (ii) tout ou partie du Coût d'Acquisition de tout Investissement (hors Investissement Relais) cédé ou remboursé en tout ou partie en vue d'un réinvestissement par le Fonds dans les conditions de l'Article **11.2** ;
- (iii) tout ou partie du produit de cession d'un Investissement cédé ou remboursé (en tout ou partie) permettant de faire face à toutes obligations contractées par le Fonds dans le cadre de la cession ou du remboursement d'un Investissement, y compris, sans que cette liste ne soit limitative, les obligations de garantie et les obligations d'indemnisation. Les Porteurs de Parts ne devront reverser tout ou partie des montants distribués conformément au présent paragraphe que dans la mesure où il a été fait droit à une réclamation formée au titre de ces obligations.

Toute Distribution Provisoire sera notifiée, préalablement à sa réalisation et par écrit, par la Société de Gestion aux Porteurs de Parts, et la Société de Gestion informera les Porteurs de Parts lorsque les montants visés aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus ne nécessiteront plus d'être maintenus en tant que Distributions Provisoires.

Lorsqu'elle procède à une Distribution Provisoire, la Société de Gestion adresse préalablement à la réalisation de la Distribution Provisoire, une notification écrite aux Porteurs de Parts les avisant du projet de distribution et du caractère provisoire de la distribution qui sera réalisée par le Fonds.

Lorsqu'elle procède à un rappel d'une Distribution Provisoire, la Société de Gestion adresse aux Porteurs de Parts préalablement à ce rappel de Distribution Provisoire, une notification écrite contenant des informations détaillées sur les montants ainsi rappelés ainsi que sur les motifs pour lesquels cette/ces Distribution(s) Provisoire(s) sont rappelée(s).

Par exception à ce qui précède, les Distributions Provisoires ne pourront avoir lieu qu'à compter de l'expiration de la Période de Remploi pour les Porteurs de Parts A qui sont des personnes physiques résidents fiscaux français concernées par l'obligation de remploi prévue à l'Article **7.9** et qu'à l'expiration du Délai de Blocage Parts B mentionnée à l'Article **4.3** pour les Porteurs de Parts B (y compris lorsque des sommes ont été affectées à la Réserve Spéciale Impact) :

- (a) pendant la Période de Remploi, toute Distribution Provisoire qui aurait dû être versée aux parts A détenues par des personnes physiques résidents fiscaux français concernées par l'obligation de remploi sera conservée par le Fonds en application de l'Article **7.9**, et
- (b) pendant le Délai de Blocage Parts B, toute Distribution Provisoire qui aurait dû être versée aux parts B sera conservée par le Fonds en application de l'Article **4.3**.

Les Distributions Provisoires ainsi conservées en application de l'Article 7.9 ou de l'Article 4.3, pourront être utilisées pour répondre à des Avis d'Appels de Tranche, auquel cas, ces Porteurs de Parts ne devront pas verser les Tranches Différées correspondant aux rappels de Distributions Provisoires.

Toute Distribution Provisoire conservée par le Fonds qui aurait dû être versée aux parts A détenues par des personnes physiques résidents fiscaux français concernées par l'obligation de emploi ou aux parts B pendant le Délai de Blocage Parts B, et qui n'a pas été utilisé dans le cadre d'un rappel de Distribution Provisoire pourra être versé, à leurs Porteurs de Parts selon le cas, à l'expiration de la Période de Remploi ou à l'expiration du Délai de Blocage Parts B (sous réserve de l'application de l'Article 10.4).

11.5 Rachat de parts

Pendant toute la Durée du Fonds, y inclus prorogations, un Porteur de Parts ne pourra pas, de sa propre initiative, demander le rachat de ses parts par le Fonds (la "**Période de Blocage**").

12. AFFECTATION DU RESULTAT

Conformément à la loi, le résultat du Fonds comprend le revenu net, les plus et moins-values réalisées nettes de frais et les plus et moins-values latentes nettes de frais.

Le revenu net du Fonds relatif à un Exercice Comptable est égal au montant des intérêts, arrrages, primes et lots, dividendes, rémunérations prévues à l'article L. 225-45 du Code de commerce et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué de tous frais visés à l'Article 22, y compris la Commission de Gestion, le Don et la charge des emprunts.

Sans préjudice des dispositions relatives aux distributions visées à l'Article 12, les sommes distribuables au titre d'un exercice, telles que définies par la loi, sont mises en paiement conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La Société de Gestion peut également décider au cours de l'Exercice Comptable la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes.

Pour l'application du présent Article 12, le montant distribué à chaque Porteur de Parts sera réputé être la quote-part des sommes versées à ce Porteur de Parts, augmentée de toute retenue à la source d'impôt français due au titre du montant distribué. En outre, dans la mesure où le Fonds a reçu des revenus qui ont supporté une retenue à la source ou ouvrent droit à toute forme de crédit d'impôt, le montant distribué à tout Porteur de Parts sera réputé être le montant des sommes distribuées au titre du présent Article, augmenté de tout crédit d'impôt auquel le Porteur de Parts a droit.

13. EVALUATION DU PORTEFEUILLE

Afin de déterminer la valeur liquidative des parts A et B (la "**Valeur Liquidative**"), les Investissements détenus par le Fonds seront évalués par la Société de Gestion en utilisant les critères correspondant aux indications de valorisation prévues dans les *International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines* (IPEV) telles que mises à jour et dans le respect de la réglementation comptable en vigueur à la date de la valorisation.

L'évaluation du portefeuille est communiquée deux (2) fois par an au Commissaire aux Comptes par la Société de Gestion, préalablement à la détermination de la Valeur Liquidative des parts, afin de vérifier la mise en œuvre des critères définis ci-dessus.

La Société de Gestion pourra également adopter tout autre référentiel de valorisation conforme aux normes comptables françaises qui lui semblerait plus approprié, pour autant toutefois que la valorisation soit toujours en conformité avec les standards de valorisation approuvés par *Invest Europe* (anciennement dénommé *European Venture Capital Association*).

Les Actifs du Fonds comprennent tous les Investissements détenus par le Fonds, évalués selon les critères visés ci-dessus, plus les créances, les liquidités et les montants investis à court terme. L'Actif Net est déterminé en déduisant tout passif éventuel de la valeur des Actifs du Fonds (calculée comme indiqué ci-dessus).

14. VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS

Les Valeurs Liquidatives des parts du Fonds sont établies tous les six (6) mois, au 30 juin et au 31 décembre et certifiées par le Commissaire aux Comptes. La Société de Gestion peut établir ces Valeurs Liquidatives plus fréquemment en vue de rachats de parts et les communiquera, le cas échéant, aux Porteurs de Parts.

La Valeur Liquidative de chaque catégorie de parts du Fonds est déterminée en calculant le montant qui aurait été distribué aux Porteurs de Parts, conformément à l'Article 10, si tous les Investissements avaient été cédés à la date de calcul, à un prix égal aux valeurs déterminées conformément aux méthodes d'évaluation visées par l'Article 13, divisé par le nombre de parts émises de la catégorie de parts concernée.

15. DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PARTS

Chaque Porteur de Parts est copropriétaire des Actifs du Fonds. La souscription ou l'acquisition de parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement.

15.1 Modification du Règlement et Opérations Particulières

Toute proposition de modification du Règlement est décidée à l'initiative de la Société de Gestion qui en informe au préalable le Dépositaire ou recueille son accord le cas échéant, étant entendu qu'un refus ne pourra intervenir que pour motif légitime, sérieux et raisonnable.

Pour toute modification du Règlement (sous réserve du respect de la procédure visée au paragraphe précédent) et certaines autres opérations prévues par la loi ou par le Règlement (notamment une fusion, scission et liquidation anticipée), la Société de Gestion soumettra le projet au vote des Porteurs de Parts.

Nonobstant ce qui précède, le Règlement peut être modifié par la Société de Gestion sans l'accord des Porteurs de Parts lorsque la modification a pour but :

- (a) de prendre acte du changement de Dépositaire, de Commissaire aux Comptes, ou de dénomination sociale ou adresse de la Société de Gestion, du Dépositaire, du Commissaire aux Comptes, et plus généralement de tout prestataire du Fonds ;

- (b) de changer la dénomination du Fonds ;
- (c) de transposer toute modification impérative de la loi et/ou de la réglementation applicable(s) au Fonds ou à la Société de Gestion (y compris toutes modifications du Règlement mentionnées à l'Article **15.1**) ;
- (d) de modifier toute disposition relative à la fiscalité applicable aux Porteurs de Parts B ;
- (e) de remédier à toute ambiguïté, corriger une de ses dispositions qui serait incompatible avec toute autre de ses dispositions, ou corriger toute erreur d'impression, de sténographie ou de secrétariat et toutes omissions, à condition qu'une telle modification n'affecte pas de façon défavorable les intérêts des Porteurs de Parts ;
- (f) de mettre à jour l'Article **3.4** et/ou l'Annexe 1 et/ou l'Annexe 2 et/ou l'Annexe 3 notamment afin de permettre à la Société de Gestion et/ou au Fonds de se conformer à ses (/leurs) obligations légales et réglementaires en matière d'information des Porteurs de Parts ; et
- (g) faire toutes les modifications au Règlement raisonnablement nécessaires pour permettre au Fonds de se conformer à FATCA, CRS ou aux Règles ATAD et de faire en sorte sur les Porteurs de Parts fournissent les Informations FATCA, les Informations CRS et/ou les Informations Fiscales.

En cas de modification du Règlement, la Société de Gestion communiquera, conformément à la réglementation applicable, aux Porteurs de Parts, au Dépositaire, au Commissaire aux Comptes et à l'AMF la version à jour du Règlement en indiquant la date d'entrée en vigueur des nouvelles stipulations du Règlement. Il est précisé que la version à jour du Règlement sera communiquée aux Porteurs de Parts dans les meilleurs délais à compter de l'issue de la consultation ou de la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du Règlement en cas de modification du Règlement ne requérant pas de vote des Porteurs de Parts.

15.2 Vote des Porteurs de Parts

Dès lors que le vote des Porteurs de Parts est requis, la Société de Gestion adresse à chaque Porteur de Parts une description de la modification et/ou de l'opération envisagée ainsi que tous documents nécessaires à l'information des Porteurs de Parts.

Les Porteurs de Parts disposeront d'un délai maximum de vingt (20) Jours Ouvrés, ou de trente (30) Jours Ouvrés si cette description leur est notifiée au mois d'août, à compter de la date d'envoi de ladite description et/ou des documents pour indiquer à la Société de Gestion par écrit (y compris par retour d'e-mail) s'ils approuvent ou non la modification et/ou l'opération envisagée.

Le défaut de réponse dans le délai susvisé vingt (20) Jours Ouvrés ou trente (30) Jours Ouvrés, selon le cas, vaut acceptation du Porteur de Parts sur la modification et/ou l'opération envisagée.

A l'exception des cas où le Règlement prévoit une majorité différente, tout vote des Porteurs de Parts nécessitera un Accord Ordinaire des Porteurs de Parts.

15.3 Informations FATCA

15.3.1 Chaque Porteur de Parts accepte de fournir à la Société de Gestion pour le compte du Fonds ou à tout intermédiaire (ou à leur agent), toute Information FATCA et de permettre au Fonds, à la Société de Gestion (pour le compte du Fonds) ou à tout intermédiaire (ou à leur agent) de partager ces informations avec l'administration fiscale française, et le cas échéant avec le *U.S Internal Revenue Service* ou toute autre autorité fiscale compétente. L'Information FATCA du Porteur de Parts comportera, entre autres, le *Global Intermediary Identification Number* (GIIN) du Porteur de Parts et l'un des formulaires fiscaux mentionnés ci-dessous :

W-9 :	https://www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw9.pdf
W-8BEN :	https://www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw8ben.pdf
W-8BEN-E :	https://www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw8bene.pdf
W-8ECI :	https://www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw8eci.pdf
W-8EXP :	https://www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw8exp.pdf
W-8IMY :	https://www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw8imy.pdf

Le Porteur de Parts s'engage à informer sans délai la Société de Gestion de tout changement concernant sa position au regard des éléments visés ci-dessus.

15.3.2 Chaque Porteur de Parts accepte que la Société de Gestion (pour le compte du Fonds) soit autorisée, conformément à l'Article 9.6, à contraindre un Porteur de Parts Récalcitrant FATCA à céder ses parts, ou à pouvoir céder les parts de ce Porteur de Parts Récalcitrant FATCA pour le compte de ce Porteur de Parts Récalcitrant FATCA au moins élevé des deux (2) montants suivants : (i) le Montant Appelé au titre des parts détenues par le Porteur de Parts Récalcitrant FATCA net de toutes distributions reçues par ce Porteur de Parts Récalcitrant FATCA à ce titre (à l'exclusion de toute Prime de Souscription, le cas échéant) et (ii) leur dernière Valeur Liquidative. Conformément à l'Article 9.6, les frais, commissions, dommages et impôts ou taxes en relation avec FATCA seront déduits des produits de cession revenant à un Porteur de Parts Récalcitrant FATCA.

15.3.3 La Société de Gestion (pour le compte du Fonds) est autorisée à retenir trente pourcent (30%) sur tous les paiements effectués à un Porteur de Parts Récalcitrant FATCA conformément à FATCA, et aucune somme additionnelle ne sera due et/ou payée concernant tous montants qui seraient retenus à la source au titre de FATCA, que ce soit par le Fonds, par la Société de Gestion ou un intermédiaire (ou leur agent).

15.3.4 La Société de Gestion (pour le compte du Fonds) est autorisée à conclure des accords avec le *United States Internal Revenue Service* décrit à la Section 1471 (b) (1) du U.S. Code et à faire toutes les modifications au Règlement raisonnablement nécessaires pour permettre au Fonds de se conformer à FATCA et de faire en sorte que les Porteurs de Parts fournissent les Informations FATCA.

15.4 Informations CRS

15.4.1 Chaque Porteur de Parts accepte de fournir à la Société de Gestion pour le compte du Fonds ou à tout intermédiaire (ou à leur agent), toute Information CRS et de permettre

au Fonds, à la Société de Gestion (pour le compte du Fonds) ou à tout intermédiaire (ou à leur agent) de partager ces informations avec l'administration fiscale française qui transmettra ces informations aux autorités fiscales du pays de résidence fiscale dudit Porteur de Parts ou à toute autre autorité fiscale compétente.

Le Porteur de Parts s'engage à informer sans délai la Société de Gestion de tout changement concernant sa position au regard des éléments visés ci-dessus.

15.4.2 Chaque Porteur de Parts accepte que la Société de Gestion (pour le compte du Fonds) soit autorisée, conformément à l'Article 9.6, à contraindre un Porteur de Parts Récalcitrant CRS à céder ses parts, ou à pouvoir céder les parts de ce Porteur de Parts Récalcitrant CRS pour le compte de ce Porteur de Parts Récalcitrant CRS au moins élevé des deux montants suivants : (i) le Montant Appelé au titre des parts détenues par le Porteur de Parts Récalcitrant CRS net de toutes distributions reçues par ce Porteur de Parts Récalcitrant CRS à ce titre (à l'exclusion de toute Prime de Souscription, le cas échéant) et (ii) leur dernière Valeur Liquidative. Conformément à l'Article 9.5, les frais, commissions, dommages et impôts ou taxes en relation avec CRS seront déduits des produits de cession revenant à l'Investisseur Récalcitrant CRS.

15.4.3 La Société de Gestion (pour le compte du Fonds) est autorisée à retenir trente pourcent (30%) sur tous les paiements effectués à un Porteur de Parts Récalcitrant CRS conformément à CRS, et aucune somme additionnelle ne sera due et/ou payée concernant tous montants qui seraient retenus à la source au titre de CRS, que ce soit par le Fonds, par la Société de Gestion ou un intermédiaire (ou leur agent).

15.4.4 La Société de Gestion (pour le compte du Fonds) est autorisée à faire toutes les modifications au Règlement strictement nécessaires pour permettre au Fonds de se conformer à CRS et de faire en sorte que les Porteurs de Parts fournissent les Informations CRS.

15.5 Informations Fiscales

15.5.1 Chaque Porteur de Parts s'engage (i) à répondre de manière complète et dans un délai raisonnable (qui ne peut en tout état de cause excéder dix (10) jours) à toute demande d'information ou de vérification que la Société de Gestion peut exiger à des fins fiscales, en ce compris (a) pour les besoins de l'application des Règles ATAD ou (b) pour établir l'application d'une exonération ou d'une réduction de retenue à la source ou de tout autre impôt ou prélèvement similaire (les "**Informations Fiscales**") et (ii) à prendre toutes les mesures que la Société de Gestion peut raisonnablement demander afin que toute entité concernée fournisse et se conforme aux Informations Fiscales.

15.5.2 Si un Porteur de Parts omet de fournir ces informations en temps utile, la Société de Gestion sera pleinement habilitée à (i) traiter les impositions résultant d'un tel manquement comme ayant été distribuées à cet Investisseur conformément à l'Article 10 ; (ii) prendre toute autre mesure que la Société de Gestion juge nécessaire ou appropriée pour atténuer les conséquences du défaut de ce Porteur de Parts de se conformer aux dispositions prévues par le présent Article 15.5 et/ou (iii) considérer, le cas échéant, le Porteur de Parts comme un Investisseur Récalcitrant.

- 15.5.3 En cas de défaut d'un Porteur de Parts de se conformer aux dispositions du présent Article **15.5**, ce dernier devra indemniser et dégager de toute responsabilité la Société de Gestion et le Fonds ainsi que tous leurs détenteurs de parts directs et indirects de tous frais ou dépenses résultant de cette défaillance ou de ces défaillances, y compris de toute retenue à la source ou de tout autre impôt ou prélèvement similaire en vertu des Informations Fiscales requises à toute entité concernée et de toute retenue à la source ou de tout autre impôt ou prélèvement similaire résultant d'un transfert effectué conformément au présent Article **15.5**.
- 15.5.4 Chaque Porteur de Parts accepte que la Société de Gestion (pour le compte du Fonds) soit autorisée, conformément à l'Article **9.6**, à contraindre un Porteur de Parts Récalcitrant à céder ses parts, ou à pouvoir céder les parts de ce Porteur de Parts Récalcitrant pour le compte de ce Porteur de Parts Récalcitrant au moins élevé des deux montants suivants : (i) le Montant Appelé au titre des parts détenues par le Porteur de Parts Récalcitrant net de toutes distributions reçues par ce Porteur de Parts Récalcitrant à ce titre (à l'exclusion de toute Prime de Souscription, le cas échéant) et (ii) leur dernière Valeur Liquidative. Conformément à l'Article **9.6**, les frais, commissions, dommages et impôts ou taxes, ainsi que toute déduction au titre des taxes ou impôts retenus à la source en relation avec les Règles ATAD seront déduits du produit de cession revenant à l'Investisseur Récalcitrant.
- 15.5.5 Tout Porteur de Parts s'engage à informer sans délai la Société de Gestion de tout changement de statut ou de toute modification des informations fournies à la Société de Gestion en application du présent Article **15.5**. Les obligations prévues au présent Article **15.5** subsisteront après que le Porteur de Parts a cessé d'être un investisseur du Fonds et/ou après la résiliation, la dissolution et la liquidation du Fonds.
- 15.5.6 La Société de Gestion (pour le compte du Fonds) est autorisée à faire toutes les modifications au Règlement strictement nécessaires pour permettre au Fonds de se conformer aux Règles ATAD.

15.6 Information DAC 6

Le Fonds et/ou la Société de Gestion sont tenus de faire une déclaration aux autorités fiscales compétentes des dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère potentiellement agressif correspondant à certains marqueurs définis dans l'annexe de la directive UE 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 ("**DAC 6**") modifiant la directive 2011/16/UE, telle que transposée en droit français par l'ordonnance n° 2019-1068 du 21 octobre 2019. Dans ce cadre, et nonobstant toute disposition contraire éventuelle du Règlement, le Fonds et/ou la Société de Gestion pourrai(en)t être amené(s) à divulguer à l'autorité fiscale compétente certaines informations, notamment l'identité des Porteurs de Parts, ou des informations relatives au Fonds et aux Porteurs de Parts, y compris les entités associées à ces Porteurs de Parts.

**TITRE III -
SOCIETE DE GESTION - DEPOSITAIRE -
COMMISSAIRE AUX COMPTES – COLLEGE DES PORTEURS DE PARTS - FRAIS**

16. LA SOCIETE DE GESTION

16.1 Fonctions

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à la Politique d'Investissement du Fonds. La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer, de sélectionner et de réaliser tous les Investissements, les réinvestissements et désinvestissements pour le compte du Fonds.

La Société de Gestion représente le Fonds en toutes circonstances à l'égard des tiers et peut seule exercer les droits de vote attachés, le cas échéant, aux titres des Sociétés du Portefeuilles détenus par le Fonds.

La Société de Gestion, ses mandataires sociaux et ses salariés peuvent être nommés gérants, mandataires sociaux, administrateurs, membres du directoire ou du conseil de surveillance, censeurs ou membres de comités des investisseurs ou à toute position équivalente dans les Sociétés du Portefeuille. La Société de Gestion peut également nommer des tiers qu'elle choisit à ces postes. La Société de Gestion rendra compte aux Porteurs de Parts dans le rapport annuel de l'Exercice Comptable concerné du Fonds de toutes nominations effectuées à ce titre.

La Société de Gestion est agréée conformément à la Directive 2011/61/UE. Conformément à l'article 317-2 du Règlement général de l'AMF, la Société de Gestion a mis en place, aux fins de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle, à l'occasion de la gestion de fonds, des fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

Le Fonds aura la faculté de procéder à des emprunts dans les conditions de l'Article **16.3** ci-dessous.

Sous réserve des stipulations de l'Article **22.1.1**, la Société de Gestion peut accepter et conserver pour son propre compte toutes Commissions de Transactions, Commissions de Suivi et Commissions de Transactions Non Réalisées (ensemble, les "**Honoraires de Transactions**"), à condition que la Société de Gestion en indique aux Porteurs de Parts, dans les rapports annuels du Fonds, la nature, le montant et les bénéficiaires. Les Honoraires de Transactions perçus par la Société de Gestion au cours d'un Exercice Comptable seront imputés intégralement sur la Commission de Gestion dans les conditions prévues à l'Article **22.1.1**.

16.2 Equipe d'Investissement

La Société de Gestion s'engage à consacrer les ressources humaines nécessaires à la gestion du Fonds, à tout moment pendant la Durée du Fonds.

16.3 Emprunts, stipulation pour autrui et garanties

16.3.1 Emprunts

La faculté d'emprunt (en ce compris tout Financement Relais) direct au niveau du Fonds ne pourra excéder la limite obligatoire de trente pourcent (30%) de l'actif du Fonds.

La Société de Gestion aura par ailleurs, la faculté de procéder à des emprunts indirectement, par l'intermédiaire d'une Holding d'Investissement, étant précisé que :

- (a) dans l'hypothèse où les emprunts contractés par une Holding d'Investissement seraient garantis par le Fonds au titre d'une garantie personnelle, les sommes empruntées au titre desdits emprunts (en ce compris tout tirage au titre d'un Financement Relais) devront être, dans tous les cas, remboursées au plus tard trois cent soixante-quatre jours (364) jours après leur mise à disposition ; et
- (b) le montant cumulé (i) des sommes empruntées directement par le Fonds, et (ii) des sommes empruntées par une ou plusieurs Holdings d'Investissement faisant l'objet d'une garantie octroyée par le Fonds au titre d'une garantie personnelle ne pourra à tout moment excéder trente pourcent (30%) de l'Engagement Global.

Tous les emprunts devront être à court terme sous forme de tirages à court terme, chaque tirage ayant une durée maximum de trois cent soixante-quatre jours (364) jours.

16.3.2 Stipulation pour autrui

Le Fonds, en tant que stipulant, conformément à l'article 1205 du Code civil, stipule irrévocablement au bénéfice des Prêteurs Crédit-Relais ou de leurs agents que les Porteurs de Parts, en leur qualité de promettants, verseront les montants dus au titre de la Convention de Crédit-Relais sur le compte du Fonds conformément aux Avis d'Appel de Tranche envoyés par les Prêteurs Crédit-Relais (ou les cas échéant par l'Agent) aux Porteurs de Parts. Chaque Porteur de Part, en tant que promettant, promet irrévocablement aux Prêteurs Crédit-Relais de verser sur le compte bancaire du Fonds, à réception de l'Avis d'Appel de Tranche envoyé par lesdits Prêteurs Crédit-Relais (représentés le cas échéant par l'Agent), les montants dus au titre du Financement Relais. Le Fonds en tant que stipulant et chaque Porteur de Parts en tant que promettant reconnaissent que cette stipulation pour autrui deviendra irrévocable entre le Fonds en tant que stipulant et les Prêteurs Crédit-Relais en tant que bénéficiaires dès que l'acceptation de la présente stipulation pour autrui par les Prêteurs Crédit-Relais (représentés le cas échéant par l'Agent) ("**Acceptation**") est parvenue (au sens de l'article 1206 du Code civil) au Fonds en tant que stipulant ou aux Porteurs de Parts en tant que promettants. Nonobstant le deuxième alinéa de l'article 1206 du Code civil et le premier alinéa de l'article 1207 du Code civil, le Fonds en tant que stipulant renonce par les présentes, de manière irrévocable et définitive, à son droit de révoquer la stipulation pour autrui avant que ladite Acceptation lui soit parvenue.

Une fois que l'Acceptation est parvenue (au sens de l'article 1206 du Code civil) au Fonds en tant que stipulant ou à un Porteur de Parts donné en tant que promettant, la

stipulation pour autrui devient irrévocable à l'égard dudit Porteur de Parts, lequel devra exécuter les Avis d'Appel de Tranche émis par les Prêteurs Crédit-Relais (représentés le cas échéant par l'Agent) conformément à ce qui précède et ne pourra en aucun cas faire valoir qu'il n'a pas eu connaissance de ladite Acceptation.

Les Porteurs de Parts et la Société de Gestion reconnaissent par les présentes que l'Avis d'Appel de Tranche envoyé par les Prêteurs Crédit-Relais (représentés le cas échéant par l'Agent) aura les mêmes effets en application du Règlement que des Avis d'Appel de Tranche émis par la Société de Gestion (en particulier conformément à l'Article 7) et, en particulier, les Prêteurs Crédit-Relais (représentés le cas échéant par l'Agent) auront les mêmes droits que la Société de Gestion en ce qui concerne les Avis d'Appel de Tranche et, par conséquent, tout retard ou défaut de paiement d'un Avis d'Appel de Tranche envoyé par les Prêteurs Crédit-Relais (représentés le cas échéant par l'Agent) sera pénalisé en vertu des stipulations du Règlement et en particulier des stipulations de l'Article 8.

A toutes fins utiles, il est précisé que les Porteurs de Parts seront tenus de payer les montants dus au Fonds au titre de la Convention de Crédit-Relais uniquement dans la limite de leur Montant Non Appelé.

16.3.3 Garanties personnelles, sûretés réelles et engagements hors bilan dans le cadre des Investissements

Les Porteurs de Parts acceptent que la Société de Gestion puisse conclure avec des tiers pour le compte du Fonds des conventions relatives à la gestion des Investissements et comportant des engagements contractuels autres que de livraison, ainsi que des conventions octroyant à des tiers tout droit portant sur les Actifs du Fonds et le Montant Global Non Appelé, y compris des sûretés personnelles ou réelles lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- (a) le montant des engagements doit être déterminable ;
- (b) les risques et charges résultant de l'exécution normale de ces engagements (y compris les garanties visées à l'Article 16.3.1(b) tels qu'ils sont estimés dans l'évaluation financière établie par la Société de Gestion, ne doivent jamais excéder le Montant Global Non Appelé ; et
- (c) la Société de Gestion est autorisée à conclure des conventions par l'effet desquelles l'actif du Fonds serait gagé à plus de cinquante pourcent (50%), dans la limite de l'Actif Net.

La Société de Gestion tient à la disposition des Porteurs de Parts une liste de ces engagements en indiquant leur nature et leur montant.

16.3.4 Garanties personnelles et sûretés réelles dans le cadre des emprunts (en ce compris tout Financement Relais) directs du Fonds et/ou des Holdings d'Investissement du Fonds

Les Porteurs de Parts acceptent que la Société de Gestion puisse, pour le compte du Fonds, et en vue de garantir les emprunts et financements (en ce compris tout

Financement Relais) (i) consentir des sûretés réelles et octroyer des droits sur tout ou partie des Actifs du Fonds et/ou tout ou partie du Montant Global Non Appelé et (ii) consentir des sûretés personnelles (dans les limites prévues à l'Article **16.3.1**(b) et, en particulier :

- (a) attribuer ses droits d'émettre des Avis d'Appel de Tranche et donner mandat d'émettre de tels Avis d'Appel de Tranche à un tiers (notamment aux Prêteurs Crédit-Relais tels qu'éventuellement représentés par l'Agent) dans les mêmes termes et selon les mêmes restrictions que celles imposées à la Société de Gestion conformément au présent Règlement, étant précisé que toute référence dans le présent Règlement à la Société de Gestion pouvant émettre des Avis d'Appel de Tranche ou appeler les Montants Non Appelés devra être interprétée comme référence à la Société de Gestion et/ou les Prêteurs Crédit-Relais tels qu'éventuellement représentés par l'Agent ;
- (b) nantir au profit d'un tiers (en ce compris des Prêteurs Crédit-Relais tels qu'éventuellement représentés par l'Agent) tout compte bancaire du Fonds en garantie de tout montant dû dans le cadre de tout financement ; et
- (c) d'octroyer au profit d'un tiers (en ce compris des Prêteurs Crédit-Relais tels qu'éventuellement représentés par l'Agent) des garanties personnelles (en ce compris tout cautionnement et toute garantie autonome à première demande), notamment pour garantir tout montant dû dans le cadre de tout financement (en ce compris tout Financement Relais) par une Holding d'Investissement du Fonds.

17. LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF. Il assure la tenue du registre des parts du Fonds par délégation de la Société de Gestion.

Le Dépositaire atteste à la clôture de chaque exercice du Fonds :

- de l'existence des actifs dont il assure la tenue de compte conservation ;
- des positions des autres actifs figurant dans l'inventaire qu'il produit et qu'il conserve dans les conditions mentionnées au Règlement général de l'AMF.

18. LE DELEGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à Caceis Fund Administration, dont le siège social est situé au 1-3 Place Valhubert, 75013 Paris.

19. COMITE CONSULTATIF

La Société de Gestion sera assistée d'un Comité Consultatif (le "**Comité Consultatif**") dont la composition et les fonctions sont définies ci-après. Le Comité Consultatif sera constitué à compter de la Date de Constitution du Fonds.

19.1 Composition

Le Comité Consultatif est composé de cinq (5) à neuf (9) membres, invités par la Société de Gestion à en faire partie parmi les représentants des Porteurs de Parts dont l'Engagement dans le Fonds est au moins égal à EUR trois millions (€ 3.000.000), étant précisé que le Sponsor pourra désigner deux (2) membres le représentant à ce Comité Consultatif.

Chaque personne morale membre du Comité Consultatif est tenue de désigner un représentant permanent qui sera soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité Consultatif en son nom propre.

Tout membre de la Société de Gestion désigné par elle pourra assister aux réunions du Comité Consultatif en tant que simple observateur sans droit de vote.

19.2 Durée

Chaque membre du Comité Consultatif est nommé pour la Durée du Fonds, pour autant que le Porteur de Parts qu'il représente reste détenteur de la totalité de ses parts, et sauf cas prévu à l'Article 8 ci-dessus ou faute grave constatée à l'unanimité des autres membres du Comité Consultatif ou démission ou révocation conformément à l'Article 19.3.

19.3 Démission ou révocation

Un membre du Comité Consultatif (a) pourra démissionner après un préavis écrit de trente (30) Jours Ouvrés donné à la Société de Gestion ou (b) pourra être révoqué par décision de la Société de Gestion en cas d'absence dudit membre à trois (3) réunions successives du Comité Consultatif, de situation de conflit d'intérêt, de non-respect des modalités de fonctionnement du Comité Consultatif ou de rupture de ses obligations de confidentialité ou (c) sera automatiquement révoqué si le Porteur de Parts qu'il représente est un Porteur de Parts Défaillant au sens de l'Article 8.

19.4 Pouvoirs

Le Comité Consultatif sera consulté, dès que nécessaire, sur toute proposition que la Société de Gestion lui soumettra, notamment concernant les conflits d'intérêts, potentiels ou existants, identifiés par la Société de Gestion et sur tout autre sujet prévu par les stipulations du Règlement ou bien déterminé par la Société de Gestion.

Le Comité Consultatif est également compétent pour donner son avis préalable :

1. sur tout autre sujet qui lui sera présenté par la Société de Gestion ou par l'un des membres du Comité Consultatif, et
2. à chaque fois que la Société de Gestion l'estime utile, sur la mise en œuvre de la Politique d'Investissement du Fonds telle qu'elle est définie à l'Article 3.1.

Les avis ci-dessus du Comité Consultatif ne lient pas la Société de Gestion.

Par ailleurs, l'accord préalable du Comité Consultatif est requis pour toute décision dans les cas suivants :

- a) pour autoriser toute dérogation aux critères prévus aux Articles **3.1** et **3.3** ;
- b) pour autoriser un Investissement représentant plus de vingt pourcent (20%) de l'Engagement Global dans une seule Société du Portefeuille conformément à l'Article **3.2.4** ;
- c) sur tout autre sujet (notamment de conflit d'intérêts) où son accord est requis en application du Règlement.

Les membres du Comité Consultatif n'auront aucun pouvoir de gestion à l'égard du Fonds. Seule la Société de Gestion est habilitée à prendre des décisions d'Investissement, de réinvestissement et de désinvestissement.

19.5 Convocation, mode de décision et vote

Les membres du Comité Consultatif seront convoqués par la Société de Gestion qui fixera la périodicité des réunions.

Les membres du Comité Consultatif seront invités par la Société de Gestion à participer à une assemblée tenue à la discrétion de la Société de Gestion et en principe au moins une (1) fois par an jusqu'à la Date de Clôture.

Les membres du Comité Consultatif seront convoqués par courrier électronique avec accusé de lecture ou par lettre recommandée avec avis de réception, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la réunion, sauf si l'urgence le requiert, auquel cas les membres du Comité Consultatif pourront décider de se réunir sans délai. La convocation comportera un ordre du jour ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à la tenue de la réunion.

Chaque membre du Comité Consultatif pourra mandater tout autre membre du Comité Consultatif afin de le représenter à une réunion et de voter en son nom et pour son compte, à condition qu'un pouvoir en ce sens ait été préalablement remis au mandataire avec copie à la Société de Gestion.

Les décisions du Comité Consultatif ne peuvent être adoptées que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés à la réunion, à la conférence téléphonique ou à la visioconférence sur première convocation, et deux membres au moins sur seconde convocation.

Sauf lorsque le Règlement prévoit une majorité différente, les décisions du Comité Consultatif seront prises à la majorité (i) des membres présents ou représentés à une réunion ou participant à une conférence téléphonique ou à une visioconférence, étant précisé que chaque membre du Collège des Porteurs dispose d'une (1) voix, à l'exception du Sponsor qui bénéficiera de deux (2) voix dans le cas où il ne serait représenté que par un seul membre.

Les décisions peuvent également être prises par résolution écrite, y compris par courriel. Dans ce cas, les résolutions écrites devront être envoyées par courrier électronique avec accusé de

lecture ou par lettre recommandée avec avis de réception. Chaque membre dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de son envoi, ou en cas d'urgence de cinq (5) Jours Ouvrés, pour faire connaître, par courrier électronique ou par lettre recommandée avec avis de réception, sa décision à la Société de Gestion. L'absence de réponse à la consultation écrite dans les délais susvisés vaut approbation de la ou des décision(s) proposée(s). Un compte rendu de chaque consultation écrite est adressé par la Société de Gestion à chacun des membres du Comité Consultatif. Pour être valable, une résolution écrite doit être prise à la majorité simple des membres du Comité Consultatif.

Nonobstant ce qui précède, le vote ou la participation de tout membre du Comité Consultatif qui fait l'objet d'un conflit d'intérêts ne sera pas pris en compte, étant précisé que tout membre du Collège des Porteurs des Parts s'engage à informer, dans les meilleurs délais, les autres membres du Comité Consultatif qu'il est en situation de conflit d'intérêts.

Lorsque le Comité Consultatif est amené à voter, des procès-verbaux des réunions, conférences téléphoniques ou visioconférences sont établis par la Société de Gestion et celle-ci en adresse une copie à chacun des membres du Comité Consultatif dans les sept (7) Jours Ouvrés suivant la décision.

19.6 Frais

Après acceptation par la Société de Gestion, les membres du Comité Consultatif obtiendront le remboursement par le Fonds de tous les frais raisonnablement encourus dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation de justificatifs, mais ne seront pas autrement rémunérés par le Fonds ni par la Société de Gestion à raison des services effectués en tant que membres du Comité Consultatif.

19.7 Informations confidentielles

Les membres du Comité Consultatif seront liés par les obligations de confidentialité décrites à l'Article **24.7.1** en ce qui concerne les informations reçues en vertu de leur qualité de membre du Comité Consultatif. Les membres du Comité Consultatif s'interdisent en conséquence de divulguer ces informations sous quelque forme que ce soit et à qui que ce soit sans l'accord préalable et écrit de la Société de Gestion.

20. COMITE IMPACT

20.1 Composition

La Société de Gestion est assistée d'un comité impact composé d'au moins trois (3) et d'au maximum sept (7) membres (le "**Comité Impact**").

Les membres du Comité Impact seront désignés par la Société de Gestion parmi les représentants des Porteurs de Parts dont l'Engagement dans le Fonds est au moins égal à EUR deux millions (€ 2.000.000,00).

Chaque personne morale membre du Comité Impact est tenue de désigner un représentant permanent qui sera soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité Impact en son nom propre.

Le Comité Impact sera présidé par toute personne choisie par la Société de Gestion.

Chaque membre du Comité Impact dispose d'une voix.

Les représentant(s) des Sociétés du Portefeuille pourront assister aux réunions du Comité Impact (sans droit de vote) (i) si la Société de Gestion l'estime opportun et (ii) sous réserve que la réunion du Comité Impact à laquelle ils participent concerne la Société du Portefeuille qu'ils représentent. De la même manière, la Société de Gestion et/ou l'expert indépendant qui interviendra dans la revue des notes des Sociétés du Portefeuille et du Fonds conformément à l'Annexe 2, pourra(/ont) assister aux réunions du Comité Impact (sans droit de vote).

Les membres du Comité Impact exerceront leur mandat jusqu'à leur démission, leur révocation ou leur remplacement conformément aux modalités qui suivent. Chaque membre du Comité Impact pourra ainsi :

- (a) démissionner après un préavis écrit de trente (30) Jours Ouvrés donné à la Société de Gestion ;
- (b) être révoqué par décision de la Société de Gestion en cas d'absence dudit membre à trois (3) réunions successives du Comité Impact, de non-respect des modalités de fonctionnement du Comité Consultatif ou de rupture de ses obligations de confidentialité ;
- (c) être révoqué ou remplacé à tout moment par la personne l'ayant nommé ;
- (d) être automatiquement révoqué si le Porteur de Parts qu'il représente est un Porteur de Parts Défaillant au sens de l'Article 8
- (e) être révoqué par la Société de Gestion si la personne ne respecte plus les conditions lui ayant permis de nommer un représentant au Comité Impact,
- (f) être révoqué par la Société de Gestion si la personne l'ayant nommé cède vingt pourcent (20%) ou plus des parts du Fonds qu'elle a souscrites ou acquises.

20.2 Fonctions

Le Comité Impact a pour fonction :

- (a) de donner son accord sur l'identité de l'association, de la fondation et/ou de l'organisme sans but lucratif visé(e) à l'Article 10.1 proposé(e) par la Société de Gestion (y compris, le cas échéant, à l'occasion de tout changement proposé par la Société de Gestion pendant la Durée du Fonds) ;
- (b) d'analyser et de valider le plan d'actions déterminé par la Société de Gestion, conformément à l'Annexe 2, pour chaque Indicateur d'Impact retenu vis-à-vis d'une Société du Portefeuille à l'occasion du Premier Investissement réalisé par le Fonds (y compris indirectement via un Holding d'Investissement), après réalisation de cet Investissement ;
- (c) sous réserve de ce qui est prévu à l'Annexe 2, d'analyser et de valider à l'occasion d'un Investissement Complémentaire, tout changement proposé par la Société de

Gestion, après réalisation de cet Investissement Complémentaire, dans les principes d'évaluation qui avaient été retenus par la Société de Gestion lors du Premier Investissement dans la Société du Portefeuille concernée (e.g. définition des Indicateurs d'Impact, éléments du plan d'actions affecté à chacun de ces indicateurs – en ce inclus les Cibles Annuelles d'Impact et la Cible Finale d'Impact de chaque indicateur, la trajectoire temporelle de calcul, etc.) ;

- (d) d'être informé, à la fin de chaque Exercice Comptable, (x) de l'évolution des Indicateurs d'Impact et de la Note d'Impact Individuelle Annuelle de chaque Société du Portefeuille et (y) de la Note d'Impact Globale Annuelle du Fonds, telles que ces notes sont calculées par la Société de Gestion et revues par un expert indépendant conformément à l'Annexe 2 ;
- (e) d'être informé, à l'occasion de chaque cession d'un Investissement en intégralité, de la Note d'Impact Individuelle Finale de la Société du Portefeuille concernée, de la Note d'Impact Globale Annuelle et de la Note d'Impact Globale Réalisée ou, le cas échéant, de la Note d'Impact Globale Réalisée Finale telles que ces notes sont calculées par la Société de Gestion (puis revues par un expert indépendant) conformément à l'Annexe 2 ;
- (f) d'analyser et de valider, en cas de modification significative du modèle d'affaires et/ou de l'activité d'une Société du Portefeuille et/ou en cas d'événement exogène fortement perturbateur, tout nouvel Indicateur d'Impact et tout nouveau plan d'actions et/ou toute modification de l'(/des) Indicateur(s) d'Impact et/ou du ou des plan(s) d'action(s) existant(s) et associé(s) à ce(/ces) Indicateur(s) d'Impact (en ce compris la trajectoire temporelle de calcul, les Cibles Annuelles d'Impact et la Cible Finale d'Impact de tel ou tel indicateur) proposé(e) par la Société de Gestion ;
- (g) d'analyser et, le cas échéant, de valider tout autre sujet non visé ci-dessus et relatif aux Indicateurs d'Impact, aux plans d'actions, aux Cibles Annuelles d'Impact, aux Cibles Finales d'Impact, aux notes d'impact des Sociétés du Portefeuille et aux notes du Fonds (e.g. réévaluer la pertinence d'un Indicateur d'Impact et/ou de son plan d'actions avant toute proposition de modification, etc.).
- (h) de rendre tout avis relatif au calcul de la Note d'Impact Globale Réalisée Finale du Fonds tel que détaillé en Annexe 2.

Le Comité Impact n'a aucun pouvoir de gestion à l'égard du Fonds.

20.3 Organisation

La Société de Gestion devra convoquer le Comité Impact :

- (a) au titre de sa mission telle que visée au paragraphe (a) de l'Article **20.2** ci-dessus, dans les meilleurs délais suivant la formation du Comité Impact puis, à chaque fois qu'elle souhaitera changer, pendant la Durée du Fonds, l'association, la fondation ou l'organisme sans but lucratif qui aura été préalablement désigné(e) conformément au présent Règlement ;

- (b) au titre de sa mission telle que visée au paragraphe (b) de l'Article **20.2** ci-dessus, dans les six (6) mois suivant la date de réalisation effective de tout Premier Investissement ;
- (c) au titre de sa mission telle que visée au paragraphe (c) de l'Article **20.2** ci-dessus (et donc en cas de changement, à l'occasion d'un Investissement Complémentaire, des principes d'évaluation initialement retenus pour un Investissement), dans les six (6) mois suivant la date de réalisation effective de l'Investissement Complémentaire concerné ;
- (d) au titre de sa mission telle que visée au paragraphe (d) de l'Article **20.2** ci-dessus, à la fin de chaque Exercice Comptable, dans les six (6) mois maximum suivant la Date Comptable correspondante ;
- (e) au titre de sa mission telle que visée au paragraphe (e) de l'Article **20.2** ci-dessus, à la fin de chaque Exercice Comptable, dans six (6) mois maximum suivant la Date Comptable correspondante ;
- (f) pour tout sujet au titre de sa mission telle que visée au paragraphe (f) de l'Article **20.2** ci-dessus,
- (g) sur tout autre sujet qu'elle estime nécessaire conformément aux autres missions du Comité Impact visées à l'Article **20.2** (g) ci-dessus.

La Société de Gestion adresse aux membres l'ordre du jour de la réunion du Comité Impact au moins dix (10) Jours Ouvrés à l'avance, sauf si une urgence justifie un délai plus court qui ne pourra toutefois être inférieur à cinq (5) Jours Ouvrés ou même sans délai, si tous les membres du Comité Impact donnent leur accord.

Si un ou plusieurs membres de la Société de Gestion sont en situation de conflit d'intérêts par rapport à un sujet devant être abordé pendant une réunion du Comité Impact, il(s) devra(ont) en informer les membres du Comité Impact, et s'abstenir d'assister et de participer à cette réunion, au moins sur le point pour lequel ils sont en situation de conflit d'intérêts.

Chaque membre du Comité Impact sera tenu de déclarer à la Société de Gestion et aux autres membres s'il est en situation de conflits d'intérêts par rapport à une réunion particulière du Comité Impact. En cas de conflit d'intérêts impliquant un membre du Comité Impact ou l'Investisseur qu'il représente, ce membre ne pourra pas participer à la réunion du Comité Impact concernée et ce dernier ne sera pas pris en compte pour le calcul du quorum, le cas échéant.

20.4 Quorum - Participation

Les membres du Comité Impact et, le cas échéant, les représentants des Sociétés du Portefeuille visés à l'Article **20.1** ci-dessus peuvent participer aux réunions par vidéoconférence ou conférence téléphonique.

Les décisions du Comité Impact sont prises à la majorité simple des membres du Comité Impact ayant un droit de vote, présents ou représentés à une réunion ou participant par conférence téléphonique ou visioconférence, sauf condition de majorité particulière prévue au Règlement et sous réserve que la moitié des membres participe à la réunion ou à la conférence

téléphonique ou à la visioconférence sur première convocation et sans aucun quorum sur seconde convocation.

Chaque membre du Comité Impact peut mandater tout autre membre afin de le représenter à une réunion et voter en son nom et pour son compte, à condition qu'un pouvoir en ce sens ait été préalablement remis au mandataire avec copie à la Société de Gestion.

Les avis peuvent également être pris par résolution écrite, y compris par courriel. Dans ce cas, les résolutions écrites devront être envoyées par courrier électronique avec accusé de lecture ou par lettre recommandée avec avis de réception. Chaque membre dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de son envoi, ou en cas d'urgence de cinq (5) Jours Ouvrés, pour faire connaître, par courrier électronique ou par lettre recommandée avec avis de réception, sa décision à la Société de Gestion. L'absence de réponse à la consultation écrite dans les délais susvisés vaut avis positif de la ou des sujets soumis au Comité Impact. Un compte rendu de chaque consultation écrite est adressé par la Société de Gestion à chacun des membres du Comité Impact. Pour être valable, une résolution écrite doit être prise à la majorité simple des membres du Comité Impact.

Lorsque le Comité Impact est amené à voter et/ou prendre une décision, des procès-verbaux des réunions, conférences téléphoniques ou visioconférences sont établis par la Société de Gestion et celle-ci en adresse une copie à chacun des membres du Comité Impact dans les sept (7) Jours Ouvrés suivant la décision..

20.5 Frais

Après acceptation par la Société de Gestion, les membres du Comité Impact obtiendront le remboursement par le Fonds de tous les frais raisonnablement encourus dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation des justificatifs.

20.6 Confidentialité

Les membres du Comité Impact seront liés par les obligations de confidentialité décrites à l'Article **24.7.1** en ce qui concerne les informations reçues en vertu de leur qualité de membre du Comité Impact. Les membres du Comité Impact s'interdisent en conséquence de divulguer ces informations sous quelque forme que ce soit et à qui que ce soit sans l'accord préalable et écrit de la Société de Gestion

21. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux Comptes est Mazars, société anonyme dont le siège social se situe au 61 rue Henri Regnault - Tour Exaltis - 92400 Courbevoie.

Il est désigné pour six (6) Exercices Comptables, après accord de l'AMF, par la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- (i) à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au Fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- (ii) à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- (iii) à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des Actifs du Fonds et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle la composition de l'actif du Fonds et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

22. FRAIS

22.1 Frais de Gestion

22.1.1 Commission de Gestion

La Société de Gestion devait recevoir du Fonds une rémunération annuelle, calculée comme suit :

- a) à compter du Premier Jour de Souscription et jusqu'à la Date de Clôture (non comprise), un montant annuel égal à deux pourcent (2%) hors taxes de l'Engagement Global. Ce calcul devait être effectué comme si tous les Porteurs de Parts avaient souscrit dès le Premier Jour de Souscription ;
- b) à compter de la Date de Clôture, un montant annuel égal à deux pourcent (2%) hors taxes de la quote-part du Montant Investi déduction faite (i) de la quote-part correspondante du Coût d'Acquisition de tout Investissement remboursé ou cédé en totalité et (ii) du Coût d'Acquisition de tout Investissement ayant été provisionné à cent pourcent (100%).

A titre de don au bénéfice du Fonds de Dotation, la Société de Gestion renoncera toutefois à percevoir chaque année, les montants suivants, qui seront versés en lieu et place, au Fonds de Dotation selon la même périodicité que la Commission de Gestion (le « **Don** ») :

- a) à compter du Premier Jour de Souscription et jusqu'à la Date de Clôture (non comprise), un montant annuel égal à zéro virgule deux pourcent (0,2%) hors taxes de l'Engagement Global. Ce calcul sera effectué comme si tous les Porteurs de Parts avaient souscrit dès le Premier Jour de Souscription ;
- b) à compter de la Date de Clôture, un montant annuel égal à zéro virgule deux pourcent (2%) hors taxes de la quote-part du Montant Investi déduction faite (i) de la quote-part correspondante du Coût d'Acquisition de tout Investissement remboursé ou cédé en totalité et (ii) du Coût d'Acquisition de tout Investissement ayant été provisionné à cent pourcent (100%),

Le solde résultant de la différence entre la rémunération annuelle susvisée et le Don constituera la commission de gestion réellement perçue par la Société de Gestion (la « **Commission de Gestion** »), à savoir :

- a) à compter du Premier Jour de Souscription et jusqu'à la Date de Clôture (non comprise), un montant annuel égal à un virgule huit deux pourcent (1,8%) hors taxes de l'Engagement Global. Ce calcul sera effectué comme si tous les Porteurs de Parts avaient souscrit dès le Premier Jour de Souscription ;
- b) à compter de la Date de Clôture, un montant annuel égal à un virgule huit pourcent (1,8%) hors taxes de la quote-part du Montant Investi déduction faite (i) de la quote-part correspondante du Coût d'Acquisition de tout Investissement remboursé ou cédé en totalité et (ii) du Coût d'Acquisition de tout Investissement ayant été provisionné à cent pourcent (100%),

Le Don et la Commission de Gestion seront payés semestriellement par avance au début de chaque semestre civil (les 1^{er} janvier, 1^{er} juillet), pour la moitié de leur montant total et, pour la première fois, le Premier Jour de Souscription, sur une base *pro rata temporis*, ou à toute date ultérieure désignée par la Société de Gestion et au plus tard le 31 décembre de l'Exercice Comptable concerné.

La Société de Gestion n'a pas opté pour soumettre la Commission de Gestion à la TVA. En cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Gestion du fait d'une décision de la Société de Gestion de soumettre la Commission de Gestion à la TVA, le coût en sera supporté par la Société de Gestion. En revanche, en cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Gestion du fait d'une modification législative ou réglementaire, le coût additionnel égal au montant de la TVA ainsi due sera payé par le Fonds en sus du montant concerné.

Chaque année, à la Date Comptable, la Société de Gestion calculera, au titre de l'Exercice Comptable en cours, la somme des Honoraires de Transaction (hors taxes) reçus par la Société de Gestion ainsi que la somme des Frais de Transactions Non Réalisés (taxes incluses) supportés par le Fonds.

La Société de Gestion rendra compte du montant des Honoraires de Transaction dans le rapport annuel du Fonds.

Si la Société de Gestion a reçu des Honoraires de Transaction au cours de l'Exercice Comptable concerné, la Commission de Gestion au titre de l'Exercice Comptable

concerné sera diminuée à hauteur de cent pourcent (100%) des Honoraires de Transactions perçus par la Société de Gestion.

22.1.2 Rémunération du Dépositaire

Le Fonds paiera au Dépositaire une rémunération annuelle égale à zéro virgule zéro zéro quarante-cinq pourcent (0,03%) (hors taxes) de l'Actif Net, avec un minimum de facturation annuelle de € 10.000 HT, à l'exception de la 1ère année où il sera de € 6 000 HT et de € 8 000 HT la seconde année.

La révision des conditions tarifaires pourra se faire d'un commun accord à l'initiative soit de la Société de Gestion, soit du Dépositaire.

22.1.3 Rémunération du Commissaire aux Comptes

La rémunération du Commissaire aux Comptes, qui sera supportée par le Fonds, est établie chaque année en fonction du nombre des Investissements et des diligences requises. Le Commissaire aux Comptes a estimé à EUR trois mille huit cent cinquante (€3.850) (hors taxes) son premier budget annuel pour la certification de l'inventaire semestriel des Actifs du Fonds ainsi que pour l'audit des comptes annuels.

Ce budget est revu annuellement en fonction du temps passé et validé par la Société de Gestion en cas de dépassement supérieur au taux de l'inflation.

22.1.4 Rémunération du Délégué Administratif et Comptable

Le Fonds paiera au Délégué Administratif et Comptable une rémunération annuelle égale à EUR sept mille (€7.000) (hors taxes).

22.1.5 Rémunération des missions de mesure et d'accompagnement en matière d'impact

Le Fonds prendra également en charge la rémunération des prestataires intervenant au titre des missions de mesure et d'accompagnement en matière d'impact, telles que décrites à l'Annexe 2 du Règlement.

La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour que ces frais ne dépassent pas zéro virgule trente pourcent (0,3%) de l'Engagement Global (hors taxe) par Exercice Comptable, étant précisé que tout montant compris dans cette limite annuelle qui n'est pas utilisé au cours d'un Exercice Comptable peut être reporté sur l'Exercice Comptable suivant.

22.1.6 Autres Frais de Fonctionnement

Le Fonds paiera tous les frais externes justifiés encourus dans le cadre de son administration et son fonctionnement, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- les primes d'assurance (y compris de l'assurance couvrant la responsabilité éventuelle des mandataires sociaux, des salariés de la Société de Gestion ou des tiers nommés à des fonctions de gérant, d'administrateur, membre du

directoire ou du conseil de surveillance, membres des comités d'investisseurs (ou à toute fonction équivalente) des Sociétés du Portefeuille) ;

- les frais juridiques et fiscaux ;
- les frais d'étude et d'audit liés à l'administration du Fonds, les frais liés à tout prestataire *middle office* ;
- les frais de contentieux à l'exception des contentieux opposant la Société de Gestion à des Porteurs de Parts eu égard au respect par celle-ci des stipulations du Règlement ou de la législation en vigueur ;
- les frais d'impression ;
- les frais liés au Comité Consultatif et au Comité Impact (y compris les débours raisonnables des membres du Comité Consultatif et/ou du Comité Impact dans les conditions définies au Règlement) ;
- les frais liés aux réunions des Porteurs de Parts et aux rapports préparés pour leur compte ;
- les frais bancaires ;
- les intérêts d'emprunts et les coûts liés aux opérations de couverture de taux de change en relation avec le fonctionnement du Fonds.

La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour que les autres frais de fonctionnement visés au présent Article **22.1.5** ne dépassent pas zéro virgule vingt-cinq pourcent (0,25%) de l'Engagement Global (hors taxe) par Exercice Comptable, étant précisé que tout montant compris dans cette limite annuelle qui n'est pas utilisé au cours d'un Exercice Comptable peut être reporté sur l'Exercice Comptable suivant.

La Société de Gestion prendra en charge tous ses propres frais de fonctionnement, les dépenses liées aux frais généraux et à la comptabilité de la Société de Gestion, y compris les rémunérations et remboursements de frais payés à leurs employés, les dépenses de loyer et l'utilisation des services publics.

22.2 Frais de Transactions

Les frais et dépenses relatifs aux transactions elles-mêmes (ci-après, les "**Frais de Transactions**") seront supportés, dans la mesure du possible, par les holdings d'investissement qui réalisent les Investissements ou les Sociétés du Portefeuille. A défaut, le Fonds supportera tous les frais et dépenses facturés par des tiers (y compris tous frais d'enregistrement et honoraires de professionnels) à raison de l'identification, de l'évaluation, de la négociation, de l'acquisition, de la détention et de la cession des Investissements, y compris (et sans que cette liste soit limitative) :

- les frais d'intermédiaires (*finders' fees*) et autres frais similaires ;
- les frais juridiques ;

- fiscaux et comptables ;
- les frais d'évaluation, d'étude et d'audit ;
- les frais de consultants externes ;
- les droits et taxes de nature fiscale et notamment des droits d'enregistrement ;
- les frais de contentieux ;
- les frais liés à une introduction en bourse ;
- les commissions de prise ferme/syndication.

Le cas échéant, la Société de Gestion sera remboursée par le Fonds sur justificatifs appropriés dûment fournis du montant de tous Frais de Transaction qui auront été facturés par des tiers à la Société de Gestion avant le Premier Jour de Souscription et payés par la Société de Gestion.

Le Fonds prendra également en charge les Frais de Transactions Non Réalisées.

22.3 Frais de Constitution

Le Fonds supportera, sur présentation de justificatifs par la Société de Gestion, tous les frais encourus dans le cadre de sa création, de son organisation et de sa commercialisation incluant notamment les frais juridiques, fiscaux, comptables et de publicité (les "**Frais de Constitution**") y compris (et sans que cette liste soit limitative) :

- les frais juridiques, fiscaux et comptables ;
- les frais de commercialisation et de promotion (y compris les frais d'impression et les frais postaux) ;
- les frais de déplacement ;
- les honoraires de consultants et d'audits mais à l'exclusion des frais et commissions d'agents de placement, courtiers et autres intermédiaires en rapport avec la constitution du Fonds et qui seront supportés intégralement par la Société de Gestion.

**TITRE IV -
EXERCICE COMPTABLE - RAPPORTS – REUNION DES PORTEURS DE PARTS –
CONFIDENTIALITE**

23. EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'Exercice Comptable est de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier. Par exception, le premier Exercice Comptable commence à la Date de Constitution et se termine le 31 décembre 2023 et le dernier Exercice Comptable se terminera à la date de la liquidation définitive du Fonds.

24. RAPPORTS – REUNION DES PORTEURS DE PARTS

24.1 Inventaire Semestriel

Dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la fin de chaque semestre civil (expirant les 30 juin et 31 décembre), ou, en toute hypothèse, dès que possible après la fin de chaque semestre, la Société de Gestion préparera et mettra à la disposition des Porteurs de Parts un rapport comprenant une situation semestrielle non audité du portefeuille du Fonds incluant une description des Investissements et la Valeur Liquidative non certifiée des parts du Fonds et établira l'inventaire de la composition des Actifs du Fonds au dernier jour de chaque semestre de l'Exercice Comptable, sous le contrôle du Dépositaire.

24.2 Rapport Semestriel

A la fin du premier semestre de chaque Exercice Comptable, le Fonds établira un rapport semestriel conformément à la réglementation AMF applicable. Ce rapport sera publié au plus tard huit (8) semaines à compter de la fin du premier semestre de l'Exercice Comptable.

24.3 Rapport Annuel

La Société de Gestion établira le rapport annuel du Fonds pour chaque Exercice Comptable, lequel comprendra les comptes annuels certifiés par le Commissaire aux Comptes ainsi qu'un rapport de gestion préparé conformément à la réglementation applicable. Les comptes annuels du Fonds pour chaque Exercice Comptable comprennent un bilan, un compte de résultat, et les annexes, conformément aux principes comptables généralement acceptés en France.

Le rapport annuel renverra au Rapport d'Impact qui comprendra la valeur des dernières notes d'impact individuelles, de la Note d'Impact Globale Annuelle du Fonds et de la Note d'Impact Globale Réalisée telles que calculées par la Société de Gestion, conformément à l'Annexe 2 du Règlement, puis validées par le Comité Impact conformément à l'Article **20.2**.

Un exemplaire du rapport annuel sera mis à la disposition de chaque Porteur de Parts dans les meilleurs délais après chaque Exercice Comptable et, en tout état de cause, dans un délai de six (6) mois à compter de la fin de chaque Exercice Comptable. Le rapport annuel sera établi conformément aux exigences d'*Invest Europe* concernant les rapports.

24.4 Rapport d'Impact

La Société de Gestion établira annuellement un rapport d'impact (le "**Rapport d'Impact**") qui précisera les travaux et le suivi réalisé sur la mesure de l'Impact, l'analyse ESG et l'évaluation des risques de durabilité et des principales incidences négatives sur la durabilité des Sociétés du Portefeuille.

Le Rapport d'Impact sera mis à la disposition de chaque Porteur de Parts dans les meilleurs délais suivant la Date Comptable et, en tout état de cause, dans un délai de six (6) mois à compter de la fin de chaque Exercice Comptable. Le Rapport d'Impact sera établi conformément à la méthodologie Impact définie par la Société de Gestion en Annexe 2.

24.5 Identité des Porteurs de Parts

La Société de Gestion sera autorisée à communiquer à toutes autorités gouvernementales (y compris fiscales) les informations sur l'identité des Porteurs de Parts et leurs participations respectives dans le Fonds, dont elles pourraient demander communication ainsi que toutes informations recueillies lui permettant de remplir ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, que ce soit au stade de la souscription que des Investissements.

24.6 Réunion annuelle d'information des Porteurs de Parts

La Société de Gestion organisera au moins une réunion annuelle d'information des Porteurs de Parts concernant les activités et les perspectives du Fonds.

24.7 Confidentialité

24.7.1 Toutes les informations, écrites ou orales, communiquées aux Porteurs de Parts concernant le Fonds, la Société de Gestion, les Sociétés du Portefeuille et les Porteurs de Parts, et notamment les informations figurant dans les rapports visés à l'Article 24, communiquées lors des consultations ou des réunions du Comité Consultatif, du Comité Impact ou des réunions des Porteurs de Parts seront tenues strictement confidentielles (les "**Informations Confidentielles**"). Seront exclues de cette obligation toutes informations qui sont déjà dans le domaine public ainsi que toutes informations obtenues d'une source tierce qui l'a obtenue de façon indépendante et licite.

24.7.2 Par exception, la communication de tout ou partie des Informations Confidentielles par un Porteur de Parts sera possible, lorsque :

- (i) cette communication sera rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation applicable à un Porteur de Parts, d'une décision de justice ou d'une décision administrative, ou
- (ii) cette communication est effectuée au profit de toute autorité gouvernementale, de régulation ou fiscale à laquelle ce Porteur de Parts est tenu de répondre,

- (iii) la Société de Gestion aura préalablement autorisé ce Porteur de Parts à communiquer tout ou partie des Informations Confidentielles lors de sa souscription et/ou son acquisition de parts du Fonds,

étant précisé toutefois dans les cas (i) à (iii) ci-dessus que la divulgation n'est autorisée qu'à condition que chacun des destinataires soit lié au Porteur de Parts par un engagement de confidentialité équivalent et qu'il ait pris l'engagement de ne pas procéder à des divulgations supplémentaires de ces informations.

24.7.3 En signant les Bulletins de Souscription ou, le cas échéant, les Bulletins d'Adhésion, les Porteurs de Parts autorisent la Société de Gestion à communiquer aux Prêteurs Crédit-Relais les informations requises par ces derniers au titre d'un Financement Relais en vue notamment (i) de se conformer aux lois, règlements et politiques internes afférents à la lutte contre le blanchiment de capitaux, (ii) de satisfaire aux exigences en matière de règles "know your customers" et (iii) d'envoyer les Avis d'Appels de Tranches conformément à l'Article **16.3.2**.

24.8 Politique en termes d'exercice des droits de vote

La Société de Gestion se conformera à sa politique en matière d'utilisation des droits de vote attachés aux titres détenus par le Fonds mise en place en conformité avec la réglementation applicable, et mise à jour en tant que de besoin. La Société de Gestion devra en rendre compte dans le rapport annuel du Fonds.

24.9 Traitement préférentiel de certains Porteurs de Parts

La Société de Gestion garantit un traitement équitable à ses Porteurs de Parts.

Les Porteurs de Parts acceptent néanmoins que la Société de Gestion puisse conclure des *side letters* ou autres accords similaires avec un ou plusieurs des Porteurs de Parts A ayant pour effet d'accorder des droits ou de modifier ou compléter les dispositions du Règlement (les "**Side Letters**").

Dès lors que ce type d'accord sera conclu, la Société de Gestion s'engage, au plus tard 20 Jours Ouvrés après le Dernier Jour de Souscription, à divulguer le contenu de toutes les Side Letters (sous réserve de leur anonymisation) conclues avec des Porteurs de Parts A à tous les Porteurs de Parts qui en feraient la demande écrite à la Société de Gestion lors de leur souscription de parts A. Si un Porteur de Parts A indique à la Société de Gestion dans un délai de 20 Jours Ouvrés à compter de la réception des Side Letters, qu'il souhaite se prévaloir de tout ou partie des termes des Side Letters communiquées conformément au présent Article, la Société de Gestion fera bénéficier ce Porteur de Parts A de termes substantiellement identiques aux termes des Side Letters si les conditions suivantes sont remplies :

- (i) les droits et avantages prévus par les Side Letters doivent pouvoir raisonnablement être appliqués au Porteur de Parts A concerné,
- (ii) le Porteur de Parts A concerné doit satisfaire notamment à toutes les conditions juridiques, réglementaires ou fiscales nécessaires au bénéfice des termes dont il souhaite se prévaloir,

Par ailleurs, le présent Article ne s'appliquera pas lorsque les termes d'une Side Letter :

- (i) offrent l'opportunité à un Porteur de Parts de nommer un membre au Comité Consultatif et/ou au Comité Impact,
- (ii) sont relatifs aux Cessions de parts du Fonds,
- (iii) sont relatifs à l'exigence (ou la renonciation à cette exigence) de garder confidentielles les Informations Confidentielles visées à l'Article **24.7**,
- (iv) sont spécifiques à un Porteur de Parts donné ou sont relatifs à des exigences spécifiques d'ordre fiscale, juridique ou réglementaire propres à un Porteur de Parts donné ou sont relatifs aux modèles spécifiques de notices et de rapports des fonctions de back office d'un Porteur de Parts,
- (v) ont été octroyés à un Porteur de Parts dont l'Engagement est d'un montant supérieur à l'Engagement du Porteur de Parts A ayant demandé à bénéficier de tout ou partie des termes de cette Side Letter,
- (vi) offrent à un Porteur de Parts un droit ou une opportunité de co-investir aux côtés du Fonds dans des circonstances particulières.

**TITRE V -
FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

25. FUSION - SCISSION

Sous réserve de l'Accord Extraordinaire des Porteurs de Parts, la Société de Gestion peut, soit fusionner en tout ou partie le Fonds avec un autre fonds dont elle assure la gestion, soit scinder le Fonds en deux (2) ou plusieurs fonds professionnels de capital investissement dont elle assure la gestion, conformément aux dispositions prévues par la loi et la réglementation en vigueur. Ces opérations de fusions et de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après la consultation des Porteurs de Parts.

26. PRE-LIQUIDATION

Après déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel la Société de Gestion dépose sa déclaration de résultats, le Fonds peut entrer en période de pré-liquidation :

- (a) à compter de l'ouverture de l'Exercice Comptable suivant la clôture du cinquième Exercice Comptable si, depuis l'expiration d'une période de souscription de dix-huit mois (18) mois au plus qui suit immédiatement la Date de Constitution, il n'a pas été procédé à des souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de ses Porteurs de Parts ayant souscrit au cours de la période de dix-huit (18) mois précitée :
- pour lui permettre de réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF dont les titres ou droits figurent à son actif, ou
 - pour satisfaire l'obligation de réinvestissement prévue à l'article 163 quinquies B du CGI ; ou
- (b) à compter de l'ouverture de l'Exercice Comptable suivant la clôture du cinquième Exercice Comptable qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions, dans les autres cas.

La Société de Gestion informera le Dépositaire de l'entrée du Fonds en période de pré-liquidation.

A compter de l'Exercice Comptable pendant lequel la déclaration mentionnée ci-dessus est déposée, le Quota Juridique et le Quota Fiscal peuvent ne plus être respectés.

27. DISSOLUTION

La Société de Gestion procédera à la dissolution du Fonds à l'expiration de la Durée du Fonds étant précisé que la Société de Gestion devra en informer le Dépositaire immédiatement, ainsi que les Porteurs de Parts avant l'entrée en vigueur de la dissolution. La Société de Gestion pourra également de sa propre initiative dissoudre le Fonds à toute date antérieure, sous réserve de l'Accord Extraordinaire des Porteurs de Parts.

En outre, la dissolution du Fonds interviendra dans l'un quelconque des cas suivants :

- (a) si le montant de l'Actif Net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à EUR trois cent mille (€300.000) euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs fonds dont elle assure la gestion ;
- (b) en cas de résiliation de la convention de dépositaire conclue entre le Dépositaire et la Société de Gestion par l'une ou l'autre des parties ou de cessation des fonctions du Dépositaire du fait d'une cessation d'activité ou d'une liquidation amiable ou judiciaire ou d'un empêchement légal ou réglementaire de poursuivre ses fonctions, si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion en remplacement du Dépositaire à la date de résiliation effective de la convention ou de cessation des fonctions du Dépositaire ;
- (c) si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'une procédure de redressement ou d'une liquidation judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer des fonds professionnels de capital investissement ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit. Dans ce cas, le Fonds ne sera pas dissout si les Porteurs de Parts décident par Accord Extraordinaire des Porteurs de Parts la continuation du Fonds et le transfert de sa gestion à une nouvelle société de gestion qui aura recueilli l'agrément de l'AMF. Toute nouvelle société de gestion devra se conformer aux règles acceptées par la présente Société de Gestion.

28. LIQUIDATION

La période de liquidation commence dès que la Société de Gestion a déclaré la dissolution du Fonds. Pendant la période de liquidation, les Actifs du Fonds seront cédés, payés et liquidés (à savoir, les opérations de liquidation) en vue d'une distribution finale aux Porteurs de Parts. La Société de Gestion sera chargée des opérations de liquidation et continuera à percevoir la rémunération prévue à l'Article **22.1.1**, sauf si un liquidateur tiers est désigné par les Porteurs de Parts sous réserve de la loi applicable, auquel cas la Société de Gestion coopérera de bonne foi en fournissant toute information nécessaire et assistance à ce liquidateur mais n'aura pas d'autre devoirs additionnels concernant le Fonds.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continueront d'exercer leurs fonctions respectives jusqu'à la complète liquidation du Fonds.

Si les Porteurs de Parts ne choisissent pas une nouvelle société de gestion dans le cas prévu à l'Article **27(c)**, la liquidation est assurée par un liquidateur choisi par Accord Ordinaire des Porteurs de Parts. Le liquidateur percevra une rémunération déterminée par Accord Ordinaire des Porteurs de Parts.

La Société de Gestion (ou le liquidateur choisi conformément à la phrase précédente) est investie à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour vendre les Actifs du Fonds, payer les créanciers et répartir le solde disponible entre les Porteurs de Parts au *pro rata* de leurs droits et conformément à l'Article **10**. La période de liquidation prendra fin lorsque le Fonds aura cédé ou distribué tous les Actifs qu'il détient.

Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion (ou le liquidateur, selon le cas) fera ses meilleurs efforts pour céder les Investissements dans les meilleures conditions existantes. Les Investissements qui n'auront pas pu être cédés par la Société de Gestion (ou le liquidateur, selon le cas) seront distribués en nature (exceptions faites des titres de créance, le cas échéant), que ces Investissements soient ou non cotés sur un Marché d'Instruments Financiers. Dans le cas de distributions en nature de titres (cotés ou non cotés), la valeur de ces titres pour les fins de la distribution sera déterminée selon les méthodes d'évaluation prévues à l'Article **13**. La Société de Gestion (ou le liquidateur, selon le cas) fera payer par le Fonds toutes dettes, obligations et charges du Fonds et tous les coûts de la liquidation et constituera des réserves suffisantes pour les obligations prévisibles, présentes et futures, le tout dans la limite des Actifs du Fonds. Le solde des produits et des actifs, le cas échéant, sera réparti entre les Porteurs de Parts.

Au Dernier Jour de Liquidation, la Société de Gestion vérifiera si le Fonds a complètement payé le montant libéré de toutes les parts A et B émises et entièrement versé le Revenu Prioritaire aux Porteurs de Parts A et s'assurera que l'ordre des distributions prévu à l'Article **10** a été parfaitement respecté. Si ce n'est pas le cas, la Société de Gestion devra distribuer aux Porteurs de Parts A ainsi qu'aux Porteurs de Parts B les montants détenus dans la Réserve du Fonds jusqu'à ce que ces deux (2) conditions aient été respectées. Après cela, la Société de Gestion devra vérifier que les parts B n'ont pas reçu plus que les montants devant leur être alloués en applications des Articles **10.1(iii)** et **10.1(iv)(b)** (le cas échéant ajusté conformément à l'Article **10.2**). Si les parts B ont reçu plus que les montants susvisés, les sommes résiduelles de la Réserve du Fonds seront distribués en application de l'Article **10.1**.

**TITRE VI -
DEVISE - INDEMNISATION – NOTIFICATIONS – CONTESTATIONS**

29. EURO

La Société de Gestion tiendra les comptes du Fonds en Euros. Toutes les distributions du Fonds seront effectuées en Euros et les Porteurs de Parts auront l'obligation de payer toutes sommes versées au Fonds en Euros.

30. INDEMNISATION

La Société de Gestion (une "**Personne Indemnisée**") pourra être remboursée et indemnisée par le Fonds, (i) par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par le Fonds, ou (ii) en appelant une Tranche Différée, pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages et pénalités ainsi que tous frais et débours raisonnables y afférant (y compris les frais raisonnables d'avocat) qui sont encourus par cette Personne Indemnisée (x) dans le cadre, le cas échéant, de ses fonctions de société de gestion du Fonds, ou (y) pour tout évènement ou autre circonstance lié(e) à ou résultant de l'exercice de son activité de société de gestion ou de la fourniture (ou du défaut de fourniture), au Fonds ou pour son compte, de ses services ou des services de tout agent ou mandataire qu'elle aura nommé ou (z) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds ; étant toutefois précisé que la Personne Indemnisée ne sera pas ainsi indemnisée lorsque sa responsabilité résulte d'une Faute commise par la Société de Gestion.

Tout mandataire social, administrateur, associé, employé de la Société de Gestion, et toute personne nommée par cette dernière pour être administrateur, censeur ou membre du conseil de surveillance ou toute fonction équivalente d'une Société d'une Portefeuille ou d'une Affiliée d'une Société du Portefeuille membre, ou tout membre dûment nommé du Comité Consultatif ou du Comité Impact (chacune étant une "**Personne Indemnisée**") pourra être remboursé et indemnisé par le Fonds, (i) par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par le Fonds aux Porteurs de Parts, ou (ii) en appelant une Tranche Différée pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours raisonnables y afférant (y compris les frais raisonnables d'avocat) qui sont encourus par cette Personne Indemnisée (x) pour tout évènement ou autre circonstance lié(e) à ou résultant de la fourniture (ou du défaut de fourniture) de ses services au Fonds ou pour son compte, ou (y) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds ou (z) dans le cadre de son activité d'administrateur, censeur ou membre du conseil de surveillance ou de membre du Comité Consultatif ou du Comité Impact ; étant toutefois précisé qu'aucune indemnité ne sera payée lorsque sa responsabilité résulte de sa faute grave ou lourde telle que déterminée par toute juridiction de premier ressort compétente statuant au fond.

Les indemnités payables au titre du présent Article **30** devront être versées même si la Société de Gestion a cessé d'être la société de gestion du Fonds ou si toute Personne Indemnisée a cessé de fournir ses services au Fonds ou d'agir de toute autre manière pour le compte du Fonds.

Toute Personne Indemnisée cherchant à être indemnisée conformément au présent Article **30** devra faire tous les efforts raisonnables pour, dans un premier temps, chercher à être indemnisée pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais d'avocat) par toute compagnie d'assurance, tout tiers ou Société du Portefeuille (le cas échéant) auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée. Toute indemnisation viendra diminuer le montant auquel la Personne Indemnisée a droit conformément au présent Article 30. Les Porteurs de Parts seront notifiés dès que possible par la Société de Gestion à chaque fois qu'une indemnisation est recherchée conformément au présent Article **30**.

La Société de Gestion s'engage à souscrire et à maintenir pendant la Durée du Fonds (y compris pendant la période de liquidation du Fonds) une police d'assurance "responsabilité civile professionnelle" pour la Société de Gestion ainsi qu'une police d'assurance "responsabilité civile mandataires sociaux" pour les dirigeants de la Société de Gestion et les mandats exercés, le cas échéant, dans les Sociétés du Portefeuille.

31. NOTIFICATIONS

A l'exception des cas où le Règlement prévoit d'autres modalités de notification, les notifications qui sont ou qui doivent être données en vertu du Règlement par toute partie à une autre devront être en forme écrite et seront valablement effectuées si remises en main propre, si envoyées par courrier recommandé avec avis de réception, ou par porteur, ou si envoyées par courriel avec avis de réception à l'autre partie à l'adresse mentionnée au paragraphe suivant ou toute autre adresse indiquée par la Société de Gestion à chaque Porteur de Parts ou par chaque Porteur de Parts à la Société de Gestion.

Les premières adresses postales et électroniques seront les suivantes :

- (ii) pour la Société de Gestion est l'adresse indiquée à l'Article **1**, et
- (iii) pour chaque Porteur de Parts celles indiquées dans le Bulletin de Souscription ou le Bulletin d'Adhésion.

2. CONTESTATIONS

Toute contestation ou tout différend relatif au Fonds qui pourrait s'élever pendant la durée de son fonctionnement ou lors de sa liquidation, soit entre les Porteurs de Parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régi par la loi française et soumis à la juridiction des tribunaux français compétents.

ANNEXE 1

**TABLEAU DES INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS
PREALABLEMENT A LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS**

Cette Annexe 1 fait partie intégrante du Règlement. Elle pourra être mise à jour par la Société de Gestion à tout moment afin de se conformer à ces obligations légales et réglementaires en matière d'information des Porteurs de Parts.

La Société de Gestion informera les Porteurs de Parts de tout changement substantiel des informations contenues dans cette Annexe 1.

TABLEAU N°1 : informations figurant dans le règlement du Fonds (le "Règlement")

Informations à mettre à la disposition des investisseurs (visées à l'article 21 de l'instruction)	Règlement	
a) une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA, des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître au sens du IV de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier et sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds, une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir, des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés, des éventuelles restrictions à l'investissement applicables, des circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier ; des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés ; des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier ; ainsi que des éventuelles modalités de emploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que la société de gestion est habilitée à employer pour le compte du FIA	Veuillez-vous référer aux Articles 3 (<i>Orientation du Fonds</i>), 4 (<i>Quota Juridique et Quota Fiscal</i>), 16 (<i>La Société de Gestion</i>) et la section <i>Profil de Risque</i> du Règlement.	☒
b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux	Veuillez-vous référer aux Articles 3.6 (<i>Dérogation</i>), 15.1 (<i>Modification du Règlement et opérations particulières</i>) et 15.2 (<i>Vote des Porteurs de Parts</i>) du Règlement.	☒
c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y	Veuillez-vous référer à la Section <i>Profil de Risque</i> , et aux Articles 5.2 (<i>Informations juridiques</i>) et 32	☒

<p>compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire de la République française.</p>	<p>(<i>Contestations</i>) du Règlement.</p>	
<p>d) l'identification de la société de gestion, du dépositaire, et du commissaire aux comptes du FIA, ainsi que de tout autre prestataire de services et une description de leurs obligations et des droits des investisseurs</p>	<p><u>Concernant la société de gestion, le dépositaire, le commissaire aux comptes et les autres prestataires de services :</u></p> <p>Veillez-vous référer aux Articles 1 (<i>Dénomination</i>), 16 (<i>La Société de Gestion</i>), 17 (<i>Le Dépositaire</i>), 18 (<i>Le Délégué Administratif et Comptable</i>), 19 (<i>Comité Consultatif</i>), 20 (<i>Comité d'Impact</i>) et 21 (<i>Le Commissaire aux Comptes</i>) du Règlement.</p> <p><u>Concernant les droits des investisseurs :</u></p> <p>Veillez-vous référer aux Articles 7 (<i>Parts et Souscriptions</i>), 15 (<i>Droits et Obligations des Porteurs de Parts</i>), et 24 (<i>Rapports – Réunion des Porteurs de Parts</i>) du Règlement.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/></p>
<p>e) une description de la manière dont la société de gestion respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF</p>	<p>Veillez-vous référer à l'Article 16.1 (<i>Fonctions</i>) du Règlement.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/></p>
<p>f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégué et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations</p>	<p>Veillez-vous référer aux Articles 17 (<i>Le Dépositaire</i>) et 18 (<i>Le Délégué Administratif et Comptable</i>) du Règlement.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/></p>
<p>g) une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer</p>	<p>Veillez-vous référer aux Articles 13 (<i>Évaluation du Portefeuille</i>) et 14 (<i>Valeur Liquidative des Parts</i>) du Règlement.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/></p>
<p>h) une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, y compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de</p>	<p>Veillez-vous référer à la section <i>Profil de Risque</i>, et aux Articles 8 (<i>Retard ou Défaut de Paiement</i>), 9 (<i>Cession de Parts</i>) et 11.5 (<i>Rachat de Parts</i>) du Règlement.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/></p>

remboursement		
i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs	Veillez-vous référer à l'Article 22 (<i>Frais</i>) du Règlement.	<input checked="" type="checkbox"/>
j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou la société de gestion	Veillez-vous référer aux Articles 7 (<i>Parts et Souscriptions</i>), 15 (<i>Droits et Obligations des Porteurs de Parts</i>), 24 (<i>Rapports – Réunion des Porteurs de Parts</i>), 24.9 (<i>Traitement préférentiel de certains Porteurs de Parts</i>) du Règlement.	<input checked="" type="checkbox"/>
l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des actions	Veillez-vous référer aux Articles 7 (<i>Parts et Souscriptions</i>), 8 (<i>Retard ou Défaut de Paiement</i>), 9 (<i>Cession de Parts</i>), et 11.5 (<i>Rachat de Parts</i>) du Règlement.	<input checked="" type="checkbox"/>
o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister	N/A	<input type="checkbox"/>
p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF	Veillez-vous référer à l'Article 24 (<i>Rapports – Réunion des Porteurs de Parts</i>) du Règlement.	<input checked="" type="checkbox"/>

TABLEAU N°2 : informations supplémentaires à joindre, le cas échéant

Informations devant être mises à la disposition des investisseurs (visées à l'article 21 de l'instruction)

k) le dernier rapport annuel visé à l'Article 24.3¹

¹ Le FIA n'a pas encore été établi, par conséquent cette information n'est pas disponible.

	<input type="checkbox"/>
m) la dernière valeur liquidative du FIA ²	<input type="checkbox"/>
n) le cas échéant, les performances passées du FIA ³	<input type="checkbox"/>

TABLEAU N°3 : informations devant être mises à la disposition des Porteurs de Parts conformément au règlement SFDR

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément au Règlement SFDR	Informations
<p>Une description :</p> <ul style="list-style-type: none"> de la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement ; des résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur la performance du Fonds ; <p>ou, si la Société de Gestion estime que les risques en matière de durabilité ne sont pas pertinents : une explication claire et concise des raisons de cette estimation.</p>	<p>Ces informations figurent dans la section <i>Profil de risque</i>, à l'Article 3.4 (<i>Principes environnementaux, sociaux de gouvernance et investissement durable</i>), à l'Annexe 2 (<i>Méthodologie Impact</i>) et à l'Annexe 3 (<i>Informations relatives aux investissements durables</i>).</p>
<p>Si le Fonds promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance :</p> <ul style="list-style-type: none"> des informations sur la manière dont ces caractéristiques sont respectées ; si un indice a été désigné comme indice de référence, des informations indiquant si et de quelle manière cet indice est adapté à ces caractéristiques, et l'endroit où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice susvisé. 	N/A

² Le FIA n'a pas encore été établi, par conséquent cette information n'est pas disponible.

³ Le FIA n'a pas encore été établi, par conséquent cette information n'est pas disponible.

<p>Si le Fonds a pour objectif l'investissement durable et qu'un indice a été désigné comme indice de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des informations sur la manière dont l'indice désigné est aligné sur cet objectif ; • une explication indiquant pourquoi et comment l'indice désigné aligné sur cet objectif diffère d'un indice de marché large ; • lorsqu'aucun indice de référence « transition climatique » de l'Union ou indice de référence « accord de Paris » de l'Union conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil n'est disponible, une explication détaillée de la manière dont la poursuite des efforts déployés pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de carbone est assurée en vue de la réalisation des objectifs de limitation du réchauffement planétaire à long terme fixés par l'accord de Paris ; • une indication de l'endroit où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul du ou des indices désignés. 	<p>N/A</p>
<p>Si le Fonds a pour objectif l'investissement durable et qu'aucun indice n'a été désigné comme indice de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des explications sur la manière dont cet objectif doit être atteint ; • si le Fonds a pour objectif une réduction des émissions de carbone, une description de l'objectif de faible exposition aux émissions de carbone en vue de la réalisation des objectifs de limitation du réchauffement planétaire à long terme fixés par l'accord de Paris. 	<p>Ces informations figurent dans la section <i>Profil de risque</i>, à l'Article 3.4 (<i>Principes environnementaux, sociaux de gouvernance et investissement durable</i>), à l'Annexe 2 (<i>Méthodologie Impact</i>) et à l'Annexe 3 (<i>Informations relatives aux investissements durables</i>).</p>

ANNEXE 2

METHODOLOGIE IMPACT

Le Fonds a vocation notamment à investir dans des entreprises qui proposent une solution à une problématique sociale ou environnementale.

Plus particulièrement, le Fonds a pour objectif d'être essentiellement investi dans des sociétés qualifiées de PME, à la date de l'Investissement du Fonds, non cotées, dont le siège social est en France et dont l'activité a, selon la Société de Gestion, un impact sociétal et environnemental positif.

Dans cette perspective, le Fonds investira principalement à travers quatre (4) grandes thématiques sectorielles : (a) la transition énergétique et climatique, (b) l'économie circulaire, (c) le capital humain et (d) la santé et le bien-être.

Dans la mesure où le Fonds est un fonds "Impact", la distribution d'une partie du *carried interest* aux Porteurs de Parts C sera notamment fonction de l'atteinte, par les Sociétés du Portefeuille, de la Cible Finale d'Impact associée à l'(/aux) Indicateur(s) d'Impact qui aura(/ont) été retenu(s) à leur égard. Pour mesurer la performance du Fonds et de ses participations face à ces objectifs, la Société de Gestion a conçu la présente méthodologie.

Cette méthodologie a pour objectif de :

- déterminer l'éligibilité d'un dossier d'investissement à la Politique d'Investissement du Fonds via un *scoring* d'impact spécifique qui évaluera notamment la problématique adressée, l'intentionnalité, l'additionnalité et la capacité à mesurer l'impact de la société cible (le "**Scoring Impact**") ;
- déterminer un ou plusieurs indicateurs d'impact pour chaque Société du Portefeuille et pour leur période de détention par le Fonds (ci-après, un ou des "**Indicateur(s) d'Impact**") ;
- calculer les différentes notes d'impact attribuables au Fonds et aux différentes Sociétés du Portefeuille.

1. Détermination du Scoring d'Impact

Comme indiqué à l'Article 3.4.3 du Règlement, la Société de Gestion réalise systématiquement une analyse des pratiques des entreprises cibles, selon les procédures en vigueur au sein de cette dernière, lors d'un audit Impact en phase de due diligence (et donc en phase de préinvestissement). Les critères d'analyse reposeront notamment, en fonction de l'/des activité(s) de la société cible, sur l'étude des trois grands axes :

- Dimension environnementale : par exemple, politiques et pratiques de réduction des externalités environnementales : sur l'utilisation des ressources naturelles non renouvelables, sur la qualité de l'air, sur l'utilisation et les risques de pollution de l'eau, sur les rejets de gaz à effet de serre, sur les risques de pollution des sols. Ces analyses concernent, dans la mesure du possible (et sous réserve de l'accessibilité des informations correspondantes), les activités de l'entreprise sur l'ensemble de la chaîne de valeur (fournisseurs, opérations, usage et fin de vie des produits) ;

- Dimension sociale : par exemple, politique de gestion du capital humain dans les opérations de l'entreprise, en particulier le respect des principes de l'OIT (Organisation Internationale du Travail) dans le cadre des opérations internationales. En matière de gestion des collaborateurs, il peut s'agir par exemple d'évaluer : la création durable d'emplois, la formation des collaborateurs et la gestion des carrières, la santé et la sécurité des personnels, le dialogue social, etc. Ces critères s'appliquent également, dans la mesure du possible (et sous réserve de l'accessibilité aux informations correspondantes) aux fournisseurs et sous-traitants de l'entreprise. Les enjeux liés aux externalités négatives éventuelles liées à l'utilisation des produits par les clients ou usagers sont également évalués ;
- Dimension de gouvernance : par exemple, l'organisation des organes collectifs (type(s) conseil de surveillance ou comités stratégiques, etc.) en veillant à assurer une bonne diversité (expérience, âge, parité homme-femmes) ainsi qu'un bon alignement des intérêts (ex : capitalistiques) ainsi que la mise en place de règles de bonnes pratiques en matière d'éthique des affaires (par exemple, maîtrise/contrôle du risque de corruption).

Cette analyse permettra à la Société de Gestion d'analyser l'éligibilité du dossier d'investissement au moyen d'un Scoring d'Impact (lequel évaluera notamment la problématique adressée, l'intentionnalité, l'additionnalité et la capacité à mesurer l'impact de la société cible concernée conformément aux développements consacrés à l'Annexe 3 du présent Règlement).

2. Détermination des Indicateurs d'Impact

A l'issue des travaux réalisés en application du point 1. ci-dessus, et suivant la réalisation par le Fonds d'un Investissement dans une Société du Portefeuille, la Société de Gestion déterminera, vis-à-vis de cette société, 1 à 5 Indicateur(s) d'Impact. La Société de Gestion pourra également affecter à l'(/aux) Indicateur(s) d'Impact retenu(s), un coefficient de pondération compris entre 0 et 1 (la somme des coefficients étant égale à 1).

Pour chaque Indicateur d'Impact retenu par la Société de Gestion au niveau d'une Société de Portefeuille, la Société de Gestion déterminera, en lien avec ladite société, un plan d'actions selon une trajectoire temporelle déterminée. Ce plan d'actions établira (i) un objectif d'impact à atteindre par la Société du Portefeuille chaque année suivant l'Investissement du Fonds (la "**Cible d'Impact Annuelle**") (ii) ainsi qu'un objectif d'impact final à atteindre par cette même société en fin d'investissement (la "**Cible d'Impact Finale**"), constituée par l'impact annuel cumulé des Cibles d'Impact Annuelles.

Ces plans d'actions permettront notamment de mesurer la performance dans le temps des Sociétés du Portefeuille sur les Indicateurs d'Impact qui leur auront été attribués. Par conséquent, afin d'assurer une certaine objectivité dans la construction de ces plans, ces derniers seront soumis post-investissement par le Fonds, à la validation du Comité Impact.

Il est toutefois précisé que tout Indicateur d'Impact d'une Société du Portefeuille et/ou plan d'actions associé à cet indicateur (en ce compris les Cibles d'Impact Annuelles et la Cible d'Impact Finale affectées audit Indicateur d'Impact) pourra être revu par la Société de Gestion, sous réserve de l'accord préalable du Comité Impact, selon les modalités suivantes :

(A) Réalisation d'un Investissement Complémentaire

Si un Investissement Complémentaire est réalisé par le Fonds dans une Société du Portefeuille du fait d'une forte croissance dans ses activités (notamment dans un contexte de croissance externe) et/ou d'une évolution significative de sa stratégie, la Société de Gestion devra consulter le Comité Impact conformément à l'Article **20.2 (c)** si cette dernière souhaite, suivant la réalisation par le Fonds de l'Investissement Complémentaire correspondant, changer les Indicateurs d'Impact initialement affectés à la société et/ou changer tout élément du ou des plans d'actions initialement arrêtés (en ce compris, la trajectoire temporelle, les Cibles Annuelles d'Impact et la(/les) Cible(s) Finale(s) d'Impact).

(B) Modification du modèle d'affaires et/ou d'une activité

Si au cours de la détention d'un Investissement par le Fonds et/ou de la réalisation d'un Investissement Complémentaire (hors cas liés au (A) ci-dessus), la société correspondante change de manière significative son modèle d'affaires et/ou une de ses activités, la Société de Gestion devra consulter le Comité Impact conformément à l'Article **20.2 (f)** pour valider tout nouvel Indicateur d'Impact et tout nouveau plan d'actions et/ou toute modification de l'(/des) Indicateur(s) d'Impact(s) et/ou du ou des plan(s) d'actions existant(s) (en ce compris la trajectoire temporelle, les Cibles Annuelles d'Impact et la(/les) Cible(s) Finale(s) d'Impact), si la Société de Gestion souhaite modifier tout ou partie des éléments susvisés (mission entrant dans le cadre du (f) de l'Article **20.2**).

(C) Survenance de circonstance(s) exceptionnelle(s) et/ou d'erreurs

Si au cours de la détention d'un Investissement par le Fonds :

- une circonstance exceptionnelle affecte la société correspondante (e.g. crise économique, terroriste, crise sanitaire et/ou changement important du cadre législatif ou réglementaire applicable à la société concernée et/ou à ses activités, etc.),
- la Société de Gestion estime que l'(/les) Indicateur(s) d'Impact et/ou le(s) plan(s) d'actions (en ce inclus la trajectoire temporelle de calcul, les Cibles Annuelles d'Impact et le(s) Cible(s) Finale(s) d'Impact) retenus au moment du Premier Investissement ne sont *in fine* pas ou plus adaptés à la Société du Portefeuille compte tenu de sa taille, de la trajectoire de sa croissance, de l'évolution de sa stratégie et/ou du contexte économique et/ou sanitaire,

la Société de Gestion devra consulter le Comité Impact, conformément à l'Article **20.2 (g)** du Règlement, si elle souhaite modifier/changer l'(/les) Indicateur(s) d'Impact et/ou le(s) plan d'actions existants (en ce inclus la trajectoire temporelle de calcul, les Cibles Annuelles d'Impact et le(s) Cible(s) Finale(s) d'Impact) de la Société du Portefeuille correspondante.

3. Détermination des notes d'impact attribuables au Fonds et aux Sociétés du Portefeuille

Comme indiqué au point 2. ci-dessus, la Société de Gestion calculera :

- au niveau de chaque Société du Portefeuille : (i) chaque année, une note d'impact individuelle (la "**Note d'Impact Individuelle Annuelle**") et (ii) suivant la cession intégrale par le Fonds de la participation correspondante (la "**Note d'Impact Individuelle Finale**") constituée de la

dernière Note d'Impact Individuelle Annuelle disponible à la date de cession de la Société du Portefeuille,

- au niveau du Fonds : (i) chaque année, la Note d'Impact Globale Annuelle, (ii) à chaque cession intégrale par le Fonds d'un Investissement dans une Société du Portefeuille, la Note d'Impact Globale Réalisée et (iii) suivant la cession par le Fonds de son dernier actif en portefeuille, la Note d'Impact Globale Réalisée Finale.

(A) Au niveau des Sociétés du Portefeuille

Détermination des Notes d'Impact Individuelles Annuelles

Chaque année, la détermination par la Société de Gestion de la Note d'Impact Individuelle Annuelle de chaque Société du Portefeuille est réalisée comme suit :

- (i) mesure de l'Indicateur d'Impact correspondant au 31 décembre de l'année i,
- (ii) calcul du pourcentage d'atteinte, par la Société du Portefeuille, de la Cible d'Impact Annuelle applicable dans le plan d'actions retenu vis-à-vis de l'Indicateur d'Impact correspondant, selon la formule suivante :

$$\text{Pourcentage Ni} = \frac{\sum (i=1 \text{ à } x) \text{ Valeur Ni de l'Indicateur d'Impact au 31 décembre de l'année concernée}}{\sum (i=1 \text{ à } x) \text{ Cible d'Impact Annuelle Ni}}$$

- (iii) calcul de la Note d'Impact Individuelle Annuelle :
 - si un seul Indicateur d'Impact a été retenu au niveau d'une Société du Portefeuille, le pourcentage Ni susvisé correspondra à la Note d'Impact Individuelle Annuelle pour l'année i ;
 - si une Société du Portefeuille a plusieurs Indicateurs d'Impact (affectés le cas échéant de différents coefficients de pondération), sa Note d'Impact Individuelle Annuelle sera égale à :

$$\text{Note d'Impact Individuelle Annuelle N} = \frac{\text{Pourcentage N1*coefficient applicable} + \text{Pourcentage N2*coefficient applicable, etc.}}{\sum \text{coefficients}}$$

où Pourcentage N1 correspond au pourcentage déterminé pour un Indicateur d'Impact 1 conformément au (ii) ci-dessus et où Pourcentage N2 correspond au pourcentage déterminé pour un Indicateur d'Impact 2 conformément au (ii).

Dans tous les cas, la Note d'Impact Individuelle Annuelle devra être exprimée en pourcentage. Elle fera l'objet (i) d'une revue par un expert indépendant de la Société de Gestion puis (ii) d'une information au Comité Impact conformément à l'Article **20.2**.

Détermination des Notes d'Impact Individuelles Finales

Au moment de la cession intégrale d'un Investissement détenu par le Fonds dans une Société du Portefeuille, la détermination par la Société de Gestion de la Note d'Impact Individuelle Finale applicable à cette société est réalisée comme suit :

- (i) La Note d'Impact Individuelle Finale de la Société du Portefeuille cédée sera égale à la Note d'Impact Individuelle Annuelle calculée au 31 décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle la cession a lieu ou,
- (ii) par exception, en cas de cession en cours d'année d'une société ayant fait l'objet d'une mesure de Note d'Impact Individuelle Annuelle l'année de sa cession, la Société de Gestion pourra prendre en considération l'impact de la Note d'Impact Individuelle Annuelle de l'exercice au cours duquel la cession est intervenue sur une base proratisée 365 jours,

Dans tous les cas, la Note d'Impact Individuelle Finale devra être exprimée en pourcentage. Elle fera l'objet (i) d'une revue par un expert indépendant de la Société de Gestion puis (ii) d'une information au Comité Impact conformément à l'Article **20.2**.

(B) Au niveau du Fonds

Les notes attribuables au Fonds permettront notamment de déterminer (i) le pourcentage d'impact du Fonds par rapport aux objectifs du Fonds tels que définis dans le présent Règlement et (ii) le cas échéant, la proportion de *carried interest* à distribuer aux Porteurs de Parts C conformément à aux Articles **10.1 (iii)**, **10.1 (iv) (b)** et **10.2**.

Détermination de la Note d'Impact Globale Annuelle

Afin de mesurer l'impact du Fonds pendant sa durée de vie, la Société de Gestion déterminera chaque année la performance du Fonds en calculant les Notes d'Impact Individuelles Annuelles des Sociétés du Portefeuille pour l'exercice considéré et des dernières Notes d'Impact Individuelles Finales des participations ayant été intégralement été cédées par le Fonds, étant précisé qu'il s'agira d'une moyenne pondérée par les montants investis (ou anciennement investis) calculée de la manière suivante :

$$\text{Note d'Impact Globale Annuelle N} = \frac{(\text{Note d'Impact Individuelle Annuelle A pour l'exercice N ou Note d'Impact Individuelle Finale A x Coût d'Acquisition A}) + (\text{Note d'Impact Individuelle Annuelle B pour l'exercice N ou Note d'Impact Individuelle Finale B x Coût d'Acquisition B}) + \text{etc.}}{(\text{Coût d'Acquisition A} + \text{Coût d'Acquisition B} + \text{etc.})}$$

La Note d'Impact Globale Annuelle devra être exprimée en pourcentage. Elle fera l'objet (i) d'une revue par un expert indépendant de la Société de Gestion puis (ii) d'une information au Comité Impact conformément à l'Article **20.2**.

Détermination de la Note d'Impact Globale Réalisée

Suivant la cession intégrale par le Fonds d'une participation dans une Société du Portefeuille, la Société de Gestion calculera la Note d'Impact Individuelle Finale de la société correspondante et la nouvelle Note d'Impact Globale Réalisée sur la base de la formule suivante :

$$\text{Note d'Impact Globale Réalisée} = \frac{(\text{Note d'Impact Individuelle Finale A} \times \text{Coût d'Acquisition A}) + (\text{Note d'Impact Individuelle Finale B} \times \text{Coût d'Acquisition B}) + \text{etc.}}{(\text{Coût d'Acquisition A} + \text{Coût d'Acquisition B} + \text{etc.})}$$

La Note d'Impact Globale Réalisée devra être exprimée en pourcentage et fera l'objet (i) d'une validation par un expert indépendant de la Société de Gestion puis (ii) d'une information au Comité Impact conformément à l'Article **20.2**. Aucune Note d'Impact Individuelle Annuelle ne sera comprise dans le calcul susvisé.

Détermination de la Note d'Impact Globale Réalisée Finale

Suivant la cession par le Fonds de son dernier actif en portefeuille, la Société de Gestion calculera la Note d'Impact Globale Réalisée Finale du Fonds selon la formule suivante :

$$\text{Note d'Impact Globale Réalisée} = \frac{(\text{Note d'Impact Individuelle Finale A}^* \times \text{Coût d'Acquisition A}) + (\text{Note d'Impact Individuelle Finale B} \times \text{Coût d'Acquisition B}) + \text{etc.}}{(\text{Coût d'Acquisition A} + \text{Coût d'Acquisition B} + \text{etc.})}$$

La Note d'Impact Globale Réalisée Finale devra être exprimée en pourcentage. Elle fera l'objet (i) d'une revue par un expert indépendant de la Société de Gestion puis (ii) d'une information au Comité Impact conformément à l'Article **20.2**.

Le cas échéant, la Société de Gestion pourra calculer la Note d'Impact Globale Réalisée Finale du Fonds à toute date antérieure à la date de cession par le Fonds de son dernier actif, en excluant du calcul de la Note d'Impact Globale Réalisée Finale du Fonds les actifs encore en portefeuille dont la réalisation attendue n'aurait pas d'effet ou un effet déjà connu sur la Note d'Impact Globale Réalisée Finale du Fonds, et en cas de doute, la Société de Gestion pourra solliciter l'avis du Comité Impact.

ANNEXE 3

INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEMENTS DURABLES

Considérant l'objet et la Politique d'Investissement du Fonds et les thématiques sectorielles dans lesquelles le Fonds sera principalement investi (i.e. la transition énergétique et climatique ; l'économie circulaire ; le capital humain ; la santé et le bien-être), il est précisé que le Fonds a, au sens de l'article 9 du Règlement SFDR, pour objectif l'investissement durable. Des informations complémentaires sur les "investissements durables" figurent dans la présente Annexe.

Il est précisé que la présente Annexe pourra faire l'objet de toute modification par la Société de Gestion à tout moment, sans consultation des Porteurs de Parts, afin de permettre à cette dernière et/ou au Fonds de se conformer à ses (/leurs) obligations légales et réglementaires d'information.

*

"WE POSITIVE INVEST 2" un fonds professionnel de capital investissement, régi par les articles L. 214-159 et suivants du CMF /

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE

Ce produit financier a-t-il pour objectif l'investissement durable ?

 Oui Non

Le Fonds :

A. réalisera une part minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental : **0%**

dans des activités économiques durables sur le plan environnemental alignées avec la réglementation de l'Union européenne "Taxonomie",

dans des activités économiques durables sur le plan environnemental non alignées avec la réglementation de l'Union européenne "Taxonomie" ;

B. réalisera un minimum d'investissements durables avec un objectif social : **0%**

Le Fonds pourra notamment être investi dans des entreprises qui proposent une solution à une problématique sociale ou environnementale dans

Le Fonds :

A. promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, et même s'il n'a pas pour objectif l'investissement durable, il disposera d'une part minimum d'investissements durables de __% :

dans des activités économiques durables sur le plan environnemental alignées avec la réglementation de l'Union européenne "Taxonomie",

dans des activités économiques durables sur le plan environnemental non alignées avec la réglementation de l'Union européenne "Taxonomie" ;

ayant un objectif social ;

B. promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, mais ne réalisera

les domaines de la transition climatique et énergétique, de l'économie circulaire, du capital humain ou de la santé et du bien-être, sans avoir défini d'objectif minimum d'investissement durable en matière environnementale ou sociale.

pas d'investissements durables

Néanmoins, 100% des prises de participations du Fonds dans les Sociétés du Portefeuille prendra en considération au moins l'un des deux objectifs, environnemental ou social.



Quel est l'objectif d'investissement durable du Fonds ?

Conformément au point 17 de l'article 2 du Règlement SFDR, un "investissement durable" correspond à *"un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales"*.

Il est rappelé qu'aux termes de la Politique d'Investissement du Fonds (notamment définie à l'Article 3.2 du Règlement), le Fonds a pour objectif d'être essentiellement investi dans des sociétés qualifiées de PME, à la date de l'Investissement du Fonds, non cotées, dont le siège social est en France et dont l'activité a, selon la Société de Gestion, un impact sociétal et environnemental positif. L'impact positif de l'ensemble des Sociétés du Portefeuille est ensuite mesuré par un calcul d'Impact réalisé par la Société de Gestion conformément à l'Annexe 2.

L'objectif du Fonds est notamment d'accompagner, via un financement haut de bilan, des entreprises dont les produits ou services contribuent à résoudre des problématiques environnementales et/ou sociales dans les domaines suivants :

(a) la transition climatique et énergétique, ce qui pourra le cas échéant recouvrir les objectifs d'impact suivants :

- atténuation du changement climatique,
- adaptation au changement climatique,
- utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines,

- prévention et réduction de la pollution, et
 - protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes,
- (b) la transition vers une économie circulaire : matériaux bio-sourcés, eco-design, réduction de la génération de déchets via l’allongement de la durée de vie des produits, la réparation, la revente de produits usagés ou de composants de produits ainsi que leur recyclage en fin de vie, etc.,
- (c) l’investissement dans le capital humain : éducation, formation initiale, formation professionnelle, création d’emplois et gestion responsable des ressources humaines, engagement citoyen, etc.,
- (d) la santé et le bien-être : santé, bien-être et qualité de vie, handicap, vieillissement, inclusion et diversité, etc.
- ***Quels sont les indicateurs de durabilité⁴ utilisés pour mesurer la contribution à l’objectif d’investissement durable du Fonds ?***

La mesure de la performance d’impact du Fonds et des Sociétés du Portefeuille est réalisée par la mise en œuvre d’une méthodologie aboutissant à un système de notation des Sociétés du Portefeuille et du Fonds, défini à l’Annexe 2. A cet effet, les indicateurs de durabilité principaux du Fonds seront les notes qui lui seront attribuables aux termes de cette méthodologie (i.e. Note d’Impact Globale, Note d’Impact Globale Réalisée et Note d’Impact Globale Réalisée Finale). Pour plus de détails sur ces notes, veuillez-vous référer à l’Annexe 2.

Par ailleurs, les Sociétés du Portefeuille ayant une activité différente dans les domaines sociaux ou environnementaux, les Indicateurs d’Impact et les objectifs d’impact (i.e. les Cibles Annuelles d’Impact et Cible Finale d’Impact) qui leur seront attribués (et lesquels participeront *in fine* au calcul des notes susvisées) seront définis au cas par cas par Indicateur d’Impact pour chaque société lors du processus d’investissement. Ainsi, au travers des quatre thématiques sectorielles visées ci-avant, les indicateurs retenus pourraient, par exemple, être les suivants :

(a) la transition énergétique et climatique :

- objectif d’impact / problématique adressée : réduction de l’empreinte climatique des activités économiques et adaptation aux changements climatiques, ;
- exemples d’Indicateurs d’Impact : émissions de CO2 évitées ou captées, etc. ;

(b) l’économie circulaire :

- objectif d’impact / problématique adressée : réduction des impacts négatifs générée par la mise en place de solutions d’économie circulaire (e.g. réduction des déchets, réutilisation des produits, réparation, recyclage) ;

⁴ Les indicateurs de durabilité mesurent la manière dont les objectifs de durabilité du Fonds sont atteints.

- exemples d'Indicateurs d'Impact : tonnes de déchets évitées, émissions de CO2 évitées, etc. ;

(c) le capital humain :

- objectif d'impact / problématique adressée : réduction du chômage et des inégalités d'accès aux emplois et à l'éducation ;
- exemples d'Indicateurs d'Impact : nombre de bénéficiaires, taux de réduction des inégalités, nombre d'emplois créés ou sauvegardés, taux d'employabilité des collaborateurs etc. ;

(d) la santé et le bien-être :

- objectif d'impact / problématique adressée : prévention des risques pour la santé, amélioration de l'accès aux soins et réduction des inégalités, amélioration des services de santé ;
 - exemples d'Indicateurs d'Impact : nombre de bénéficiaires, pourcentage d'amélioration de la prise en charge médicale, pourcentage d'amélioration de la qualité de vie, etc.
- ***Comment les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à aucun objectif d'investissement durable environnemental ou social ?***

Comment les indicateurs d'incidences négatives en matière de durabilité sont-ils pris en considération ?

Chaque dossier d'investissement du Fonds est analysé de manière globale, en particulier pour déterminer l'impact net positif de l'activité sur l'environnement ou les personnes. Une recherche systématique d'externalités potentielles négatives est menée pendant le Scoring d'Impact et l'audit ESG réalisés en phase de pré-investissement.

L'évaluation des incidences négatives en matière environnementale sera principalement réalisée en analysant les indicateurs du tableau 1 du projet d'acte délégué relatif aux normes techniques règlementaires (RTS) du Règlement SFDR.

Type d'indicateur	Indicateur	Mesure utilisée
Emissions de Gaz à Effet de Serre (GES)	Emissions de GES	Emissions de GES Scope 1
		Emissions de GES Scope 2
		A partir du 01/01/2023, émissions de GES Scope 3
		Total des émissions de GES
	Empreinte carbone	Empreinte carbone
	Intensité de GES	Intensité de GES des entreprises cibles
	Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	% d'exposition à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles
Part de la consommation et de la production d'énergies non renouvelables	% de consommation et de production d'énergies non renouvelables des entreprises cibles provenant de sources d'énergie non renouvelables par rapport aux sources d'énergie renouvelables	
Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de revenus des entreprises cibles, le tout divisé par secteur à fort impact climatique	
Biodiversité	Activités à impact négatif sur les zones sensibles en matière de biodiversité	Part des investissements dans des sociétés émettrices dont les sites/opérations sont situés dans ou à proximité de zones sensibles du point de vue de la biodiversité, lorsque les activités de ces sociétés émettrices ont un impact négatif sur ces zones.
Eau	Emissions dans l'eau	Moyenne pondérée de : $\frac{\text{Emissions dans l'eau (tonnes)}}{\text{Investissement (m€)}}$
Déchets	Ratio de gestion des déchets dangereux	Moyenne pondérée de : $\frac{\text{Déchets dangereux (tonnes)}}{\text{Investissement (m€)}}$

L'évaluation des incidences négatives en matière sociale intégrera l'analyse des indicateurs du tableau 1 du projet d'acte délégué relatif aux normes techniques réglementaires (RTS) du Règlement SFDR.

Type d'indicateur	Indicateur	Mesure utilisée
Indicateurs sociaux et liés à l'emploi	Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE destinés aux entreprises multinationales	% d'investissements dans des entreprises cibles impliquées dans des violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE destinés aux entreprises multinationales
	Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE destinés aux entreprises multinationales	Part d'investissements dans des entreprises cibles ne disposant pas de : - politiques de contrôle du respect de ces principes - mécanismes de traitement des griefs/plaintes en cas de violation desdits principes
	Ecart de rémunération hommes/femmes non ajusté	Moyenne de l'écart de rémunération hommes/femmes non ajusté des entreprises cibles
	Diversité hommes/femmes au sein du conseil d'administration	Rapport moyen entre le nombre de femmes et d'hommes membres du conseil d'administration des entreprises cibles
	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)	Part d'investissements dans des entreprises impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées

L'évaluation des incidences négatives en matière environnementale et sociale intégrera également l'analyse d'au moins deux indicateurs pertinents des tableaux 2 et 3 du projet d'acte délégué relatif aux normes techniques réglementaires (RTS) du Règlement SFDR.

- *Comment les investissements durables sont-ils alignés avec les lignes directrices OCDE pour les Entreprises Multinationales et les Principes Directeurs de l'ONU sur les Droits*

Humains et le développement économique ?

Chaque dossier d'investissement est analysé de manière globale. Une analyse détaillée ESG est menée sur chaque dossier. Les critères pris en compte incluent le respect des normes et standards internationaux de référence comme les Guidelines de l'OCDE, les Principes des Nations Unies en Matière de Droits Humains, ou bien les Conventions de l'Organisation Internationale du Travail en matière de droits fondamentaux du Travail.

Par ailleurs, l'évaluation des incidences négatives en matière sociale intégrera l'analyse des indicateurs du tableau 1 du projet d'acte délégué relatif aux normes techniques réglementaires (RTS) du Règlement SFDR.



Le Fonds tient-il compte des principaux impacts négatifs⁵ sur les facteurs de durabilité ?

Oui Non

La Société de Gestion prévoit d'intégrer la prise en compte des principales incidences négatives sur la durabilité au sens du Règlement SFDR en 2022, pour les fonds en phase d'investissement, et ce en étroite collaboration avec les participations dans lesquelles les fonds concernés sont investis, dans le but d'intégrer les résultats de ces mesures aux rapports périodiques remis aux investisseurs à partir du premier semestre 2023.

Pour chaque dossier d'investissement, la Société de Gestion identifie les impacts négatifs de l'activité de l'entreprise au regard des "objectifs environnementaux", tels que visés à l'article 9 du règlement européen Taxonomie, ainsi que les impacts négatifs en matière sociale, de droits humain ou de gouvernance. Les impacts sont quantifiés à l'aide d'un ou plusieurs indicateurs jugés pertinents, sélectionnés dans le tableau 1 de l'annexe 1 du projet d'acte délégué relatif aux normes techniques réglementaires (RTS) du Règlement SFDR.

Lorsque, vis-à-vis d'une Société du Portefeuille, des écarts sont détectés avec les meilleures pratiques du secteur d'activité, la Société de Gestion définira avec cette société une démarche d'amélioration et en mesure les résultats annuellement.

L'analyse des externalités négatives environnementales ou sociales potentielles des Investissements réalisés par le Fonds est ensuite détaillée dans le rapport annuel d'impact du Fonds, publié annuellement et qui sera mis à disposition des Porteurs de Parts sur le site internet de la Société de Gestion.



Quelle est la stratégie d'investissement du Fonds⁶ ?

⁵ Les principaux effectifs négatifs sont les impacts négatifs les plus importants sur les facteurs de durabilité environnementaux, sociaux, relatifs aux salariés, au respect des droits de l'homme et/ou à la lutte contre la corruption et/ou la fraude.

⁶ Les stratégies d'investissement guident les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Fonds a pour objectif d'être essentiellement investi dans des sociétés qualifiées de PME, à la date de l'Investissement du Fonds, non cotées, dont le siège social est en France et dont l'activité a, selon la Société de Gestion, un impact sociétal ou environnemental positif. L'impact positif de l'ensemble des Sociétés du Portefeuille sera ensuite mesuré par un calcul d'Impact réalisé par la Société de Gestion conformément à l'Annexe 2.

Le Fonds investira, dans cette perspective, principalement à travers quatre (4) grandes thématiques sectorielles :

- (a) la transition énergétique et climatique,
- (b) l'économie circulaire,
- (c) le capital humain, et
- (d) la santé et le bien-être,

étant précisé que la Société de Gestion analysera l'éligibilité et le caractère de durabilité d'un dossier d'investissement via un Scoring d'Impact spécifique tel que décrit ci-dessous. .

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre l'objectif d'investissement durable du Fonds ?***

Les Investissements du Fonds doivent être réalisés conformément à la Politique d'Investissement du Fonds définie notamment à l'Article 3.2 du Règlement. Ils devront également respecter les restrictions prévues à l'Article 3.3 du Règlement lequel prévoit notamment une interdiction pour le Fonds d'investir, directement ou indirectement, dans des sociétés ou autres entités (i) dont l'activité consiste, à la date de l'investissement du Fonds (qu'il s'agisse d'un Premier Investissement ou d'un Investissement Complémentaire), en une activité économique illégale (telle que toute production, commerce ou autre activité, qui est illégale en vertu des lois ou des réglementations applicables au Fonds ou à la société concernée ou à l'entité) ou (ii) qui ciblent substantiellement :

- (a) l'activité de production ou de commercialisation de tabac,
- (b) les casinos, les jeux d'argent, les paris en ligne, ou entreprises équivalentes,
- (c) la prostitution,
- (d) la vente ou la production d'armes et de munitions de toute sorte,
- (e) la pornographie, ou
- (f) les activités de production d'énergie à partir de charbon et d'extraction minière de charbon, ou
- (g) les activités liées à la production d'énergies fossiles.

Par ailleurs, pour sélectionner un dossier, du point de vue de sa durabilité, la Société de Gestion vérifiera en premier lieu que l'activité de l'entreprise correspond à une ou plusieurs des thématiques

d'investissement du Fonds : la transition climatique et énergétique, l'économie circulaire, le capital humain ou la santé et le bien-être.

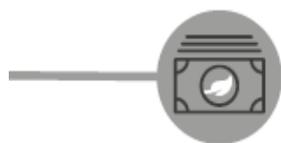
Ensuite, elle analysera l'éligibilité d'un dossier d'investissement via un Scoring d'Impact spécifique. Ce Scoring d'Impact évalue :

- (a) *l'importance de la problématique sociétale ou environnementale adressée par l'entreprise*, c'est-à-dire si elle correspond à un enjeu de développement durable prioritaire, urgent, qui concerne un nombre très important de bénéficiaires ou non. Les sujets d'accessibilité, d'inclusion seront particulièrement mis en valeur ;
- (b) *l'intentionnalité*, c'est-à-dire apprécier la volonté de l'équipe dirigeante à trouver une solution à une problématique sociétale ou environnementale ou vérifier si l'impact est au cœur de la stratégie de l'entreprise et si les dirigeants ont une capacité d'influence sur leur écosystème ;
- (c) *l'additionnalité*, c'est-à-dire la contribution supplémentaire de l'entreprise à la résolution de la problématique par rapport aux pratiques préexistantes, via par exemple l'innovation, son potentiel de déploiement, son efficacité, etc. ;
- (d) *la capacité à mesurer l'impact de la société* qui correspond à la possibilité de définir un ou plusieurs indicateurs quantitatifs de mesure de son impact social ou environnemental (i.e. les Indicateurs d'Impact) ou, si cela n'est immédiatement pas possible, évaluer la capacité de mettre en place au cours de la période d'investissement une méthodologie de mesure d'impact ad hoc.

Enfin, le Scoring d'Impact évaluera les *externalités négatives sociales et environnementales* éventuelles liées aux opérations et aux produits et services.

- ***Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance⁷ des Sociétés du Portefeuille ?***

L'analyse globale de l'entreprise intègre une étude des performances en matière de gouvernance, de gestion du capital humain et d'éthique des affaires. L'analyse prend en compte les facteurs d'exposition aux risques spécifiques ainsi que les réponses opérationnelles apportées par les entreprises.



Quelle est l'allocation d'actifs⁸ et la part minimum d'investissements durables ?

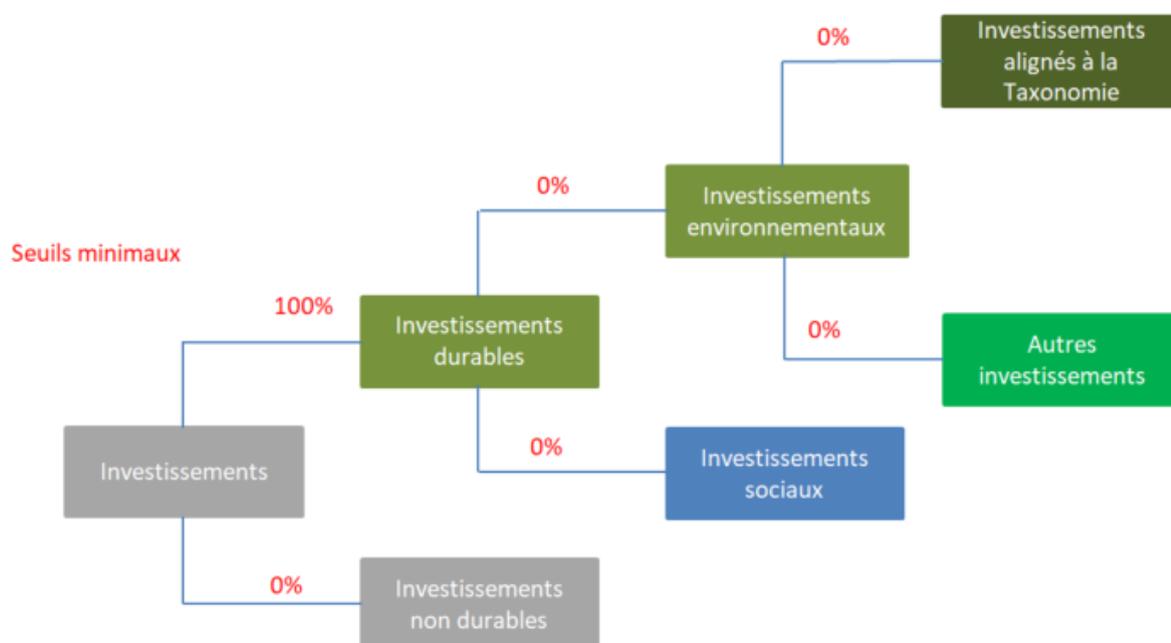
Sous réserve des Investissements pouvant être réalisés dans des Produits de Trésorerie, 100% des Investissements du Fonds dans des Sociétés du Portefeuille répondront aux critères de durabilité

⁷ Les pratiques de bonne gouvernance comprennent des structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

⁸ La répartition des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

environnementale ou sociale et constitueront donc, au sens du point 17 de l'article 2 du Règlement SFDR, des "investissements durables". La durabilité sera principalement regardée par le prisme des activités ou services de l'entreprise et de la capacité à générer un impact positif, selon la démarche décrite dans la rubrique "*Quelle est la stratégie d'investissement du Fonds*" ci-dessus.

La stratégie d'investissement généraliste du Fonds qui prévoit des investissements à impact environnemental (transition climatique et énergétique, économie circulaire) et social (capital humain, santé et bien-être) ne permet pas de fixer à date un pourcentage minimum d'allocation dans les différentes classes d'investissement durable, qui dépendra des opportunités et du calendrier d'investissement.



"Investissements durables" désignent les investissements durables au sens du point 17 de l'article 2 du Règlement SFDR.

"Investissements non durables" désignent des investissements autres que des "investissements durables" au sens du point 17 de l'article 2 du Règlement SFDR.

- ***L'utilisation, par le Fonds, d'instruments dérivés permet-elle de contribuer à l'atteinte de l'objectif d'investissement durable du Fonds ?***

La Politique d'Investissement du Fonds ne prévoit pas l'utilisation de produits dérivés.



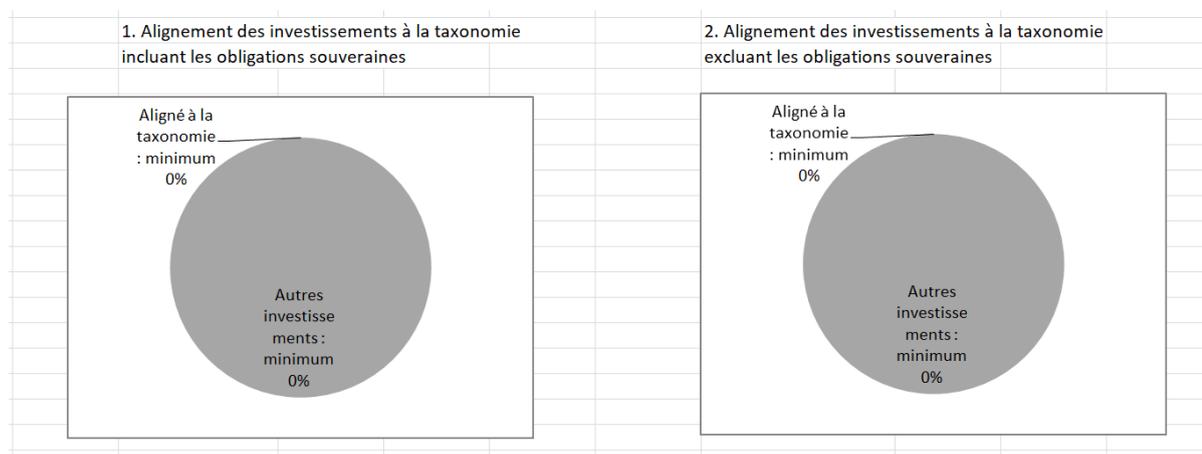
Quelle est la proportion minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné avec la réglementation de l'Union européenne "Taxonomie" ?

La stratégie d'investissement généraliste du Fonds qui prévoit des investissements à impact environnemental (transition climatique et énergétique, économie circulaire) et social (capital humain, santé et bien-être) ne permet pas de fixer à date un pourcentage minimum d'allocation dans les différentes classes d'investissement durable et dans des activités alignées avec la Taxonomie, qui dépendra des opportunités et du calendrier d'investissement.

De même, la part des Produits de Trésorerie correspondant à des obligations ou titres d'Etat est difficilement mesurable à date, d'où les indications de ratios minimum à 0%.

Il est toutefois précisé qu'en matière d'investissement durable et d'un point de vue environnemental, le Fonds investira en priorité dans des activités éligibles ou alignées à la réglementation Taxonomie. Il pourra également investir dans des activités non éligibles mais répondant aux critères ESG-impact du Fonds. L'alignement à la Taxonomie sera déterminé par la Société de Gestion. Le ratio d'alignement de l'entreprise sera mesurée en pourcentage de son chiffre d'affaires.

Les informations nécessaires à cette évaluation seront obtenue de la participation lors de l'audit ESG-Impact de due diligence et à chaque fin d'année, lors de la collecte des données ESG-Impact.



- ***Quelle est la part minimum d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Part minimale de l'actif du Fonds qui sera investie en activités transitoires au sens de l'article 10.2 du Règlement Taxonomie : 0%

Par minimale de l'actif du Fonds qui sera investie en activités habilitantes au sens de l'article 16 du Règlement Taxonomie : 0%



Quelle est la part minimum d'investissements avec un objectif environnemental non aligné avec la réglementation de l'Union européenne "Taxonomie" ?

0%. Le Fonds réalisera ses Investissements notamment dans des entreprises qui proposent une solution à une problématique sociale ou environnementale dans les domaines de la transition climatique et énergétique, de l'économie circulaire, du capital humain ou de la santé et le bien-être, sans avoir défini d'objectif minimum d'investissement durable en matière environnementale ou sociale.



Quelle est la part minimum d'investissements avec un objectif social ?

0%. Le Fonds réalisera ses Investissements notamment dans des entreprises qui proposent une solution à une problématique sociale ou environnementale dans les domaines de la transition climatique et énergétique, de l'économie circulaire, du capital humain ou de la santé et le bien-être, sans avoir défini d'objectif minimum d'investissement durable en matière environnementale ou sociale.



Quels Investissements sont inclus sous le mention "Autres Investissements", quel est leur objet et ont-ils des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Conformément à l'Article 3.5 du Règlement du Fonds, le Fonds pourra être investi dans des Produits de Trésorerie à l'égard desquels le Fonds ne sera pas tenu de respecter des garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indicateur de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Il n'est pas prévu d'utiliser un benchmark de référence pour mesurer l'atteinte de l'objectif d'investissement durable du Fonds.

- ***Comment l'indice de référence prend-il en considération l'alignement continu des facteurs de durabilité avec l'objectif d'investissement durable ?***

Non applicable.

- ***Comment l'alignement continu de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-elle assurée?***

Non applicable.

- ***Dans quelle mesure l'indice considéré diffère d'un indice de marché de référence ?***

Non applicable.



Puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques ?

Des informations plus spécifiques concernant la procédure ESG de la Société de Gestion sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion : <https://www.arkea-capital.com>.